



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7743

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Date de dépôt : 05-01-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-01-2021

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-09-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-01-2021	Déposé	7743/00	<u>6</u>
07-01-2021	Avis du Conseil d'État (7.1.2021)	7743/01	<u>39</u>
07-01-2021	1) Avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données - Dépêche du Président de la Commission Nationale pour la Protection des Données au Ministre de la Santé (6.1.2021) 2) Avis d [...]	7743/02	<u>46</u>
07-01-2021	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (7.1.2021)	7743/03	<u>49</u>
07-01-2021	Avis de la Chambre des Salariés (7.1.2021)	7743/04	<u>58</u>
08-01-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°28 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7743	<u>63</u>
08-01-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-01-2021) Evacué par dispense du second vote (08-01-2021)	7743/07	<u>65</u>
08-01-2021	1) Avis de la Chambre des Métiers (7.1.2021) 2) Avis de la Chambre de Commerce (7.1.2021)	7743/06	<u>68</u>
08-01-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	7743/05	<u>76</u>
08-01-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (26) de la reunion du 8 janvier 2021	26	<u>93</u>
07-01-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (25) de la reunion du 7 janvier 2021	25	<u>97</u>
06-01-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (24) de la reunion du 6 janvier 2021	24	<u>105</u>
05-01-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (23) de la reunion du 5 janvier 2021	23	<u>115</u>
10-01-2021	Publié au Mémorial A n°12 en page 1	7743	<u>128</u>

Résumé

Le présent projet de loi a pour objet d'ajuster, respectivement de prolonger, les mesures décidées dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et entrées en vigueur le 26 décembre 2020. Il propose essentiellement de revenir vers certaines dispositions existantes avant la dernière modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020, tout en prévoyant certaines adaptations, ainsi que le maintien d'autres mesures. L'applicabilité jusqu'au 31 janvier 2021 permettra de s'accorder un temps de réflexion, d'observation et d'analyse supplémentaire avant de décider de prendre de nouvelles mesures.

Les changements principaux opérés par le présent projet de loi ont pour but de permettre à nouveau un certain nombre d'activités dans des conditions strictes, tout en continuant à limiter les situations favorisant les interactions physiques qui comportent un risque de transmission du virus. Les mesures peuvent se résumer comme suit :

- Le couvre-feu est maintenu et le début est porté de 21.00 heures à 23.00 heures.
- Les commerces pourront à nouveau accueillir des clients, mais sont soumis à des règles limitant le nombre maximal de clients : une limite d'un client par 10 m² sera applicable à toutes les exploitations commerciales. Toutefois, si la surface de vente est inférieure à 20 m², l'exploitant est autorisé à accueillir de façon simultanée un maximum de deux clients. Pour les centres commerciaux de plus de 400 m² dotés d'une galerie marchande l'obligation de disposer d'un protocole sanitaire s'ajoute aux règles de limitation du nombre de clients.
- La fermeture des établissements du secteur Horeca est prolongée jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.
- Les activités culturelles, culturelles et récréatives sont de nouveau possibles, mais sont soumises aux règles strictes relatives aux rassemblements (art. 4).
- Les activités sportives et de culture physique font l'objet d'une réglementation séparée (art. 4bis) :
 - o Les activités sportives pratiquées individuellement ou à deux personnes au maximum sont autorisées sans obligation de distanciation physique ou de port du masque.
 - o Les activités sportives pratiquées dans un groupe de dix personnes au maximum sont autorisées à condition de respecter en permanence une distanciation physique de deux mètres.
 - o S'y ajoutent par ailleurs des conditions concernant la superficie minimale des installations sportives en fonction du nombre d'acteurs sportifs, à savoir 15 m² pour une activité sportive exercée individuellement, 50 m² pour une activité sportive exercée à deux personnes et 30 m² par personne pour les activités sportives exercées dans un groupe de trois à dix personnes au maximum.
 - o La natation est autorisée exclusivement dans des couloirs aménagés : le nombre maximum d'acteurs sportifs est limité à six par couloir de 50 mètres et à trois par couloir de 25 mètres.
 - o Des conditions spécifiques sont applicables au niveau des douches et vestiaires des installations sportives.

Ces restrictions ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux cadres nationaux

fédéraux, ni aux élèves du Sportlycée et des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

- Les rassemblements de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses sont soumis à la condition cumulative du port du masque et du respect de la distance interpersonnelle de deux mètres au moins. Les rassemblements de 11 à 100 personnes sont soumis à la triple condition du port du masque, du respect de la distance interpersonnelle de deux mètres au moins et de l'obligation de places assises.

À noter que les activités scolaires, péri- et parascolaires sont régies par des règles spécifiques.

Il convient de souligner par ailleurs que les restrictions concernant les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé (limitation à un maximum de deux visiteurs issus d'un même ménage), tout comme l'interdiction de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique, sont maintenues.

7743/00

N° 7743

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction
d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

*(Dépôt: le 5.1.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.1.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Texte coordonné.....	4
4) Exposé des motifs.....	23
5) Commentaire des articles.....	26
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	29
7) Fiche financière.....	32

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Paris, le 5 janvier 2021

La Ministre de la Santé,
Paulette LENERT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le terme « vingt-et-une » est remplacé par celui de « vingt-trois ».

Art. 2. L'article 3*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} :

- a) Au premier alinéa, les termes « d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés » sont supprimés et la phrase est complétée par les termes « de la surface de vente » ;
- b) Entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, est intercalé un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :
« Si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients. » ;
- c) Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent respectivement l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 3.

2° Au paragraphe 2 :

- a) A l'alinéa 1^{er} :
 - La première phrase est modifiée comme suit :
« Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit en outre disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. » ;
 - À la deuxième phrase, les termes « au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi » sont supprimés ;
- b) L'alinéa 3 est supprimé.

3° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation. »

Art. 3. L'article 3*ter* de la même loi est abrogé.

Art. 4. A l'article 3*quater* de la même loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 5. Le chapitre 2*quater* est supprimé et les articles 3*quinquies* à 3*septies* sont abrogés.

Art. 6. Le chapitre 2*quinquies* actuel est renuméroté en chapitre 2*quater*.

Art. 7. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est rétabli dans la teneur suivante :

« 3) La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite. »

2° Le paragraphe 4, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A la première phrase la référence à l'article *3quinquies* est remplacée par celle à l'article *4bis*;
- b) A la deuxième phrase, les mots « et du port du masque » sont intercalés entre les termes « mètres » et « ne » ;

3° Le paragraphe 4, alinéa 2 est complété par une deuxième phrase rédigée comme suit : « L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. »

4° Au paragraphe 5, la deuxième phrase est complétée par la partie de phrase suivante : « les orateurs, les acteurs sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. »

5° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er} la référence aux paragraphes « 2, 3, 4 et 5 » est remplacée par celle relative aux paragraphes « 2 et 4 » ;
- b) A l'alinéa 1^{er}, le point 5° est supprimé ;
- c) A l'alinéa 3, la référence à l'article « *3quinquies* » est remplacée par celle relative à l'article « *4bis* ».

6° A la suite du paragraphe 7, est ajouté un nouveau paragraphe 8, qui prend la teneur suivante :

« (8) Les règles énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. »

Art. 8. A la suite de l'article 4 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre *2quinquies* et un nouvel article *4bis*, libellés comme suit :

« Chapitre *2quinquies* – Mesures concernant les activités sportives
et de culture physique

Art. *4bis*. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs sportifs.

(3) Sans préjudice des décisions prises par les propriétaires légaux, les installations sportives en salle et en plein air sont accessibles au public. Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives.

Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de quinze mètres carrés pour les activités sportives exercées individuellement, d'au moins cinquante mètres carrés pour les activités exercées par deux personnes au maximum et d'au moins trois cents mètres carrés pour les activités exercées par dix personnes au maximum.

(4) Dans les centres aquatiques et piscines, la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres ne peut être dépassé.

(5) Sans préjudice des décisions prises par les propriétaires légaux, les douches et vestiaires sont accessibles au public, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées:

- 1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de deux mètres;
- 2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

Ces conditions ne s'appliquent pas si le nombre de deux personnes par vestiaire ou espace collectif de douche n'est pas dépassé.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 et au paragraphe 5 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

(7) Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants des sportifs d'élite, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive. »

Art. 9. A l'article 10 de la même loi, au paragraphe 5, la référence à « l'article 5, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2 » est remplacée par celle relative à « l'article 5, paragraphe 3 ».

Art. 10. L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A la première phrase, la référence aux « articles 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphe 3, 3*ter*, 3*quater*, 3*quinqüies*, paragraphe 1^{er}, et 3*sexies* » est remplacée par celle relative aux « articles 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 2, 3*quater*, 4*bis*, paragraphes 2, 4 et 8 » ;
- 2° A la deuxième phrase, les termes « à l'expiration des délais prévus à l'article 3*bis*, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par ceux de « conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 2 ».

Art. 11. L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

A la première phrase la référence aux articles « 3, 3*quater*, alinéas 5 et 6, 3*quinqüies*, paragraphe 2, 3*sexies* et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5 » est remplacée par celle relative aux articles « 3, 3*quater*, alinéa 5, 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 8, 4*bis*, paragraphes 2 et 4 ».

Art. 12. L'article 18 de la même loi est modifiée comme suit :

- 1° A la première phrase, la date du « 10 janvier 2021 » est remplacée par celle du « 31 janvier 2021 ».
- 2° La deuxième phrase est supprimée.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg

*

TEXTE COORDONNE

VERSION CONSOLIDÉE

LOI MODIFIÉE DU 17 JUILLET 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;

- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
- a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif ;
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.

Art. 2. (abrogé par la loi du 25 novembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux)

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. La circulation sur la voie publique entre vingt-et-une vingt-trois heures et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3bis. (1) Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés de la surface de vente.

Si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant

un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

(2) Tout exploitant d'un centre commercial qui est doté d'une galerie marchande, doit obligatoirement mettre en place au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé.

Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit en outre disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pendant les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2, les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(3) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;

- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

(3) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3quinquies ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons ;
- 8° la vente au détail de produits et de marchandises ;
- 9° la coiffure, le barbage-rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel, les techniques visées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relative à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV. La pédicure médicale n'est pas visée par la présente disposition.
Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 8°, sont autorisés :
- 1° la livraison à domicile, la vente au volant et le retrait de commandes en plein air ;
- 2° la vente de denrées alimentaires ;
- 3° la vente de médicaments et de produits de santé ;
- 4° la vente de produits d'hygiène, de lavage et de matériel sanitaire ;
- 5° la vente d'articles d'optique ;
- 6° la vente d'articles médicaux, orthopédiques et orthophoniques ;
- 7° la vente d'alimentation pour animaux ;
- 8° la vente de livres, de journaux et de papeterie ;
- 9° la vente d'ustensiles de ménage et de cuisine ;
- 10° la vente de carburants et de combustibles ;
- 11° la vente de produits du tabac et de cigarettes électroniques ;
- 12° la vente de matériels de télécommunication.

Chapitre 2ter – Mesures concernant les établissements recevant du public

Art. 3ter. Les établissements culturels sont fermés au public, à l'exception des établissements culturels destinés à la recherche, qui sont autorisés à rester ouverts à des fins de recherche, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.

Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.

Art. 3quater. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1^{er}, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans les centres commerciaux, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite.

Chapitre 2^{quater} – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Art. 3^{quinquies}. (1) Les établissements et les infrastructures relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux équipes nationales senior, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de deux acteurs sportifs est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Art. 3^{sexies}. La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de deux personnes est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

Art. 3^{septies}. Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont suspendues du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021.

Chapitre 2^{quater} ^{quinquies} – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) *(abrogé par la loi du 15 décembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique)*

La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite.

(4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article **4bis 3quinquies**, tout rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres **et du port du masque** ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. **L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.**

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels, **les orateurs, les acteurs sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène.** Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, **et 4 et 5** ne s'applique :

1° ni aux mineurs de moins de six ans ;

2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;

3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;

4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;

5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles 3quinquies et 3septies.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, **ni dans le cadre de l'exercice des activités pratiquées par les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, point 5°**, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article **4bis3quinquies**, ni dans les transports publics.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;

2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(8) Les règles énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

Chapitre 2quinquies – Mesures concernant les activités sportives et de culture physique

Art. 4bis. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs sportifs.

(3) Sans préjudice des décisions prises par les propriétaires légaux, les installations sportives en salle et en plein air sont accessibles au public. Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives.

Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de quinze mètres carrés pour les activités sportives exercées individuellement, d'au moins cinquante mètres carrés pour les activités exercées par deux personnes au maximum et d'au moins trente mètres carrés par personne pour les activités exercées par trois à dix personnes au maximum.

(4) Dans les centres aquatiques et piscines, la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres ne peut être dépassé.

(5) Sans préjudice des décisions prises par les propriétaires légaux, les douches et vestiaires sont accessibles au public, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées:

1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect d'une distanciation physique de deux mètres;

2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

Ces conditions ne s'appliquent pas si le nombre de deux personnes par vestiaire ou espace collectif de douche n'est pas dépassé.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 et 5 ne s'appliquent pas aux groupes de sportifs constitués exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

(7) Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive.

Chapitre 2sexies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, désignés à cet effet par

le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Le traitement de données visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprend les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

1^o les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test de dépistage sérologique de la Covid-19 a été négatif. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

2^o les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

1^o mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de qua-

rantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;

2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la Covid-19, le directeur de la santé met en place un système d'information qui contient des données à caractère personnel.

Ce système d'information a comme finalités de :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2bis* ° suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(2) Le système d'information prévu au paragraphe 1^{er} porte sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :

- a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification;
- b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur (nom, prénoms, lieu de la vaccination) ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'injection, marque du produit vaccinal, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).

4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte, tandis que les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte.

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, nommément désignés par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 4°, du paragraphe 6, de l'article 5, paragraphe 2*bis*, alinéa 3, et de l'article 5, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, les données à caractère personnel traitées sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.

Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime

général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions aux articles *3bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} **et alinéa 2**, **paragraphe 3**, **3ter**, **et 3quater**, **3quinquies**, **paragraphe 1^{er}**, **et 3sexies** **et 4bis**, **paragraphes 2, 4 et 8** commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, **à l'expiration des délais prévus à l'article 3bis, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2**, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé **conformément à l'article 3bis paragraphe 2**. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article *3quater*. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, 3^{quater}, alinéas 5, et 6, ~~3^{quinquies}, paragraphe 2, 3^{sexies}~~ et 4, paragraphes 1^{er}, 2, **3**, 4, et 5 **et 8, 4bis, paragraphes 2 et 4** et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1.000 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-

résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».
- 2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

 - 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
 - 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
 - 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
 - 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;

- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;

- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
- a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
- a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
- a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingents, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes et aux médecins vétérinaires ;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants ou une mini-crèche agréée pour enfants ou par un assistant parental pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants prise par l'Etat.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension des activités des structures d'accueil pour enfants précitées. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'Etat est autorisé de s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des services d'éducation et d'accueil, des mini-crèches ou des assistants parentaux agréés, pendant ladite période de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au **31 janvier 2021** ~~10 janvier 2021~~ inclus, à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi. L'article 3^{quater}, alinéa 1^{er}, reste applicable jusqu'au **15 janvier 2021 inclus**.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif de respectivement ajuster et prolonger les mesures décidées dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et entrées en vigueur le 26 décembre 2020. Ces mesures ont été décidées alors que la situation épidémiologique au Luxembourg rendait nécessaire un renforcement des mesures déjà en place. En effet, malgré les différentes mesures mises en place notamment en date du 25 novembre 2020 et renforcées par des mesures supplémentaires en date du 15 décembre 2020, la progression du virus n'a pas pu être endiguée de manière suffisante afin de maximiser les chances d'obtenir l'impact escompté. Un durcissement des mesures était nécessaire, et ce d'autant plus que la période des fêtes de fin d'année laissait craindre une nouvelle flambée des infections, et partant des hospitalisations et des décès supplémentaires dus au SARS-CoV-2.

Selon la Commission européenne, il y a lieu, pendant cette période de l'année, de « *renforcer, pour son efficacité avérée, l'application du trio suivant: éviter les espaces clos, les lieux très fréquentés et les endroits propices aux contacts étroits avec d'autres personnes*¹. » Il appartient dès lors au gouvernement de créer les conditions requises pour faciliter l'application de ces règles.

¹ "Rester à l'abri de la COVID-19 pendant l'hiver", COM(2020) 786 final, 02.12.2020, Commission européenne COM(2020) 786 final, 02.12.2020

A ce stade, certains indicateurs se trouvent en baisse par rapport à la situation telle qu'elle se présentait au cours de la semaine du 21 décembre, notamment la prévalence dans les catégories d'âge, le taux de mortalité, le taux des hospitalisations.

Toujours est-il que d'autres indicateurs restent au même niveau ou sont même légèrement supérieurs par rapport à la semaine du 21 décembre. Tel est notamment le cas du taux de positivité, surtout en ce qui concerne les tests sur ordonnance, qui figure parmi les indicateurs principaux. Avec 6,59%, il est encore loin du seuil de 3% indiqué par les autorités internationales comme étant la valeur à ne pas dépasser. Les chiffres en termes absolus continuent à se situer au-delà de la limite des 150 nouvelles infections par jour, limite au-delà de laquelle le contact tracing ne peut plus fonctionner avec une efficacité maximale.

Les chiffres actuels sont à apprécier avec prudence, et ce pour plusieurs raisons.

En effet, la situation est très difficile à évaluer alors que les stations du large scale testing étaient fermées au cours des jours fériés, de sorte que le nombre de tests réalisés lors de la semaine n° 52 n'a atteint que la moitié du nombre de tests réalisés la semaine précédente.

En outre, il n'est aujourd'hui pas possible d'évaluer si les mesures adoptées en date du 24 décembre ont déjà pu produire leurs effets pleinement. Les éventuelles conséquences liées d'une part à une interactivité sociale éventuellement plus élevée au cours des jours fériés, contre lesquelles l'OMS et l'ECDC ont récemment mis en garde², et d'autre part, au retour de personnes ayant passé la période de vacances à l'étranger ne peuvent pas encore être évaluées à ce stade. A cet égard, la Commission européenne a relevé dans sa communication du 2 décembre 2020 que « *les décideurs devraient garder à l'esprit qu'il peut s'écouler jusqu'à quarante jours entre l'introduction de mesures et l'observation d'un effet sur la trajectoire de l'épidémie – un délai considérablement supérieur à la période d'incubation de l'infection. Cela peut être lié au temps nécessaire pour que les changements de comportement produisent leurs effets et que l'ampleur des chaînes de transmission se réduise, ou à des retards de notification. En tout état de cause, la leçon à en tirer est qu'il est important d'évaluer de manière approfondie l'incidence d'une mesure avant toute levée progressive de celle-ci.* »

Les efforts visant à ralentir la dynamique de la pandémie au cours des dernières semaines doivent dès lors être soutenus le temps nécessaire pour stabiliser la situation sur le front de l'épidémie et donner aux hôpitaux la bouffée d'oxygène nécessaire afin d'éviter une saturation complète du système de santé. Le nombre général de lits occupés dans nos hôpitaux reste en effet à un niveau élevé et risque de mettre les hôpitaux et le personnel de santé y travaillant à courte échéance dans une situation difficile en cas de nouvelle recrudescence.

Il ressort également du dernier rapport Coronastep du LIST daté du 29 décembre 2020 que, même si on peut observer depuis deux mois une tendance à la baisse au niveau de la présence du virus dans les eaux usées du pays, cette baisse reste très lente et le taux de présence du virus dans les eaux usées en soi reste assez élevé.

A cela vient s'ajouter l'apparition d'une nouvelle souche du coronavirus au Royaume-Uni. Cette souche, désignée comme VOC 202012/01, circule depuis mi-septembre dans certaines parties du Royaume-Unis, mais ce n'est que le 23 décembre 2020 que les autorités britanniques ont donné l'alarme, après avoir reconfiné d'urgence Londres et une partie du Sud-est du pays quelques jours plus tôt, le 19 décembre 2020. La nouvelle variante circule à ce jour dans une trentaine d'autres pays. En ce qui concerne le Luxembourg, elle a été détectée dans le séquençage des échantillons couvrant la période du 19 au 29 décembre par le Laboratoire national de la Santé, selon une information de ce dernier en date du 2 janvier 2020. On ne peut exclure que cette nouvelle variante puisse avoir un impact sur le nombre de nouvelles infections et celui des nouvelles hospitalisations dans les jours et semaines à venir. Selon l'ECDC, le risque que cette nouvelle souche se répande rapidement et devienne prédominante dans le monde entier est grand. Dans son rapport daté du 31 décembre 2020³, l'OMS recommande aux autorités nationales de continuer à renforcer les mesures de contrôle en place.

Dans ce contexte, il échet de noter que les virus en général et les coronavirus en particulier sont prédisposés à muter. Or, la nouvelle variante inquiète le monde scientifique et sanitaire, alors qu'il

2 COM(2020) 786 final, 02.12.2020

« Risk of COVID-19 transmission related to the end-of-the-year festive season », Rapid Risk Assessment, 04.12.2020, ECDC.

3 SARS-CoV-2 Variants, Disease Outbreak News, OMS, 31.12.2020 <https://www.who.int/csr/don/31-december-2020-sars-cov2-variants/en/>

semble que cette souche soit beaucoup plus contagieuse. La transmissibilité serait supérieure de l'ordre de 56% à 70% à la souche actuellement prédominante en Europe.

Ces données épidémiologiques restent à être confirmées à moyen terme. En attendant, tant les différentes autorités sanitaires que scientifiques internationales appellent à la prudence. En effet, quand bien même les deux nouvelles variantes du coronavirus ne seraient pas plus dangereuses que la souche actuelle, elles risquent d'impacter de manière accrue les systèmes de santé, déjà mis à mal, en raison de leur plus grande transmissibilité.

On note également que nos pays voisins, où la nouvelle variante est présente depuis un certain temps déjà, ne semblent pas enclins à vouloir alléger les mesures prises ces dernières semaines. Dans certaines régions, comme p.ex. le département de Meurthe-et-Moselle, les mesures seront même renforcées face à une recrudescence dont l'impact au niveau de notre pays est difficile à évaluer.

Si la situation dans les autres pays n'est pas un facteur déterminant à lui seul, il n'en demeure pas moins que la situation dans les autres pays, et notamment chez nos voisins, ne saurait être complètement ignorée. En effet, notre pays se situe au carrefour entre la France, la Belgique et l'Allemagne et entretient partant des liens très étroits avec ces pays dont provient une partie importante de la population active de notre pays. La lutte contre la pandémie passe partant également par la prise en compte de la situation épidémiologique dans ces pays et les mesures qui y sont prises. Il ne s'agit pas nécessairement de prendre les mêmes mesures au même moment, mais de garder à l'esprit l'évolution de la pandémie dans les autres pays.

Dans ce contexte, il échet de noter par ailleurs que mi-décembre un groupe de 300 scientifiques internationaux⁴ ont appelé à une stratégie européenne forte, plus coordonnée en matière de lutte contre la pandémie. Selon ce groupement de chercheurs, les vaccins vont certes aider à contrôler la propagation du virus, mais pas avant fin 2021. Au vu des frontières ouvertes de l'Union européenne, un seul pays ne saurait à lui seul maîtriser la propagation du virus ; une action commune et des objectifs communs entre pays sont dès lors essentiels pour des raisons de santé publique mais aussi pour réduire les coûts pour l'économie et le marché du travail.

Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de retenir que bien que la tendance de certains indicateurs évolue dans la bonne direction, des efforts supplémentaires sont nécessaires afin d'obtenir un endiguement conséquent capable d'agir de manière substantielle sur les chiffres. Ces efforts supplémentaires se justifient également par le fait qu'en l'état actuel, le système de santé ne saurait endosser l'impact d'une nouvelle recrudescence, susceptible de survenir après la période des fêtes de fin d'année ou encore suite à la propagation de la nouvelle variante au Luxembourg.

Le présent projet de loi propose dès lors de s'accorder un temps de réflexion, d'observation et d'analyse supplémentaire avant de décider de nouvelles mesures et donc de prolonger l'applicabilité de certaines mesures décidées le 24 décembre 2020 au-delà du 10 janvier 2021 initialement prévu, et plus précisément jusqu'au 31 janvier 2021. Il propose en outre d'en ajuster d'autres dans un souci de simplification administrative et pour assurer une cohérence optimale entre les différentes dispositions applicables.

Les mesures proposées rejoignent par ailleurs les conclusions d'une étude récente⁵ en vertu de laquelle, figurent parmi les mesures les plus efficaces les couvre-feux, confinements, fermeture ou accès limité aux endroits et établissements favorisant des rassemblements pour une période de temps plus ou moins longue (commerces, restaurants, rassemblements de 50 personnes ou moins, télétravail obligatoire, etc) tout comme la communication des risques et le soutien aux plus vulnérables.

Les changements principaux opérés par le présent projet de loi dans le but de limiter les situations favorisant les interactions sociales et donc augmentant le risque de transmission du virus, peuvent se résumer comme suit :

- Le couvre-feu est maintenu et le début est porté de 21h00 à 23h00 ;

4 "Calling for pan-European commitment for rapid and sustained reduction in SARS-CoV-2 infection", publication online 18.12.2020, The Lancet

5 « Ranking the effectiveness of worldwide COVID-19 government interventions », Haug, N., Geyrhofer, L., Londei, A. *et al.*, *Nat Hum Behav* 4, 1303–1312 (2020).

- Commerces : introduction de règles limitant le nombre maximal de clients pour tous les commerces indépendamment de leur superficie et l'obligation supplémentaire de disposer d'un protocole sanitaire pour les centres commerciaux de plus de 400m² dotés d'une galerie marchande ;
- Horeca : la fermeture des établissements concernés a été prolongée jusqu'au 31 janvier 2021 inclus ;
- Les activités culturelles, culturelles et récréatives sont de nouveau possibles, mais restent soumises aux règles relatives aux rassemblements (art. 4) ;
- Les activités sportives et de culture physique font l'objet d'une réglementation séparée (art. 4bis) ;
- Les rassemblements de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses sont soumis à la condition cumulative du port du masque et du respect de la distance interpersonnelle de 2 mètres au moins.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Le présent article prévoit de ramener le début de l'interdiction de circuler sur la voie publique de 21 :00 à 23 :00 heures.

Article 2

L'article 2 entend apporter un certain nombre de modifications aux règles applicables aux activités économiques. Dans la mesure où le présent projet de loi entend autoriser à nouveau toutes les activités économiques, les passages énumérant les activités interdites et celles autorisées sont supprimés. Le présent article prévoit en outre des règles plus strictes pour les commerces. La réouverture des commerces s'accompagne ainsi de mesures sanitaires renforcées.

La principale modification consiste en une limitation du nombre de client homogène pour tout type d'exploitation commerciale. Il est prévu que toutes les exploitations commerciales accessible au public, quelle que soit leur surface de vente, ne peuvent accueillir qu'un client par 10m² en même temps. Afin toutefois de ne pas pénaliser les petits commerces, les exploitations commerciales dont la surface de vente est inférieure à 20m² peuvent accueillir jusqu'à deux clients au maximum en même temps.

L'article sous référence précise encore que l'obligation de disposer d'un protocole sanitaire concerne les centres commerciaux de plus de 400 m² et qui disposent d'une galerie marchande. La pratique a montré que la problématique de la gestion des flux de personnes se posait essentiellement au niveau des grands centres commerciaux.

Le texte initial prévoyait que les exploitations commerciales disposaient d'un délai de trois jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre en place un protocole sanitaire. Dans la mesure où cette disposition a été prévue par la loi du 15 décembre 2020, il échet d'apporter certaines modifications à cette disposition. Ainsi, le terme de « mettre en œuvre » a été remplacé par celui de « disposer ». Les établissements visés devraient en principe tous disposer à l'heure actuelle d'un tel protocole. Son défaut est et reste sanctionnable. Il a été également inséré le terme « en outre » afin de souligner que l'obligation de disposer d'un protocole sanitaire est bien une obligation supplémentaire pour certaines exploitations qui doivent aussi respecter l'obligation générale et commune à toutes les exploitations, à savoir respecter la limitation maximale d'un client par 10 m².

L'article tel que modifié s'applique également aux exploitations futures qui devront se conformer aux dispositions relatives au protocole sanitaire.

Il est évident que les exploitations commerciales qui disposent d'ores et déjà d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé n'ont pas besoin de renouveler celui-ci ou d'adresser un nouveau protocole à la Direction de la santé pour acception.

L'alinéa du paragraphe 2 qui dispose que les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités pendant les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2 est supprimé compte tenu des modifications précédentes.

Dans un souci de logique et de lisibilité, la définition de la surface de vente est déplacée à la fin de l'article et devient le nouveau paragraphe 3.

Article 3

L'article sous référence abroge l'article 3ter relatif aux établissements culturels et à ceux destinés à l'exercice du culte.

Ceux-ci sont accessibles au public dès lors que les règles générales relatives aux rassemblements telles que définies à l'article 4 sont respectées. Il est rappelé dans ce contexte qu'il existe des recommandations sanitaires spécifiques tant pour les établissements culturels que pour les établissements destinés à l'exercice du culte voire d'autres secteurs. (<https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/recommandations-sanitaires-temporaires/index.html>)

Article 4

Le dernier alinéa de l'article 3*quater* relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public est supprimé. Il est proposé de l'intégrer au niveau de l'article 4 paragraphe 3 nouveau en se référant toutefois aux « boissons alcooliques » plutôt qu'au terme alcool. De cette manière, la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public n'est plus liée exclusivement aux activités Horeca.

Article 5

L'article sous rubrique supprime le chapitre 2*quater* relatif aux mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires. Il abroge dès lors plus précisément les articles 3*quinquies*, 3*sexies* et 3*septies*.

Cette abrogation se justifie par la volonté de mettre en place un cadre général plus simple et plus lisible en vertu duquel toutes les activités sont, sauf exceptions, soumises aux règles générales relatives aux rassemblements. Il en est ainsi des activités récréatives. Les mesures relatives aux activités sportives sont réglementées dans un nouvel article 4*bis*.

Concernant les activités scolaires, péri- et parascolaires visées à l'article 3*septies* supprimé, celles-ci seront réglées de manière séparée.

Article 6

Cet article vise à ajuster la renumérotation des chapitres, suite à la suppression du Chapitre 2*quater*.

Article 7

Cet article a trait à l'article 4, c'est-à-dire aux règles générales relatives aux rassemblements.

Il est réintégré au paragraphe 3 rétabli la référence à la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public qui figurait précédemment à l'article 3*quater*.

Le libellé du paragraphe 4 a été réécrit afin de tenir compte des modifications apportées au texte. Ainsi, est supprimé la référence à l'article 3*quinquies* et remplacée par celle relative à l'article 4*bis*. L'article sous rubrique précise également que c'est à partir de trois personnes jusqu'à dix personnes incluses que le port du masque est obligatoire et que la distance interpersonnelle doit être observée. Les deux conditions sont cumulatives.

Tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Cette règle, qui figure à l'alinéa 2, reste inchangée, sauf que l'article sous rubrique vient compléter ledit alinéa d'une deuxième phrase prévoyant une dérogation à l'obligation du respect de la distance minimale pour les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

Au paragraphe 5, dernier alinéa, l'article sous référence énumère les personnes qui ne sont pas prises en compte pour le comptage des cent personnes. Il s'agit des orateurs, sportifs et encadrants, des acteurs de théâtre et de film, des musiciens et des danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. En effet, dans la mesure où notamment les activités culturelles sont de nouveau accessibles au public, il échet de définir à nouveau qui est pris en compte pour le comptage.

Il est précisé que les manifestations sportives c'est-à-dire les compétitions et de ce fait également les entraînements, et plus exactement ceux impliquant les acteurs sportifs énumérés au paragraphe 6 point 5°, sont possibles, mais à huis clos, partant sans public.

Au paragraphe 6, le point 5° actuel qui se réfère aux activités des articles 3*quinquies* et 3*septies* est supprimé, alors que ces articles sont abrogés.

Le dernier alinéa relatif aux dérogations en matière d'obligation de se voir attribuer une place assise a été reformulé afin de tenir compte des modifications apportées.

Il est également ajouté un nouveau paragraphe 8 concernant les activités scolaires, péri- et parascolaires pour préciser que les règles relatives aux rassemblements ne s'appliquent pas à ces activités qui relèvent de la compétence du Ministère de l'Education nationale. Ces activités feront l'objet de règles autonomes séparées.

Article 8

Il est inséré un nouveau Chapitre *2quinquies* relatif aux mesures ayant trait aux activités sportives et de culture physique.

Le nouvel article *4bis* concerne la pratique d'une activité sportive ou de culture physique qui est autorisée sans masque et sans obligation de respecter une distanciation interpersonnelle minimale lorsque cette activité est exercée de manière individuelle ou en petit groupe ne dépassant pas deux personnes au maximum.

Les activités sportives ou de culture physique peuvent aussi réunir plus de deux personnes sans pouvoir dépasser un maximum de dix personnes, et à condition que l'obligation de distanciation physique d'au moins deux mètres soit respectée de manière permanente.

Il est précisé au paragraphe 3 qu'en principe, et sauf décision contraire des propriétaires, les infrastructures sportives sont accessibles au public. Ledit paragraphe précise également ce qu'il faut entendre par infrastructure sportive.

Le paragraphe 3 précise surtout la superficie minimale dont les infrastructures sportives doivent disposer suivant le nombre de personnes qui y pratiquent du sport.

Le paragraphe 4 précise les règles applicables aux centres aquatiques et piscines et notamment l'obligation de prévoir des couloirs aménagés pour la pratique de la natation. Il fixe aussi le nombre maximal d'acteurs sportifs par couloir en fonction de la longueur du bassin.

Le paragraphe 5 précise que les douches et les vestiaires sont accessibles au public mais sous certaines conditions. Ainsi, par exemple il est prévu que chaque vestiaire ne peut accueillir que dix personnes au maximum qui doivent porter un masque ou respecter une distanciation physique de deux mètres. Les douches collectives peuvent accueillir dix personnes au maximum, dès lors que la distance interpersonnelle de deux mètres est respectée. Il est précisé que ces règles ne s'appliquent pas si le nombre de personnes par vestiaire ou espace collectif de douche ne dépasse pas le nombre de deux personnes. Ces règles sont nécessaires alors qu'il découle de certaines études que le risque de s'infecter lors d'activités aquatiques a plutôt lieu en dehors de la présence dans les eaux de baignade.

Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 et au paragraphe 5 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Quant aux restrictions prévues aux paragraphes 1 à 4, il ressort du paragraphe 7 qu'elles ne s'appliquent pas aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux partenaires d'entraînement et encadrants des sportifs d'élite, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

En effet et à l'instar d'autres pays, notamment voisins, dans lesquels les entraînements et compétitions dans les divisions les plus élevées fonctionnent normalement, sans public évidemment, il est envisagé de faire pareil au Grand-Duché de Luxembourg pour les entraînements et compétitions des divisions les plus élevées – femmes et hommes. En prenant l'exemple de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat, outre pour les sportifs d'élite, les sportifs des cadres nationaux fédéraux, les entraînements et compétitions sont également autorisés pour les disciplines olympiques et non olympiques de la 1^{ère} à la 3^{ème} ligue, en football également la 4^e ligue pour les hommes (Regionalliga). En Wallonie, les clubs évoluant dans une série nationale peuvent continuer à s'entraîner et prendre part à des compétitions sportives. Le public étant interdit. En France, les « publics prioritaires » peuvent exercer leurs activités dans l'ensemble des équipements sportifs de plein air et couverts (ainsi qu'aux structures privées). Il s'agit notamment des sportifs professionnels et des sportifs de haut niveau. Les enceintes sportives restent actuellement soumises au huis clos.

Le paragraphe 8 précise que toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive.

Article 9

Le présent article redresse une erreur matérielle au niveau du paragraphe 5 de l'article 10. Le texte se réfère à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 1^{er} et 2. Or, pour être correcte, la référence doit se rapporter à l'article 5 paragraphe 3 dans son intégralité.

Article 10

Les sanctions telles que prévues à l'article 11 sont adaptées en fonction des modifications apportées par le présent projet de loi.

Article 11

Les sanctions telles que prévues à l'article 12 sont adaptées en fonction des modifications apportées par le présent projet de loi.

Article 12

Cet article précise la nouvelle durée d'application de la loi, à savoir le 31 janvier 2021 inclus y compris en ce qui concerne les activités relevant du secteur Horeca, pour lesquelles la version précédente de la loi avait prévu une durée d'application différente des autres dispositions (15 janvier au lieu du 10 janvier). Il a notamment été décidé, au vu de la situation générale, de prolonger la fermeture des établissements de restauration et de débits de boissons au-delà du 15 janvier jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Coordonnées du projet**

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Laurent Jomé
Téléphone :	247-85510
Courriel :	laurent.jome@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de prolonger l'application du dispositif légal au-delà du 10 janvier 2021.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	oui
Date :	05/01/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales : Oui Non

– Citoyens : Oui Non

– Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE FINANCIERE

Le présent avant-projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

7743/01

N° 7743¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.1.2021)

Par dépêche du 5 janvier 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, du Collège médical, de la Commission consultative des droits de l'homme et de la Commission nationale pour la protection des données, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en prévoyant pour l'essentiel le retour aux dispositions existantes avant la dernière modification de la loi précitée du 17 juillet 2020, tout en prévoyant néanmoins certaines adaptations. Il permet ainsi de nouveau l'exercice d'activités économiques et culturelles, tout en imposant certaines nouvelles restrictions spécifiques par secteur. Concernant les activités sportives, les auteurs du projet de loi sous avis introduisent une disposition nouvelle y réservée, faisant la distinction entre salles sportives et piscines, et entre activités sportives privées et celles de haut niveau. Il est à relever que le projet de loi sous avis maintient, d'une part, les limitations introduites lors de la dernière modification législative en ce qui concerne les restrictions imposées à la vie privée des personnes et, d'autre part, la fermeture du secteur Horeca, deux séries de mesures particulièrement marquantes. Le Conseil d'État note encore que le niveau des peines pénales et administratives reste au niveau introduit par la dernière modification de la loi.

Le Conseil d'État constate que l'exposé des motifs énonce que « la situation est très difficile à évaluer », que « [l]a lutte contre la pandémie passe [...] également par la prise en compte de la situation épidémiologique dans [les pays voisins] et les mesures qui y sont prises », qu'il convient de tenir compte de « l'apparition d'une nouvelle souche du coronavirus au Royaume-Uni » et « qu'il n'est aujourd'hui pas possible d'évaluer si les mesures adoptées en date du 24 décembre ont déjà pu produire leurs effets pleinement ». Pourtant, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent la levée de certaines des mesures imposées il y a deux semaines, sans donner des explications.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous avis apporte des modifications à l'article 3bis de la loi en vigueur relatif aux mesures concernant les activités économiques. Les modifications apportées au paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoient une limitation d'un client par dix mètres carrés à toute exploitation commerciale, en précisant toutefois que si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients. La troisième modification apportée au paragraphe 1^{er} est une modification de numérotation de la disposition en vigueur.

Au paragraphe 2 de la disposition en vigueur, les auteurs entendent maintenir l'obligation introduite dans la dernière version de la loi prévoyant un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la Santé, en supprimant toutefois dans le texte sous avis les délais de présentation d'un tel protocole ainsi que le délai d'entrée en vigueur de cette exigence. Étant donné que les commerces existants disposent déjà d'un tel protocole, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État comprend que l'alinéa 1^{er}, qui concerne le calcul de la surface de vente, doit s'appliquer aux paragraphes 1^{er} et 2. L'alinéa 2 du paragraphe 3 ne devrait toutefois s'appliquer qu'au paragraphe 2 relatif au protocole sanitaire à mettre en place. Dès lors, la phrase liminaire du paragraphe 3, alinéa 2, serait à reformuler comme suit :

« Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 2, ne sont pas considérés comme surface de vente : ».

Le Conseil d'État n'a, pour le surplus, pas d'observation quant au fond à formuler ni à l'encontre du paragraphe 2 sous avis ni à l'encontre du paragraphe 3.

Articles 3 à 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond en ce qui concerne les modifications apportées au paragraphe 6, alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Toutefois, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que dans le texte coordonné de la future loi, les auteurs du projet sous avis prévoient la suppression de la partie de phrase « ni dans le cadre de l'exercice des activités pratiquées par les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, point 5^o ». Or, cette partie de phrase n'existe pas dans la loi en vigueur.

Article 8

La disposition sous avis introduit un nouvel article 4bis dans la loi à modifier, qui est réservé aux activités de sport et de culture physique.

Le texte des paragraphes 2 et 3 appelle de la part du Conseil d'État trois observations.

Le Conseil d'État s'interroge, en premier lieu, sur l'absence de différenciation entre les activités sportives en plein air et celles pratiquées à l'intérieur d'une installation couverte, alors qu'il semble établi que le risque de contagion est moins élevé en plein air et que les installations en plein air ont souvent une superficie plus importante. Ensuite, il lit le dispositif en ce sens que toute installation sportive, quels que soient sa taille et son agencement, ne peut être utilisée que par un maximum de dix personnes. Enfin, le Conseil d'État comprend qu'une infrastructure sportive, qu'elle soit fermée ou en plein air, peut comporter une pluralité d'installations sportives séparées, permettant l'exercice simultané d'une activité sportive par plusieurs groupes de dix personnes.

Deuxièmement, concernant le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État estime que l'ouverture des installations sportives n'est pas soumise à une disposition légale particulière et suggère donc de supprimer la première phrase du paragraphe 3 et de reporter la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} à la suite de l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 1^{er}.

Enfin, troisièmement, concernant l'alinéa 2 du paragraphe 3 sous avis, le Conseil d'État note que le texte du projet de loi prévoit la formulation « et d'au moins trois cents mètres carrés pour les activités

exercées par dix personnes au maximum », alors que le texte coordonné du projet de loi prévoit « et d'au moins trente mètres carrés par personne pour les activités exercées par trois à dix personnes au maximum. » Si les auteurs entendent s'en tenir au texte tel que proposé dans le projet de loi sous examen, le texte coordonné ne correspond pas au projet de loi. Si les auteurs entendent voir adopter le dispositif tel qu'il figure dans le texte coordonné, le dispositif du projet de loi devra être modifié en ce sens. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle reformulation de la loi en projet.

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit du paragraphe 3 et demande la suppression, à l'alinéa 1^{er}, de la partie de phrase « Sans préjudice des décisions prises par les propriétaires légaux, ». La première phrase de l'alinéa 1^{er} est dès lors à reformuler comme suit :

« (5) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes : [...] ».

Article 9

Sans observation.

Article 10

Concernant le point 2°, le Conseil d'État demande de le reformuler comme suit :

« 2° À la deuxième phrase, les termes « , à l'expiration des délais prévus à l'article 3bis, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, » sont supprimés et les termes « conformément à l'article 3bis, paragraphe 2 » sont insérés à la suite des termes « Direction de la santé ». »

Article 11

Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi les auteurs prévoient le renvoi au paragraphe 8 de l'article 4, alors que cette disposition prévoit que les règles prévues aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 4 « ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires ». De l'avis du Conseil d'État, ce renvoi est à supprimer. Si les auteurs réservent une suite favorable à cette suggestion, le Conseil d'État donne d'ores et déjà son accord à cette modification.

Article 12

La disposition sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond. Le Conseil d'État note encore que le texte coordonné ne correspond pas au texte du projet de loi. En effet, la suppression, dans la version coordonnée de la loi précitée du 17 juillet 2020 à modifier, des termes « , à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi » semble être erronée. Le Conseil d'État rappelle que seul le texte du projet de loi voté est déterminant et qu'il faut adapter le texte coordonné pour éviter toutes discussions et erreurs inutiles ultérieures dans la pratique.

Article 13

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 2

Au point 1°, il y a lieu de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit : ».

Au point 1°, lettre a), il convient d'écrire « À l'alinéa 1^{er}, ».

Au point 1°, lettre b), les termes « est intercalé » sont à remplacer par les termes « est inséré ».

Au point 2°, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit : ».

Au point 2°, la lettre a) est à reformuler comme suit :

« a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit : ».

Au point 2°, lettre a), les tirets peuvent être remplacés par des chiffres romains minuscules suivis par une parenthèse fermante (i, ii)).

Article 5

Il est indiqué d'écrire « L'intitulé du chapitre 2^{quater} de la même loi est supprimé et [...] ».

Article 6

Les termes « de la même loi » sont à insérer après le terme « actuel ».

Article 7

Aux points 1°, 3°, 4° et 5°, il y a lieu d'insérer un point-virgule après les guillemets fermants.

Au point 1°, au paragraphe 3 à rétablir, il faut ajouter une parenthèse ouvrante avant le chiffre 3.

Au point 2°, phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 1^{er} ».

Le point 2°, lettre a), est à reformuler comme suit :

« a) À la première phrase, les termes « l'article 3^{quinquies} » sont remplacés par les termes « l'article 4^{bis} ; ».

Au point 2°, lettre b), il est signalé que lors de l'insertion, du remplacement ou de la suppression de parties de texte, il y a lieu d'éviter d'avoir recours simultanément à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour « termes ».

Toujours au point 2°, lettre b), les termes « sont intercalés » sont à remplacer par les termes « sont insérés ».

Au point 3°, il convient d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au point 4°, il y a lieu de supprimer les termes « suivante : », pour être superfétatoires.

Le point 5°, lettre a), est à libeller comme suit :

« a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « 2, 3, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « 2 et 4 » ; ».

Le point 5°, lettre c), est à reformuler comme suit :

« c) À l'alinéa 3, le terme « 3^{quinquies} » est remplacé par le terme « 4^{bis} ». »

Article 8

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'article 4^{bis} nouveau, paragraphes 6 et 7, il convient d'écrire respectivement paragraphes 1^{er} à 3 » et « paragraphes 1^{er} à 4 ».

Articles 9 à 12

Les articles sous examen sont à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 9.** À l'article 10, paragraphe 5, de la même loi, les termes « l'article 5, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « l'article 5, paragraphe 3 ».

Art. 10. L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les termes « articles 3^{bis}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphe 3, 3^{ter}, 3^{quater}, 3^{quinquies}, paragraphe 1^{er}, et 3^{sexies} » sont remplacés par les termes « articles 3^{bis}, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 3^{quater}, et 4^{bis}, paragraphes 2, 4 et 8 » ;

2° À la deuxième phrase, les termes « à l'expiration des délais prévus à l'article 3^{bis}, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « conformément à l'article 3^{bis}, paragraphe 2 ».

Art. 11. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, de la même loi, les termes « 3, 3^{quater}, alinéas 5 et 6, 3^{quinquies}, paragraphe 2, 3^{sexies} et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « 3, 3^{quater}, alinéa 5, 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 8, 4^{bis}, paragraphes 2 et 4 ».

Art. 12. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les termes « 10 janvier 2021 » sont remplacés par les termes « 31 janvier 2021 ».

2° La deuxième phrase est supprimée. »

Article 13

L'article sous avis est à terminer par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 7 janvier 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7743/02

N° 7743²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données	
– Dépêche du Président de la Commission Nationale pour la Protection des Données au Ministre de la Santé (6.1.2021)	1
2) Avis du Collège médical	
– Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (6.1.2021).....	2

*

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES AU MINISTRE DE LA SANTE**

(6.1.2021)

Madame la Ministre de la Santé,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis du 5 janvier 2021 relatif au projet de loi n°7743 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après : « projet de loi n°7743 »).

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Après analyse du projet de loi n°7743 nous soumis, et plus particulièrement des articles 5 et 10 dudit projet, la CNPD n'a pas pu identifier de nouvelles questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel autres que celles déjà soulevées dans ses avis antérieurs.¹

¹ Voir notamment la délibération n° 30/2020 du 22 décembre 2020.

La CNPD n'estime dès lors pas nécessaire d'aviser le projet de loi n°7743 sous objet. Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en œuvre de la législation en question.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Tine A. LARSEN
Présidente

*

AVIS DU COLLEGE MEDICAL
DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SANTE
(6.1.2021)

Madame la Ministre,

Comme déjà énoncé lors de ses avis précédents et notamment celui du 23 décembre 2020 le monde entier et notamment l'Europe doit se résigner à ce qu'il sera encore longtemps confronté aux conséquences sanitaires, économiques et sociétales de la pandémie Covid19.

Le moyen le plus efficace d'endiguer la propagation du virus responsable Sars-Cov 2 est de lui ôter son terrain de diffusion, le contact rapproché et non protégé entre personnes.

Toutes les mesures prises entretemps par les autorités politiques en concertation avec les autorités scientifiques sont donc calquées sur la réduction autant que possible des contacts étroits entre personnes.

Comme ces mesures ont un impact considérable sur notre manière de cohabitation et d'interactions humaines avec comme conséquences une dégradation de la santé psychique de la population, un effondrement du secteur économique et culturel, il s'agit pour nos décideurs politiques par une navigation à vue (trop d'inconnues ne permettant malheureusement pas une stratégie à long terme fiable) de trouver un juste équilibre, autant que possible vivable pour tous, entre les considérations sanitaires, économiques, socioculturelles.

Le Collège médical considère que les mesures modifiées par le projet de loi sous avis respectent cet esprit de nécessaire équilibre en permettant du moins une modeste reprise de la vie socioculturelle et économique psychologiquement favorable à la plupart de la population, tout en maintenant des mesures assez sévères et nécessaires de distanciation, de protection et de limitation des contacts interpersonnels et ainsi de transmission du virus.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

7743/03

N° 7743³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction
d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME**

(7.1.2021)

I. INTRODUCTION

Conformément à l'article 2 (2) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), le 5 janvier 2021, la CCDH a été saisie du projet de loi n°7743, qui vise à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. La CCDH note que selon le gouvernement, le « *présent projet de loi doit entrer en vigueur le 11 janvier 2021* ». ¹

La CCDH rappelle que l'urgence dans laquelle le projet de loi doit être examiné et avisé limite de manière considérable la possibilité pour les différents acteurs d'alimenter le débat public et d'effectuer ainsi une analyse plus profonde des nouvelles mesures.

La CCDH abordera par conséquent uniquement les nouvelles restrictions quant à l'assouplissement de l'interdiction des déplacements sur la voie publique pendant la nuit (B), les restrictions concernant les établissements commerciaux (C), la culture (D), les activités récréatives, sportives et scolaires (E), l'interdiction de consommation de l'alcool sur la voie publique (F), ainsi que la protection des données personnelles traitées notamment dans le cadre du programme de vaccination (G).

Pour le surplus, la CCDH renvoie à ses recommandations formulées dans ses avis précédents. ²

*

II. ANALYSE DU PROJET DE LOI 7743**A. Observations préliminaires**

Après avoir introduit des mesures plus restrictives en date du 26 décembre 2020, le gouvernement a décidé d'ouvrir certains secteurs et d'introduire certaines nouvelles mesures moins restrictives à partir du 11 janvier 2021. Ainsi, il est prévu de permettre la réouverture des commerces³ tout en introduisant de nouvelles règles pour le nombre de clients maximal permis en fonction de la superficie, d'opter en

1 Projet de loi n°7743, Saisine du 5.01.2021.

2 CCDH, Avis 5/2020 du 9 juin 2020, Avis 06/2020 du 13 juillet, Avis 07/2020 du 22 juillet 2020, Avis 08/2020 du 28 août 2020, Avis 09/2020 du 10 septembre 2020, Avis 10/2020 du 18 septembre 2020 et Avis 11/2020 du 27 octobre 2020, Avis 12/2020 du 20 novembre 2020, Avis 13/2020 du 14.12.2020 et Avis 7738 du 23 décembre 2020.

3 À noter dans ce contexte que les soldes d'hivers initialement fixées du 2 au 30 janvier 2020 commenceront le 20 janvier 2020, voir notamment *Le début des soldes reporté au 20 janvier*, wort.lu, 06.01.2021, <https://www.wort.lu/fr/luxembourg/le-debut-des-soldes-reporte-au-20-janvier-5ff56334de135b9236c78ac5>

faveur du retour à l'enseignement au présentiel⁴ et de mettre fin au télétravail obligatoire dans la fonction publique. Le secteur culturel et les établissements sportifs pourront d'ailleurs également ouvrir leurs portes.

La CCDH est surprise de constater que le gouvernement a décidé de mettre fin au confinement, et à plusieurs mesures restrictives y liées, après une période assez courte – 10 jours entre l'entrée en vigueur des dernières mesures et le dépôt du présent projet de loi – alors que jusqu'ici, le gouvernement a toujours insisté sur l'importance de se donner le temps nécessaire pour pouvoir évaluer l'efficacité des dernières mesures adoptées. Dans ce contexte, la CCDH note que la communication de la Commission européenne du 2 décembre 2020, qui est citée dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, a relevé que « *les décideurs devraient garder à l'esprit qu'il peut s'écouler jusqu'à quarante jours entre l'introduction de mesures et l'observation d'un effet sur la trajectoire de l'épidémie – un délai considérablement supérieur à la période d'incubation de l'infection (...) En tout état de cause, la leçon à en tirer est qu'il est important d'évaluer de manière approfondie l'incidence d'une mesure avant toute levée progressive de celle-ci.* » Or, le gouvernement note dans l'exposé des motifs qu'« *il n'est aujourd'hui pas possible d'évaluer si les mesures adoptées en date du 24 décembre ont déjà pu produire leurs effets pleinement* ». Dans ce contexte, il échet encore de mentionner que dans la plupart des autres pays européens, qui ont récemment introduit un confinement, ce dernier a été d'une durée plus longue.⁵

Par ailleurs, un récent rapport du Ministère de la Santé arrive à la conclusion que « *même si on constate des signes modestes d'amélioration au Luxembourg, le contexte général et international ne permet certainement pas d'entrevoir d'allègements des mesures. Bien au contraire, il convient de renforcer les mesures afin d'éviter une nouvelle vague d'infections encore plus importante en début 2021* ».⁶

Au vu de ce qui précède et à défaut d'autres explications fournies par le gouvernement ou d'études scientifiques ou statistiques additionnelles pertinentes, la CCDH a des difficultés à comprendre le raisonnement ayant mené à l'introduction des mesures actuelles, respectivement à la levée d'autres restrictions, et se trouve dans l'impossibilité de conclure à la nécessité et à la proportionnalité des nouvelles mesures.

En ce qui concerne plus particulièrement le télétravail, le Premier Ministre, lors de la conférence de presse du 5 janvier 2021, avait souligné qu'il est toujours fortement recommandé aux entreprises et aux patrons de recourir dans la mesure du possible au télétravail. Ceci correspond à la position de la Commission européenne, qui dans une communication du 2 décembre 2020, recommande la mise en place de solutions de travail à distance chaque fois que cela est possible.⁷ Par ailleurs, le rapport du Ministère de la Santé du 4 janvier 2021, mentionné ci-dessus, fait référence à une étude récente, selon laquelle, la fermeture ou l'accès limité aux endroits et établissements favorisant des rassemblements pour une période de temps plus ou moins longue, dont notamment le télétravail obligatoire, figurent parmi les mesures les plus efficaces dans la lutte contre le virus.

La CCDH constate pourtant que, depuis octobre 2020, les différents projets de loi ayant introduit des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 n'ont fait aucune mention d'un recours renforcé au télétravail, ni dans le secteur public ni dans le secteur privé et que ceci est également le cas dans le projet de loi sous avis. Dans ce contexte, il échet également de mentionner que le 5 janvier 2021, le gouvernement a décidé de supprimer l'obligation du télétravail à plein temps dans la Fonction publique.⁸ La CCDH se questionne par conséquent sur la contradiction entre les recommandations nationales et

4 Les classes supérieures de l'enseignement secondaire fonctionneront pourtant selon un système faisant alterner enseignement en présentiel et enseignement à distance ;

https://chd.lu/wps/portal/public/Accueil/Actualite!/ut/p/z/1/04_Sj9CPyKssy0xPLMnMz0vMAfljo8ziXYxcwoI8TYwM_F2DzQyM_jAOMHYOC_jQwMDEz0wwkpiAJKG-AAjgZA_VFYIDgaOAUZORkbGLj7G2FVgGJGQW6EQaajoiIAzgGPSw!!/?1dmy&page=6_D2DVR1420G7Q402JEJ7USN38D6&urile=wcm%3apath%3a%2Factualite.public.chd.lu%2Fst-www.chd.lu%2Fsa-actualites%2F7a5b03e-010f-452d-8ceb-7139800fe2c4

5 P.ex. France, Allemagne, Autriche, Royaume-Uni, Danemark

6 Ministère de la Santé, *COVID-19 : Situation épidémiologique des semaines 52 et 53, efficacité des mesures en place à la lumière de la période de fin d'année/début 2021*, 4 janvier 2020

7 Commission européenne, *Rester à l'abri de la COVID-19 pendant l'hiver*, Communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil, COM(2020) 786 final, 02.12.2020

8 Ministère de la Fonction publique, Lettre circulaire à l'attention des chefs d'administration du 5 janvier 2021, disponible sur : <https://www.rtl.lu/news/national/a/1640294.html>

internationales précitées et les décisions prises finalement par le gouvernement. La CCDH insiste sur l'importance de veiller à la cohérence des mesures et à la protection de la santé dans le monde du travail.

Par ailleurs, lors de la conférence de presse précitée, il a aussi été question de l'impact de la pandémie sur la santé mentale. La CCDH est toutefois d'avis qu'il ne s'agit pas de limiter les efforts dans ce contexte à la seule question des capacités des établissements psychiatriques. Au contraire, elle souligne que les mesures prises et qui visent à contenir la pandémie ont un impact crucial sur le bien-être psychique et social, qui sont des parties intégrantes de la santé. La CCDH estime que de nombreuses personnes, quel que soit leur âge, souffrent de détresse psychique suite aux mesures prises et elle est d'avis qu'il y a un grand besoin de prise en charge qui ne cessera d'augmenter et qui perdurera une fois que l'impact de la crise sanitaire sera circonscrit.⁹ Par conséquent, et au vu des carences structurelles déjà existantes dans le secteur, la CCDH exhorte le gouvernement à prendre des mesures adéquates pour renforcer l'offre de soutien psychologique et psychiatrique, collecter des données désagrégées relatives à l'impact sur la santé mentale, garantir l'accès aux soins et l'adapter au contexte pandémique. Cela devra se faire en collaboration avec les experts et acteurs du terrain qui, dans le passé, n'ont pas manqué d'exprimer leurs préoccupations.

Les autres mesures mentionnées ci-dessus (réouverture du secteur culturel, des établissements sportifs et des commerces, fin du *homeschooling*), seront abordées plus en détail dans les chapitres y dédiés.

B. L'interdiction des déplacements sur la voie publique entre 23 heures et 6 heures

Le gouvernement a décidé de maintenir en place la mesure du couvre-feu pendant la nuit. Or, après avoir avancé le début de cette dernière à 21 heures pendant la période des fêtes de fin d'année, le projet de loi sous avis prévoit de refixer le début de l'interdiction des déplacements sur la voie publique pendant la nuit de nouveau à 23 heures du soir.

La CCDH rappelle que la mesure du couvre-feu est une importante restriction de la liberté de circulation, droit fondamental consacré par le protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), et elle rappelle que cette mesure impacte avant tout les personnes les plus précaires.¹⁰

Alors que la CCDH accueille favorablement la décision du gouvernement de refixer le début du couvre-feu à 23 heures du soir, elle regrette de constater que ni le commentaire de l'article ni l'exposé des motifs ne fournissent des informations supplémentaires permettant de comprendre sur quels éléments le gouvernement s'est basé pour prendre cette décision. Dans ce même ordre d'idées, elle se demande si une évaluation a été faite sur la nécessité, la proportionnalité et l'efficacité du couvre-feu avancé à 21h00 entre le 26 décembre et le 5 janvier 2021, date du dépôt du présent projet de loi. La CCDH note par ailleurs que cette mesure avait été introduite pour la première fois par la loi du 29 octobre 2020¹¹ et que la durée de celle-ci avait initialement été limitée à une période de 2 semaines. Or, depuis sa mise en place initiale en octobre 2020, le couvre-feu continue d'être prolongé alors que des études qui démontrent clairement l'impact de cette mesure spécifique sur la propagation du virus semblent toujours manquer.¹²

Dans ses avis antérieurs, la CCDH avait déjà souligné que toute décision doit être fondée sur des données scientifiques et médicales dûment validées. Or, faute de données statistiques et scientifiques sur les lieux et contacts d'infection spécifiquement en lien avec les activités nocturnes, la CCDH n'est toujours pas en mesure d'évaluer la nécessité et la proportionnalité de la prolongation de cette mesure.

⁹ Marc Fassonne, *Le coup de fatigue des seniors*, Paperjam, 30.12.2020 ; Statec, *One in three Luxembourg residents report their mental health declined during the Covid-19 Crisis*, n°08 07/2020, disponible sur <https://statistiques.public.lu/catalogue-publications/regards/2020/PDF-08-2020.pdf>; Le Quotidien, *Luxembourg: pénurie de médecins en psychiatrie, la sonnette d'alarme*, 9.10.2020.

¹⁰ CCDH, Avis 13/2020 du 14 décembre 2020, Avis 12/2020 du 20 novembre 2020, Avis 11/2020 du 27 octobre 2020

¹¹ Loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

¹² Voir dans ce sens: Laurent Schmit et Paul Reuter, *Analyse zur Krisenpolitik – Regieren ohne Rücksicht auf Fakten*, Reporter.lu, 06.01.2021

C. Les mesures relatives aux établissements commerciaux

D'une part, le projet de loi sous avis vise à **autoriser à nouveau toutes les activités économiques**.¹³ Pour rappel, la loi du 24 décembre 2020¹⁴ avait encore réduit l'accès aux activités et produits qui ne sont pas considérés comme « *essentiels ou indispensables* ».¹⁵

Si la CCDH peut saluer la levée de cette restriction au vu de ses préoccupations soulevées dans son avis 14/2020, elle s'interroge néanmoins sur la logique de cet assouplissement sachant que selon les données et rapports avancés par le gouvernement, y compris l'exposé des motifs du présent projet de loi,¹⁶ la situation épidémiologique ne semble pas justifier de tels changements. La question qui s'impose est de savoir si les mesures introduites par le gouvernement le 26 décembre 2020 étaient justifiées, adéquates et proportionnées aux buts poursuivis au moment de leur introduction. La même question se pose pour les mesures proposées par le projet de loi sous avis. La CCDH exhorte le gouvernement à accorder à tout moment une importance primordiale à ces principes afin d'éviter que ces mesures soient contraires aux droits humains. À défaut, la crédibilité et la confiance en celles-ci – et par conséquent leur efficacité – risquent d'être fragilisées. Elle rappelle encore une fois que la communication, la crédibilité et la compréhensibilité des mesures ainsi que l'assistance aux personnes dans des situations de vulnérabilité sont des moyens efficaces et indispensables pour réduire la propagation du virus.¹⁷

D'autre part, le présent projet de loi prévoit que toutes les exploitations commerciales accessibles au public, quelle que soit leur surface de vente, ne pourront **accueillir qu'un client par dix mètres carrés en même temps**.¹⁸ Les exploitations commerciales dont la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés pourront accueillir jusqu'à deux clients au maximum en même temps afin « *de ne pas pénaliser les petits commerces* ». ¹⁹ Pour rappel, depuis le 30 octobre 2020, cette première restriction s'applique déjà aux surfaces de vente d'au moins 400 mètres carrés.²⁰ Au moment de l'introduction de cette mesure, la CCDH s'était interrogée sur la justification de limiter cette réglementation aux seuls établissements d'une certaine taille au lieu de l'appliquer à toute exploitation commerciale accessible au public.²¹ La CCDH salue dès lors qu'il est finalement prévu de mettre fin à cette incohérence, soulevée non seulement par la CCDH dans son avis 11/2020 du 27 octobre 2020, mais aussi par le Conseil d'État dans son avis respectif.²²

D. Le droit à la culture

Le projet de loi sous avis prévoit que les activités culturelles seront de nouveau accessibles au public, dès lors que les règles générales relatives aux rassemblements telles que définies à l'article 4 du projet

13 Il s'agit notamment des activités suivantes : Les représentations cinématographiques, les activités des centres de culture physique, les activités des piscines et des centres aquatiques, les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, les activités de jeux et de divertissement en salle, les activités des casinos de jeux, les foires et salons, la vente au détail de produits et de marchandises, la coiffure, le barbage-rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel, les techniques de tatouage, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

14 Loi du 24 décembre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, disponible sur <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/12/24/a1082/jo>.

15 Projet de loi n°7738, Commentaire des articles, p. 1.

16 Projet de loi n°7743, Exposé des motifs, pp. 1-3.

17 Haug, N., Geyrhofer, L., Londei, A *et al.*, *Ranking the effectiveness of worldwide COVID-19 government interventions*, *Nat Hum Behav* 4, 1303-1312 (2020), p. 1309.

18 Projet de loi n°7743, Commentaire des articles, p. 1.

19 Ibid.

20 Loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, disponible sur <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/10/29/a867/jo>

21 La CCDH invitait le gouvernement notamment à fournir des explications supplémentaires permettant de conclure que le risque de propagation du virus est plus réduit dans les enceintes à taille réduite, voir CCDH, Avis 11/2020 du 27.10.2020, p. 4, disponible sur www.ccdh.public.lu.

22 Conseil d'État, Avis du 28 octobre 2020 sur le projet de loi n°7683, p. 7 : « *Le Conseil d'État considère encore que le régime prévu pose problème. La limite des 400 mètres carrés pourrait, en effet, être sujette à interrogation au regard de l'exigence d'être rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but poursuivi* ».

de loi (rassemblement limité à un maximum de cent personnes avec la triple condition du port du masque, de l'observation d'une distance minimale de deux mètres et de l'assignation de places assises) sont respectées.

Dans la mesure où la CCDH avait, dans ses avis précédents,²³ insisté sur l'importance du droit à la culture et rappelé que les droits culturels font partie intégrante des droits humains, elle ne peut que saluer cette décision du gouvernement. Dans ce contexte, elle note d'ailleurs que le gouvernement n'a pas encore publié des données qui permettraient d'arriver à la conclusion que le risque de transmission du virus serait plus élevé dans le milieu culturel et de mettre les contacts d'infection spécifiquement en lien avec des activités culturelles. En outre, la CCDH note favorablement l'établissement et la mise à jour des recommandations sanitaires spécifiques pour les établissements culturels.²⁴

E. Les activités récréatives, sportives et scolaires

Le projet de loi sous avis prévoit également des modifications en ce qui concerne les activités récréatives, sportives et scolaires.

La CCDH se félicite de la suppression de l'article 3sexies qui interdit la pratique « *d'activités récréatives en groupe de plus de deux personnes (...) sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.* » En effet, cette interdiction est incohérente et source d'insécurité juridiques notamment au vu des règles générales applicables aux rassemblements prévus à l'article 4 de la loi actuellement en vigueur.

La CCDH note ensuite que le projet de loi introduit de nouvelles mesures concernant les activités sportives et de culture physique. En principe, dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes, la pratique d'activités sportives ou de culture physique sera autorisée sans aucune obligation de distanciation et de port de masque. Une obligation de distanciation physique de deux mètres s'imposera aux rassemblements jusqu'à dix personnes qui pratiquent simultanément une activité sportive ou de culture physique (à l'exception des personnes qui cohabitent ou qui font partie d'un même ménage). Les activités au-delà de dix personnes resteront interdites. Le projet de loi prévoit par ailleurs des règles spécifiques pour les centres aquatiques et piscines.²⁵

La CCDH salue que contrairement aux restrictions légales introduites précédemment, le présent projet de loi opère une distinction moins stricte entre les sportifs de haut niveau et le reste de la population. En effet, dans ses avis 12/2020 du 20 novembre 2020 et 11/2020 du 27 octobre 2020, la CCDH s'est notamment demandée pourquoi certaines activités sportives d'un niveau plus élevé restaient autorisées alors que toutes les autres activités sportives étaient interdites. Par contre, le projet de loi sous avis prévoit néanmoins que les sportifs d'élite, leurs partenaires d'entraînement et encadrants, les sportifs professionnels, les sportifs des cadres nationaux fédéraux, les élèves du Sportlycée et des centres de formation fédéraux, les sportifs des équipes des divisions les plus élevées du niveau sénior seront exemptés des restrictions mentionnées ci-dessus en ce qui concerne les entraînements et les compétitions, en renvoyant à la situation en France, en Wallonie et en Rhénanie-Palatinat.²⁶ La CCDH invite le gouvernement à fournir plus de précisions à cet égard et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de situations discriminatoires.

Finalement, la CCDH note que les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, sportives seront exemptés des restrictions (à l'exception des règles spécifiques pour les centres aquatiques et piscines). Dans cette même logique, le nouveau paragraphe 8 de l'article 4 prévoit que les activités scolaires, péri- et parascolaires sont d'une manière générale exemptées des règles relatives aux rassemblements.

23 CCDH, Avis 1312020 du 14 décembre 2020, Avis 14/2020 du 23 décembre 2020

24 Voir : *Les recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la Santé à l'attention des gestionnaires de cinémas, salles de spectacles, théâtres et salles de concerts et de la reprise des activités artistiques dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19* ; *Les recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la Santé à l'attention des bibliothèques, archives, centres documentaires dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19* ; *Les recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la Santé à l'attention des musées, centres d'exposition et lieux d'interprétation dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19*, disponibles sur le site du Ministère de la Santé, <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/recommandations-sanitaires-temporaires/index.html>

25 Article 4bis (4) du projet de loi : « *Dans les centres aquatiques et piscines, la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres ne peut être dépassé.* »

26 Projet de loi n°7743, Commentaire des articles, pp. 4 et 5.

Selon le commentaire des articles, « ces activités (...) relèvent de la compétence du Ministère de l'Éducation nationale [et] (...) feront l'objet de règles autonomes séparées ». ²⁷ La CCDH rappelle néanmoins avec véhémence que toutes les mesures limitant des droits humains doivent être prévues par une « loi », nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.

Le projet de loi mettra également fin à l'enseignement à distance à partir du 11 janvier 2021. ²⁸ Alors que la CCDH souligne à ce propos l'importance du droit à l'éducation et se montre préoccupée par les risques associés à l'enseignement à distance, ²⁹ elle note aussi que « les cas identifiés à l'école se chiffraient entre 700 et 800 par semaine lors des semaines 50 et 51, précédant les vacances scolaires » et qu'il est encore « trop tôt pour évaluer quel sera l'impact des vacances de fin d'année et de la semaine supplémentaire de homeschooling qui a débuté le 4 janvier ». ³⁰ Elle ne comprend pas dans quelle mesure la situation au 26 décembre 2020 aurait justifié le recours au *homeschooling* alors qu'une semaine plus tard, tel ne serait plus le cas. Les raisons qui s'opposent à l'enseignement à distance existaient déjà à ce moment-là, tandis que les raisons qui le justifieraient existent encore aujourd'hui. Voilà pourquoi la CCDH regrette que ni les commentaires de l'article, ni l'exposé des motifs ne fournissent plus d'explications par rapport aux changements législatifs proposés. La CCDH rappelle dans ce contexte aussi qu'il doit être veillé à ce que les mesures et la communication de la part des ministères soient cohérentes, harmonisées, transparentes et basées sur un processus participatif. ³¹ En effet, l'intérêt supérieur des enfants et les besoins des parents ainsi que du personnel éducatif doivent être pris en compte lors de l'élaboration et la mise en œuvre des mesures. ³² Par ailleurs, la CCDH souligne que les inégalités et les risques de discriminations sont certes renforcés et rendus visibles par le *homeschooling*, mais ne se limitent pas à ce dernier. Voilà pourquoi la CCDH invite le gouvernement à entamer tous les changements (structurels) nécessaires pour promouvoir l'inclusion et mettre fin aux inégalités existantes.

F. L'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique et les espaces publics

En outre, le projet de loi prévoit que la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public restera interdite, tout en utilisant maintenant le terme de « boissons alcooliques ». La disposition y relative se trouve désormais dans le chapitre 2*quater* relatif aux mesures concernant les rassemblements, et non plus dans le chapitre qui réglemente les mesures concernant les établissements recevant du public. Le commentaire de l'article 4 précise que « De cette manière, la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public n'est plus liée exclusivement aux activités Horeca ».

Dans son avis précédent sur le projet de loi 7738, la CCDH s'était montrée préoccupée par l'impact disproportionné d'une telle interdiction sur certaines personnes, notamment celles qui souffrent d'une

²⁷ *Ibid.*, p. 3.

²⁸ Les classes supérieures de l'enseignement secondaire fonctionneront pourtant selon un système faisant alterner enseignement en présentiel et enseignement à distance.

²⁹ Haug, N., Geyrhofer, L., Londei, A. et al., *Ranking the effectiveness of worldwide COVID-19 government interventions*, *Nat Hum Behav* 4, 1303-1312 (2020), p. 1308 : « (...) [S]uch radical measures have adverse consequences. School closure interrupts learning and can lead to poor nutrition, stress and social isolation in children ». Voir aussi Pol Reuter, *Wie die Krise die Ungleichheiten verstärkt*, 23.12.2020, disponible sur www.reporter.lu.

³⁰ Note du Ministère de la Santé, *Covid-19 : Situation épidémiologique des semaines 52 et 53, efficacité des mesures en place à la lumière de la période de fin d'année/début 2021*, 4.1.2021, p. 12. Selon cette même note, « [o]n en saura plus dès que les résultats de l'opération de testing « coup de poing » à laquelle tous les enfants scolarisés et les titulaires ont été invités à participer avant le 8 janvier, auront été évalués ». Voir aussi Haug, N., Geyrhofer, L., Londei, A. et al., *Ranking the effectiveness of worldwide COVID-19 government interventions*, *Nat Hum Behav* 4, 1303-1312 (2020), p. 1308 : « While in previous studies, based on smaller numbers of countries, school closures had been attributed as having little effect on the spread of COVID-19 (refs. 19,20), more recent evidence has been in favor of the importance of this NPI ».

³¹ APCCA/SEW/OGBL, APPSAS, SLEG/CGFP, SPEBS/CGFP, *Oppene Bréifun eis Deputéiert, Mécht den Educationminister de Geck mat eis?*, 8.12.2020 ; Tessie Jakobs, *Bildungsministerium und Presse: „Wat muss ee maachen, fir eng Äntwert ze kréien?“*, Woxx, 4.09.2020, disponible sur www.woxx.lu/bildungsministerium-und-presse-wat-muss-ee-maachen-fir-eng-aentwert-ze-kreien/ ;

Michèle Gantenbein, *Gewerkschaften machen Druck auf Claude Meisch*, Wort, 15.09.2020.

³² APESS, CNEL, SEW/OGBL, UNEL, *Einheitliche und klare Kriterien für alle Schulen sowie demokratische Entscheidungsprozesse*, 16.12.2020.

dépendance à l'alcool et qui n'ont pas la possibilité d'en consommer dans des endroits privés, telles que certaines personnes sans domicile fixe.³³

Ces constats restent toujours d'actualité, alors que depuis l'adoption de la loi du 24 décembre 2020, le gouvernement n'a malheureusement pas évoqué cette problématique et que ni le commentaire des articles ni l'exposé des motifs n'offrent des explications additionnelles.

G. Le traitement des données personnelles dans le cadre du programme de vaccination et des tests sérologiques

Le projet de loi 7738 avait introduit de nouvelles dispositions concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du programme de vaccination, en prévoyant notamment une durée de conservation de vingt ans pour les données à caractère personnel des personnes vaccinées collectées dans le cadre du programme de vaccination.

Aussi bien la CCDH³⁴ que le Conseil d'Etat³⁵ et la Commission nationale de la protection des données³⁶ s'étaient interrogés, dans leurs avis respectifs, sur la nécessité et la proportionnalité d'une telle durée de conservation extrêmement longue. Ainsi, le gouvernement a été invité à argumenter davantage sa décision.

Alors que cette disposition a été maintenue dans la loi du 24 décembre 2020, le rapport final de la Commission de la Santé et du Sport sur le projet de loi 7738 notait pourtant que « *Suite aux discussions en commission ainsi qu'aux observations formulées par le Conseil d'Etat et par la Commission nationale pour la protection des données, il a été retenu que le dispositif prévu mérite d'être revu. Les adaptations à envisager lors d'une prochaine modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 concernent la durée de conservation des données et la possibilité d'insérer ces données, par chaque personne vaccinée, dans son dossier médical personnel (...)* ». ³⁷

Or, la CCDH constate que cette disposition a été reprise telle quelle par le projet de loi sous avis et que ses auteurs ne fournissent toujours pas une quelconque information quant à une éventuelle modification de cette dernière. Elle se demande si des réflexions ont déjà été menées à ce sujet. La CCDH invite le gouvernement à entreprendre, dans les meilleurs délais, les adaptations nécessaires afin de tenir compte des critiques et recommandations exprimées par les différents acteurs et de respecter pleinement le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Adopté par vote électronique le 7 janvier 2021.

³³ CCDH, Avis 14/2020 sur le projet de loi 7738, 23 décembre 2020

³⁴ CCDH, Avis 14/2020

³⁵ Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi 7738, doc.parl. 7738/01, p.5

³⁶ Avis de la CNPD sur le projet de loi 7738, doc.parl. 7738/02, p.5

³⁷ Rapport de la Commission de la Santé et des Sports sur le projet de loi 7738, doc.parl. 7738/05, p.5

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7743/04

N° 7743⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction
d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(7.1.2021)

Par lettre du 5 janvier 2021, Madame Paulette Lenert, ministre de la Santé, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

1. Le présent projet de loi a pour objet de modifier pour la septième fois la loi modifiée du 17 juillet 2020¹ portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Cette même loi a remplacé un certain nombre d'autres dispositions légales adoptées depuis le début de la crise sanitaire. Deux lois COVID-19 du 24 juin 2020 avaient défini les règles de lutte contre la pandémie de COVID-19 pour la période qui suivait la fin de l'état de crise. Celui-ci avait en effet pris fin le mercredi 24 juin 2020 à minuit.

En ce qui concerne les personnes physiques, les mesures applicables pour continuer la lutte contre la pandémie de COVID-19 s'articulaient et s'articulent toujours, autour de trois axes :

- l'encadrement des rassemblements de masse ;
- l'application de mesures de protection comme le port du masque ou la distanciation ;
- l'identification, le suivi et la mise à l'écart rapide des personnes infectées et susceptibles d'être infectées.

Des règles relatives aux activités économiques, sportives ou culturelles et accueillant du public avaient également été consacrées par ces textes.

Les deux lois du 24 juin 2020 ont ensuite été rassemblées en un seul texte par la loi du 17 juillet 2020.

Cette loi a été amendée consécutivement par une loi du 24 juillet 2020, une loi du 23 septembre 2020, une loi du 29 octobre 2020, une loi du 25 novembre 2020, une loi du 15 décembre 2020, une loi du 24 décembre 2020 et maintenant par le présent projet de loi dont les principales modifications proposées peuvent être résumées ainsi :

- le couvre-feu est maintenu et le début est à nouveau porté de 21h00 à 23h00 ;
- en ce qui concerne les commerces « non essentiels » : ils peuvent ouvrir à nouveau et il est proposé d'introduire de nouvelles règles limitant le nombre maximal de clients pour tous les commerces indépendamment de leur superficie et l'obligation supplémentaire de disposer d'un protocole sanitaire pour les centres commerciaux de plus de 400m² dotés d'une galerie marchande ; le nouveau texte prévoit ainsi que toutes les exploitations commerciales accessibles au public, quelle que soit leur surface de vente, ne peuvent accueillir qu'un client par 10m² en même temps. Et afin de ne

¹ Loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

pas pénaliser les petits commerces, les exploitations commerciales dont la surface de vente est inférieure à 20m² pourront accueillir jusqu'à 2 clients au maximum en même temps ;

- en ce qui concerne le secteur Horeca : la fermeture des établissements de ce secteur sera prolongée jusqu'au 31 janvier 2021 inclus ;
- les activités culturelles, culturelles et récréatives seront de nouveau possibles, mais resteront soumises aux règles relatives aux rassemblements ;
- selon l'exposé des motifs du projet de loi, les rassemblements de plus de 4 et jusqu'à 10 personnes incluses restent soumis à la condition cumulative du port du masque et du respect de la distance interpersonnelle de 2 mètres au moins. Or selon le commentaire des articles du projet de loi, dès que plus de 3 personnes jusqu'à 10 personnes incluses, sont rassemblées, le port du masque est obligatoire et la distance interpersonnelle doit être observée, les deux conditions étant cumulatives. **Quid de cette contradiction entre « plus de 4 » et « plus de 3 » personnes?**

Tout rassemblement qui met en présence entre 11 et 100 personnes incluses, reste soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

- les activités sportives et de culture physique font l'objet d'une réglementation séparée. la pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de 2 personnes.

Un maximum de 10 personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins 2 mètres entre les différents acteurs sportifs.

Sans préjudice des décisions prises par les propriétaires légaux, les installations sportives en salle et en plein air sont accessibles au public. Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives. Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de 15 mètres carrés pour les activités sportives exercées individuellement, d'au moins 50 mètres carrés pour les activités exercées par deux personnes au maximum et d'au moins 300 mètres carrés pour les activités exercées par 10 personnes au maximum.

Dans les centres aquatiques et piscines, la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de 6 acteurs sportifs par couloir de 50 mètres et de 3 acteurs sportifs par couloir de 25 mètres ne peut être dépassé.

Sans préjudice des décisions prises par les propriétaires légaux, les douches et vestiaires sont accessibles au public, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées:

- o un maximum de 10 personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de 2 mètres;
- o un maximum de 10 personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de 2 mètres. Ces conditions ne s'appliquent pas si le nombre de 2 personnes par vestiaire ou espace collectif de douche n'est pas dépassé.

Les restrictions prévues ci-avant ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Les restrictions ne s'appliquent pas non-plus aux sportifs d'élite, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants des sportifs d'élite, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration reste interdite autour d'une activité ou manifestation sportive.

Le nouveau texte sera en vigueur jusqu'au 31 janvier 2021.

*

2. La CSL constate une fois de plus que pour chaque modification législative, le mode opératoire du Gouvernement est le même : chaque projet de loi est communiqué en urgence aux dif-

férentes institutions qui interviennent dans le processus législatif et doit être adopté dans les jours qui suivent cette communication.

La CSL a déjà émis des contestations à cet égard et elle regrette de devoir les répéter.

3. Ainsi, au bout de 9 mois et demi (la crise sanitaire a débuté mi-mars 2020), le Gouvernement n'a toujours pas élaboré de plan sanitaire clairement documenté pour faire face à la pandémie et gérer de manière sereine cette crise.

Par ailleurs, aucun plan concret et précis pour remédier rapidement au manque en personnel médical et soignant et à l'insuffisance des infrastructures sanitaires pour faire face à une situation d'urgence extraordinaire n'a été présenté à ce jour et la CSL estime que le plan de relance et de résilience luxembourgeois à transmettre à la Commission européenne doit intégrer un tel plan et qu'une révision du plan hospitalier dans ce sens s'impose.

La CSL tient à relever qu'il est urgent de prendre des mesures pour soulager les salariés du secteur « santé et soins » qui sont soumis à des horaires de travail éprouvants, aussi bien en ce qui concerne le nombre d'heures à prester que la fluctuation dans leurs horaires, ce qui a un impact fortement négatif sur leur vie privée et des effets à moyen et à long terme incalculables.

La stratégie de vaccination du Gouvernement reste aussi toujours très floue. Outre la question de la disponibilité des vaccins (livraisons à quel rythme?, quand est-ce qu'il y aura des doses suffisantes pour vacciner la population entière?), l'ordre des priorités de vaccination au-delà du personnel soignant et des résidents des maisons de soins reste également flou. Si le Gouvernement compte faire vacciner un maximum possible de la population, il faudrait une transparence aussi élevée que possible dans ce dossier. Dans cette logique, une campagne d'information ciblée et aussi vaste que possible sur la vaccination devrait être de mise.

4. Le Gouvernement ne fournit pas non plus d'analyse et de bilan des mesures mises en place depuis 9 mois et demi. Nous ignorons ainsi toujours dans quelle mesure l'une ou l'autre mesure a été efficace ou non.

Par exemple, nous sommes passés d'un couvre-feu à 23.00 heures à un couvre-feu à 21.00 heures, sans savoir ni pourquoi on mettait en place initialement un couvre-feu à 23.00 heures, ni par après pourquoi on est passé à 21.00 heures. Maintenant on repasse à 23.00 heures. Quelle est la justification de cette mesure fortement restrictive et quelle en a été l'efficacité ?

5. Une telle analyse ne devrait pas se limiter à l'impact des mesures sur l'évolution épidémiologique, mais devrait inclure l'analyse de l'impact des mesures prises sur la santé physique et mentale en général et ce tant du point de vue individuel que collectif, ainsi que l'impact sur l'enseignement notamment en matière d'acquisition des savoirs et compétences fondamentaux et sur les conditions de vie et de travail dans les différents secteurs de notre économie et de notre société.

Par ailleurs une telle analyse devrait intégrer des indicateurs socio-culturels pour évaluer l'impact social des mesures et partant leur impact sur l'évolution des inégalités dans notre société.

6. La CSL ne conteste absolument pas que des mesures soient nécessaires pour faire face à la pandémie, bien au contraire, mais elle aimerait qu'elles soient le fruit d'un débat organisé, structuré et contradictoire.

Elle rappelle que les mesures mises en place depuis la mi-mars, et donc aussi au-delà de la fin législative de l'état de crise, sont des mesures qui constituent une atteinte aux libertés individuelles et à la vie privée et qui doivent être tenues dans un pays démocratique et libre à un strict minimum absolument nécessaire et proportionné à l'objectif recherché.

Les autorités ont de ce fait l'obligation de documenter et d'expliquer pourquoi elles prennent telle ou telle mesure et en quoi une mesure est justifiée et nécessaire face à la situation sanitaire dans laquelle nous nous trouvons.

7. En outre, la CSL tient à relever les citoyens subissent des sanctions s'ils ne respectent pas les restrictions à leur liberté dans leur vie privée, alors que d'un autre côté sur leurs lieux de travail, le Gouvernement s'est contenté d'émettre des recommandations à leurs employeurs pour les protéger au cours de l'exercice de leur travail professionnel contre le virus.

Le projet de loi 7635 portant introduction d'une série de mesures temporaires en matière de sécurité et santé au travail dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, n'a jamais été adopté et aucun texte plus contraignant pour protéger plus particulièrement les salariés sur leur lieu de travail n'a été proposé depuis.

Même s'il va de soi que les employeurs doivent appliquer les règles sanitaires générales sur le lieu de travail pour protéger les salariés, la CSL aurait souhaité un texte spécifique pour que les règles à respecter sur le lieu de travail soient inscrites clairement dans un même texte.

Les recommandations émises par les autorités pour aider les entreprises à protéger leurs salariés auraient en outre mérité d'être adoptées par règlement grand-ducal.

Aussi, il eut été important d'imposer à l'employeur de documenter la mise en place des règles sanitaires dans un plan de mesures à communiquer aux autorités, à l'image de ce qui est demandé aux grandes surfaces face à leurs clients. Car dans un grand entrepôt où travaillent beaucoup de salariés en même temps, la situation n'est pas très différente d'une grande surface commerciale qui accueille beaucoup de clients. Alors pourquoi limiter le nombre de clients à 1 par 10 mètres carrés et non pas les salariés ? Des règles similaires devraient donc être consacrées pour protéger les salariés.

Dans ce contexte aussi, la CSL rend attentive au fait que dans les entreprises de 150 salariés et plus, la délégation du personnel participe à l'introduction ou à la modification des mesures concernant la santé et la sécurité des salariés. Dans les entreprises de taille inférieure, la délégation du personnel doit être impliquée lorsque de telles mesures sont discutées et mises en place. Le respect de ces règles est tout aussi fondamental dans le présent contexte.

Dans ce contexte, il y a lieu de revaloriser le rôle du délégué à la sécurité et à la santé et de lui accorder un crédit d'heures supplémentaire pour effectuer ses missions de manière correcte dans le contexte de la situation sanitaire exceptionnelle.

8. Pour finir la CSL rappelle que les règles en matière de protection des données doivent être scrupuleusement respectées par les autorités aussi en période de pandémie et que les durées de conservation des données doivent être adaptées à la situation et proportionnées au but à atteindre.

Luxembourg, le 7 janvier 2021

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7743

SEANCE

du 08.01.2020

BULLETIN DE VOTE (1)**Projet de loi N°7743**

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane		x		M. MISCHO	Georges		x	
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy		x		Mme MODERT	Octavie		x	
M. EICHER	Émile		x		M. MOSAR	Laurent		x	
M. EISCHEN	Félix		x	(ARENDT ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane		x	
M. GALLES	Paul		x		M. ROTH	Gilles		x	
M. GLODEN	Léon		x		M. SCHAAF	Jean-Paul		x	
M. HALSDORF	Jean-Marie		x		M. SPAUTZ	Marc		x	
Mme HANSEN	Martine		x		M. WILMES	Serge		x	
Mme HETTO-GAASCH	Françoise		x		M. WISELER	Claude		x	
M. KAES	Aly		x		M. WOLTER	Michel		x	(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc		x						

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff		x		M. KEUP	Fred		x	
M. KARTHEISER	Fernand		x		M. REDING	Roy		x	(ENGELEN Jeff)

déi Lénk

M. BAUM	Marc		x		M. WAGNER	David		x	
---------	------	--	---	--	-----------	-------	--	---	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven		x		M. GOERGEN	Marc		x	
------------	------	--	---	--	------------	------	--	---	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	31	26	0
Votes par procuration	0	3	0
TOTAL	31	29	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7743/07

N° 7743⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.1.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 8 janvier 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 janvier 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 7 janvier 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 8 janvier 2021.

Pour le Secrétaire général,

L'attaché,

Ben SEGALLA

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7743/06

N° 7743⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (7.1.2021).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (7.1.2021).....	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(7.1.2021)

RESUME STRUCTURE

Dans le cadre de la crise économique et sanitaire qui perdure, il est important de trouver un juste équilibre entre les considérations sanitaires et les considérations économiques, car des existences de nombreux chefs d'entreprises et indépendant sont en jeu. Dans cette optique, la Chambre des Métiers salue le fait qu'il est prévu de lever la fermeture pour un certain nombre d'activités artisanales. A ce titre, elle salue plus particulièrement la reprise des activités de la coiffure, le barbage-rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel, la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV qui ont été interdites lors de la modification du 24 décembre 2020. Elle regrette que établissements de restauration et de débit de boissons restent fermés au public.

La Chambre des Métiers se doit de rappeler que le milieu professionnel n'est pas à l'origine de la propagation de la Covid-19 et ce en raison du protocole sanitaire très strict mis en place lors du déconfinement en mai 2020 avec les autorités compétentes pour les différentes activités artisanales, et notamment pour les salons de coiffure et de beauté. Par conséquent, une aggravation des obligations sanitaires à respecter pour les salons ne serait à l'heure actuelle pas justifiée.

L'adhésion solidaire à la primauté de la santé publique et aux mesures de lutte contre la Covid-19 ne permettent par ailleurs pas de laisser faire les entreprises seules les frais de cette pandémie. Des nouvelles compensations financières adéquates doivent pouvoir être envisagées pour les indépendants et les entreprises artisanales subissant les effets de la politique sanitaire ; en attendant qu'une campagne de vaccination proactive et rapide permette de surmonter définitivement la situation de crise.

*

Par sa lettre du 5 janvier 2021, Madame la Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise à modifier pour la septième fois la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'adapter et de prolonger l'application du dispositif légal en place au-delà du 10 janvier 2021 et jusqu'au 31 janvier 2021.

Dans le cadre de la crise économique et sanitaire qui perdure, il est important de trouver un juste équilibre entre les considérations sanitaires et les considérations économiques, car des existences de nombreux chefs d'entreprises et indépendants sont en jeu. Pour cette raison, la Chambre des Métiers regrette que parmi ces adaptations certaines mesures incisives, telle la fermeture des entreprises du secteur HORECA soient maintenues, tout en se réjouissant que d'autres mesures dont elle avait dénoncé l'inefficacité, telles les fermetures des salons de coiffure et de beauté, soient abandonnées.

A ce titre, elle salue plus particulièrement la reprise des activités de la coiffure, le barbage-rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel, les techniques visées à l'article 1er de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relative à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV qui ont été interdites lors de la modification du 24 décembre 2020.

Face aux explications des auteurs du projet de loi sous avis qui portent exclusivement sur la situation pandémique nationale et européenne, la Chambre des Métiers se doit d'attirer l'attention une nouvelle fois aux effets néfastes des mesures restrictives sur la situation financière des entrepreneurs indépendants, des micro-entreprises et des PME artisanaux. Elle se doit de rappeler que l'adhésion solidaire à la primauté de la santé publique et aux mesures de lutte contre la Covid-19 ne permettent pas de laisser faire les entreprises seules les frais de cette pandémie. Des nouvelles compensations financières adéquates doivent pouvoir être envisagées pour les indépendants et les entreprises subissant les effets de la politique sanitaire.

Les entreprises artisanales sont un pilier du tissu économique national et leur état santé est également un facteur important du redémarrage et de la relance dans l'ère après Covid-19. La Chambre des Métiers estime qu'un redémarrage rapide est d'autant plus nécessaire que l'impact des mesures de lutte contre la Covid-19 sur l'économie nationale devient préoccupant et que le cercle vicieux entre relâchement des mesures et regain des infections qui semble s'installer doit être brisé par une politique de vaccination proactive et rapide.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Exploitations commerciales

La Chambre des Métiers prend note qu'il est prévu que toutes les exploitations commerciales accessibles au public, quelle que soit leur surface de vente, ne peuvent accueillir qu'un client par 10m² en même temps. S'y ajoute dans les centres commerciaux de plus de 400 m² avec une galerie marchande l'obligation de disposer d'un protocole sanitaire. En outre de l'énoncée de ces règles claires et concises, l'article sous avis comporte des exceptions. Ainsi, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;

11° les salons de consommation.

La Chambre des Métiers salue le fait que les activités de soins à la personne (beauté et coiffure) ne sont donc pas soumises à la règle des 10 m2 par client.

En effet, il s'avère qu'en raison des recommandations sanitaires élaborées par les autorités en collaboration avec le milieu professionnel lors du déconfinement en mai 2020 et des protocoles sanitaires très strictes (analyse des risques de transmission de la Covid-19, nomination d'un responsable covid-19, information et formation du personnel, plan de nettoyage, mesures de protection individuelles et collectives, travail sur rendez-vous, distanciations, séparations, port du masque par le client, client en position assise, etc.) qui ont été mis en place depuis lors dans les salons et qui ont fait ses épreuves, il ne serait aucunement pertinent et justifiable de soumettre les salons de coiffure et de beauté à des obligations supplémentaires. Il en est de même des salles d'exposition des garagistes.

S'il est vrai que les auteurs du projet de loi ne donnent aucune justification ou explication quant aux tenants et aboutissants de ces exceptions, la Chambre des Métiers se doit de récuser et de s'opposer d'office et par principe à toute restrictions supplémentaires telle l'introduction de l'obligation de l'envoi du protocole sanitaire à la Direction de la santé d'un protocole sanitaire ou une extension de la règle des 10 m2 par client aux salons de coiffure et de beauté, en raison de l'absence de toute justification. Il s'agirait d'une surcharge administrative inefficace, alors que les entreprises sont déjà soumises à rudes épreuves et surtout d'une mesure injustifiée puisque les entreprises ne sont pas à l'origine de la propagation de la Covid-19.

La Chambre des Métiers note cependant quelques contradictions dans la liste de exceptions, tel le fait de mentionner dans le passage de texte sous avis les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées alors qu'il est prévu de les maintenir fermés (en ce qui concerne la consommation sur place) jusqu'au 31 janvier 2021. Il en est de même des salons de consommation.

La Chambre des Métiers se pose par ailleurs la question de savoir s'il ne faudrait pas, dans le cas d'espèce, loger expressément les salons de tatouage à la même enseigne que de salons de coiffure et salons beauté.

2.2. Activités

La Chambre des Métiers prend note qu'il est inséré un nouveau chapitre relatif aux mesures ayant trait aux activités sportives et de culture physique qui a le mérite d'être clair et précis quant au cadre à mettre en place afin de limiter le risque de contagion au Covid-19.

A l'instar de ces dispositions nouvelles concernant l'exercice du sport, la Chambre des Métiers encourage l'idée de mettre en place également des mesures ayant trait aux retours de voyageurs lors de vacances passées à l'étranger, notamment en raison de l'absence de de mesures internationales harmonisées à ce sujet. Tandis que le couvre-feu est maintenu sous le motif « Bleift doheem ... », sous-entendu « ... a bleift gesond », la liberté de voyages touristiques semble se soustraire à la logique de la limitation des contacts. L'introduction de tests de dépistage systématiques et obligatoires pour voyageurs serait par exemple une mesure imaginable, proportionnée, justifiée par le but de la protection de la santé publique à atteindre.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 7 janvier 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.1.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet (i) **de prolonger jusqu'au 31 janvier 2021 inclus les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19** (ci-après, la « Loi »), et (ii) **d'alléger et/ou aménager certaines restrictions imposées par la dernière modification de la Loi¹**.

En bref

- La Chambre de Commerce s'interroge quant à la justification de la prolongation de la fermeture des restaurants, qui ont pris, très tôt, beaucoup de mesures et pour lesquels il n'est pas certain qu'ils soient une source de contamination plus élevée que d'autres entreprises, qui peuvent poursuivre leurs activités, ce que la CC salue par ailleurs.
- Elle salue la levée de l'interdiction de certaines activités économiques « non essentielles » en vigueur depuis le 26 décembre 2020.
- Elle recommande de clarifier les dispositions relatives aux locaux des exploitations commerciales ouvertes au public qui ne sont pas considérées comme surfaces de vente.
- Elle propose finalement d'exclure l'activité des centres de fitness des dispositions relatives aux activités sportives de l'article 8 du Projet dans la mesure où elles s'avèrent trop restrictives pour leurs activités économiques.

Le Projet modifie la Loi afin d'y introduire plusieurs changements concernant entre autres :

- le début du couvre-feu qui se trouve repoussé à 23h00 à la place 21h00 ;
- la généralisation de la limitation du nombre de clients par mètre carré de surface de vente commerciale applicable à toute exploitation commerciale accessible au public² ;
- la limitation de l'obligation de disposer d'un protocole sanitaire aux centres commerciaux de plus de quatre cents mètres carrés dotés d'une galerie marchande ;
- la levée de l'interdiction de certaines activités économiques « non essentielles », en vigueur depuis le 26 décembre 2020 ;
- la prolongation de la fermeture des établissements du secteur HORECA jusqu'au 31 janvier 2021 inclus ;
- la réouverture des activités culturelles et récréatives sous réserve du respect des mesures relatives aux rassemblements ; et
- la réglementation particulière des activités sportives et de culture physique.

Compte tenu de l'urgence, la Chambre de Commerce se limite, dans le présent avis, à mettre en évidence les questions et remarques immédiates qu'elle se pose quant aux dispositions du Projet et leurs conséquences.

I. Levée des interdictions frappant les activités économiques « non-essentiels »

L'article 2 du Projet entend supprimer l'interdiction de certaines activités économiques en vigueur depuis le 26 décembre 2020³, telles notamment la vente au détail de produits et de marchandises « non-essentiels », ainsi que les prestations de service dites de beauté ou de soins.

¹ Par la loi du 24 décembre 2020 modifiant

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

² Actuellement la limitation d'un client par dix mètres carrés est uniquement imposée aux exploitations commerciales d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cents mètres carrés

³ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 2020 modifiant

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

La Chambre de Commerce salue la levée de ces interdictions et par conséquent le redémarrage de nombreuses activités économiques.

II. Prolongation de la fermeture des établissements de l'HORECA

Le Projet prolonge la fermeture au public des établissements de restauration et de débit de boisson jusqu'au 31 janvier 2021 inclus. La Chambre de Commerce rappelle à cet égard que ces établissements sont déjà fermés depuis le 26 novembre 2020.

Elle s'interroge quant à la justification de la prolongation de cette fermeture, et plus particulièrement des restaurants, alors que ces établissements ont pris très rapidement de nombreuses mesures de protection dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 et qu'il n'est pas certain qu'ils soient une source de contamination devant faire l'objet de mesures aussi strictes ; ce, plus encore au regard de l'encadrement dont font l'objet d'autres entreprises – dont de manière plus flagrante les salons de consommation – qui peuvent quant à elles poursuivre leurs activités économiques, ce que la CC salue par ailleurs.

III. Locaux des exploitations commerciales accessibles au public – besoin de clarifications

L'article 2 du Projet prévoit entre autres la généralisation de la limitation d'un client par dix mètres carrés de la surface de vente à toute exploitation commerciale accessible au public. En outre, si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients.

Afin de calculer la surface de vente, il conviendrait de se référer à la définition et à la méthode de calcul actuelle que le Projet entend déplacer dans un nouveau paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi telle que modifiée par le Projet. Or, cette disposition prévoit, entre autres, que :

« (...) »

Ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;*
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;*
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;*
- 4° les agences de voyage ;*
- 5° les agences de banque ;*
- 6° les agences de publicité ;*
- 7° les centres de remise en forme ;*
- 8° les salons de beauté ;*
- 9° les salons de coiffure ;*
- 10° les opticiens ;*
- 11° les salons de consommation. »*

Dès lors, la Chambre de Commerce se demande quelle est la portée exacte de cette disposition. En effet, en l'absence de surface de vente les concernant, les entreprises citées aux points 3° et suivant ci-dessus, ne devraient, selon la compréhension de la Chambre de Commerce, pas être soumises aux limitations du nombre de clients par mètre carré. Elle recommande en toute hypothèse de clarifier les obligations applicables aux locaux desdites entreprises dans un souci de sécurité juridique.

IV. Mesures concernant les rassemblements

La Chambre de Commerce relève que le commentaire de l'article 7 du Projet prévoit que : « (...) L'article sous rubrique précise également que c'est à partir de trois personnes jusqu'à dix personnes »

incluses que le port du masque est obligatoire et que la distance interpersonnelle doit être observée⁴.
(...) »

Or, elle constate que le texte de l'article 4, paragraphe 4 de la Loi n'est pas modifié concernant ce point par le Projet, il dispose en effet que :

« (4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 4bis 3quiniés, tout rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. (...) »

V. Mesures concernant les activités sportives et de culture physique

L'article 8 du Projet prévoit d'introduire un nouvel article 4bis dans la Loi relatif aux mesures concernant les activités sportives et de culture physique.

Ce nouvel article prévoit notamment, qu'un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique à condition de respecter en permanence une distanciation physique d'au moins deux mètres. En outre, les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de trente mètres carrés par personne pour les activités exercées par trois à dix personnes maximum.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à l'application de ces dispositions aux centres de fitness luxembourgeois. En effet, une lecture stricte du texte du Projet impliquerait pour ces centres de devoir disposer de 300 m² pour pouvoir organiser un cours collectif de gymnastique par exemple, pour dix participants seulement.

Elle propose par conséquent de prévoir une exception aux dispositions générales relatives aux activités sportives concernant l'activité des centres de fitness et de modifier l'article 8 du Projet afin d'insérer un second alinéa à l'article 4bis paragraphe 2 de la Loi ayant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les centres de fitness, l'organisateur ou le professionnel concerné met en œuvre d'autres mesures sanitaires de nature à assurer une distanciation physique permanente de deux mètres. Lorsque l'exercice de tout ou partie d'une activité est incompatible avec le port d'un masque, l'organisateur ou le professionnel concerné met en œuvre d'autres mesures sanitaires de nature à empêcher la propagation du virus »

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

⁴ Souligné par la Chambre de Commerce

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7743/05

N° 7743⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(8.1.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 5 janvier 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

« *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19* »

Dans sa réunion du 5 janvier 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 7 janvier 2021.

Dans sa réunion du 7 janvier 2021, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis du Conseil d'État.

À cette occasion, elle a également décidé de changer l'intitulé du projet de loi qui se lit désormais comme suit :

« *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19* »

La Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 8 janvier 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'ajuster, respectivement de prolonger, les mesures décidées dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et entrées en vigueur le 26 décembre 2020. Ces mesures ont été décidées alors que la situation épidémiologique au Luxembourg rendait nécessaire un renforcement des mesures déjà en place. En effet, malgré les différentes mesures mises en place notamment en date du 25 novembre 2020 et complétées par des mesures supplémentaires en date du 15 décembre 2020, la progression du virus n'a pas pu être endiguée de manière suffisante. Un durcissement des mesures était nécessaire, et ce d'autant plus que la période des fêtes de fin d'année laissait présager une nouvelle flambée des infections, et partant des hospitalisations et des décès supplémentaires dus au SARS-CoV-2.

Selon la Commission européenne, il y avait lieu, pendant cette période de l'année, de « *renforcer, pour son efficacité avérée, l'application du trio suivant : éviter les espaces clos, les lieux très fréquentés et les endroits propices aux contacts étroits avec d'autres personnes.* »¹ Il appartenait dès lors au gouvernement de créer les conditions requises pour faciliter l'application de ces règles.

Grâce au nouvel arsenal de mesures et d'une réponse responsable de la part de la population, certains indicateurs sont actuellement en baisse par rapport à la situation telle qu'elle se présentait au cours de la semaine du 21 décembre 2020, notamment la prévalence dans les catégories d'âge, le taux de mortalité et le taux des hospitalisations.

Toujours est-il que d'autres indicateurs restent au même niveau ou sont même légèrement supérieurs par rapport à la semaine du 21 décembre 2020. Tel est notamment le cas du taux de positivité, surtout en ce qui concerne les tests sur ordonnance, qui figure parmi les indicateurs principaux. Avec 6,59%, il reste encore loin du seuil de 3% indiqué par les autorités internationales comme étant la valeur à ne pas dépasser. Les chiffres en termes absolus continuent à se situer au-delà de la limite des 150 nouvelles infections par jour, limite au-delà de laquelle le contact tracing ne peut plus fonctionner avec une efficacité maximale.

Les chiffres actuels sont donc à apprécier avec prudence, et ce pour plusieurs raisons, et la situation se présente en demi-teinte.

En effet, la situation est très difficile à évaluer alors que les stations du Large Scale Testing étaient fermées au cours des jours fériés, de sorte que le nombre de tests réalisés lors de la semaine n° 52 n'a atteint que la moitié du nombre de tests réalisés la semaine précédente.

En outre, les mesures adoptées en date du 24 décembre 2020 ne produiront leurs pleins effets que dans les prochains jours, voire les prochaines semaines. Les conséquences liées d'une part à une interactivité sociale éventuellement plus élevée au cours des jours fériés, contre lesquelles l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'ECDC (European Centre for Disease Prevention and Control) ont récemment mis en garde², et d'autre part, au retour de personnes ayant passé la période de vacances à l'étranger ne peuvent pas encore être évaluées à ce stade.

Les efforts visant à ralentir la dynamique de la pandémie au cours des dernières semaines doivent dès lors être soutenus le temps nécessaire pour stabiliser et améliorer la situation et donner aux hôpitaux la bouffée d'oxygène nécessaire afin d'éviter une saturation du système de santé. Le nombre de lits occupés dans nos hôpitaux (soins généraux et intensifs) reste en effet à un niveau élevé et risque de mettre les hôpitaux et le personnel de santé y travaillant à courte échéance dans une situation difficile en cas de nouvelle recrudescence.

Il ressort également du dernier rapport Coronastep du Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) daté du 29 décembre 2020 que, même si on peut observer depuis deux mois une tendance à la baisse au niveau de la présence du virus dans les eaux usées du pays, cette baisse reste très lente et le taux de présence du virus dans les eaux usées en soi reste assez élevé.

À cela vient s'ajouter l'apparition d'une nouvelle souche du coronavirus au Royaume-Uni. Cette souche, désignée comme VOC 202012/01, circule depuis mi-septembre dans certaines parties du Royaume-Uni, mais ce n'est que le 23 décembre 2020 que les autorités britanniques ont sonné l'alarme,

1 "Rester à l'abri de la COVID-19 pendant l'hiver", COM(2020) 786 final, 02.12.2020, Commission européenne COM(2020) 786 final, 02.12.2020

2 COM(2020) 786 final, 02.12.2020

« Risk of COVID-19 transmission related to the end-of-the-year festive season », Rapid Risk Assessment, 04.12.2020, ECDC.

après avoir reconfiné d'urgence Londres et une partie du sud-est du pays quelques jours plus tôt, le 19 décembre 2020. La nouvelle variante circule à ce jour dans une trentaine d'autres pays. En ce qui concerne le Luxembourg, elle a été détectée dans le séquençage des échantillons couvrant la période du 19 au 29 décembre 2020 par le Laboratoire national de santé (LNS), selon une information de ce dernier en date du 2 janvier 2021. On ne peut exclure que cette nouvelle variante pourrait avoir un impact sur le nombre de nouvelles infections et celui des nouvelles hospitalisations dans les jours et semaines à venir. Selon l'ECDC, le risque que cette nouvelle souche se répande rapidement et devienne prédominante dans le monde entier est grand. Dans son rapport daté du 31 décembre 2020³, l'OMS recommande aux autorités nationales de continuer à renforcer les mesures de contrôle en place.

En ce qui concerne la situation dans les autres pays, elle n'est pas un facteur déterminant à lui seul. Il n'en demeure pas moins que la situation dans les autres pays, et notamment chez nos voisins, ne saurait être complètement ignorée. En effet, notre pays se situe au carrefour entre la France, la Belgique et l'Allemagne et entretient partant des liens très étroits avec ces pays dont provient une partie importante de la population active de notre pays. La lutte contre la pandémie passe partant également par la prise en compte de la situation épidémiologique dans ces pays et les mesures qui y sont prises. Il ne s'agit pas nécessairement de prendre les mêmes mesures au même moment, mais de garder à l'esprit l'évolution de la pandémie dans les autres pays.

Rappelons à cet égard, qu'à la mi-décembre, un groupe de 300 scientifiques internationaux⁴ a appelé à une stratégie européenne forte, plus coordonnée en matière de lutte contre la pandémie. Selon ce groupement de chercheurs, les vaccins vont certes aider à contrôler la propagation du virus, mais pas avant fin 2021. Au vu des frontières ouvertes de l'Union européenne, un seul pays ne saurait à lui seul maîtriser la propagation du virus ; une action commune et des objectifs communs entre pays sont dès lors essentiels pour des raisons de santé publique, mais aussi pour réduire les coûts pour l'économie et le marché du travail.

*

Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de retenir que bien que la tendance de certains indicateurs évolue dans la bonne direction, des efforts restent nécessaires afin d'obtenir un endiguement conséquent capable d'agir de manière substantielle sur les chiffres. Ces efforts se justifient également par le fait qu'en l'état actuel le système de santé ne saurait endosser l'impact d'une nouvelle recrudescence, susceptible de survenir après la période des fêtes de fin d'année ou encore suite à la propagation de la nouvelle variante au Luxembourg.

Le présent projet de loi propose dès lors essentiellement de revenir vers certaines dispositions existantes avant la dernière modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020, tout en prévoyant certaines adaptations, ainsi que le maintien d'autres mesures. L'applicabilité jusqu'au 31 janvier 2021 permettra de s'accorder un temps de réflexion, d'observation et d'analyse supplémentaire avant de décider de prendre de nouvelles mesures.

Les changements principaux opérés par le présent projet de loi ont pour but de permettre à nouveau un certain nombre d'activités dans des conditions strictes, tout en continuant à limiter les situations favorisant les interactions physiques qui comportent un risque de transmission du virus. Les mesures peuvent se résumer comme suit :

- Le couvre-feu est maintenu et le début est porté de 21.00 heures à 23.00 heures.
- Les commerces pourront à nouveau accueillir des clients, mais sont soumis à des règles limitant le nombre maximal de clients : une limite d'un client par 10 m² sera applicable à toutes les exploitations commerciales. Toutefois, si la surface de vente est inférieure à 20 m², l'exploitant est autorisé à accueillir de façon simultanée un maximum de deux clients. Pour les centres commerciaux de plus de 400 m² dotés d'une galerie marchande l'obligation de disposer d'un protocole sanitaire s'ajoute aux règles de limitation du nombre de clients.
- La fermeture des établissements du secteur Horeca est prolongée jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.

3 SARS-CoV-2 Variants, Disease Outbreak News, OMS, 31.12.2020 <https://www.who.int/csr/don/31-december-2020-sars-cov2-variants/en/>

4 "Calling for pan-European commitment for rapid and sustained reduction in SARS-CoV-2 infection", publication online 18.12.2020, The Lancet

- Les activités culturelles, culturelles et récréatives sont de nouveau possibles, mais sont soumises aux règles strictes relatives aux rassemblements (art. 4).
- Les activités sportives et de culture physique font l'objet d'une réglementation séparée (art. 4bis) :
 - o Les activités sportives pratiquées individuellement ou à deux personnes au maximum sont autorisées sans obligation de distanciation physique ou de port du masque.
 - o Les activités sportives pratiquées dans un groupe de dix personnes au maximum sont autorisées à condition de respecter en permanence une distanciation physique de deux mètres.
 - o S'y ajoutent par ailleurs des conditions concernant la superficie minimale des installations sportives en fonction du nombre d'acteurs sportifs, à savoir 15 m² pour une activité sportive exercée individuellement, 50 m² pour une activité sportive exercée à deux personnes et 30 m² par personne pour les activités sportives exercées dans un groupe de trois à dix personnes au maximum.
 - o La natation est autorisée exclusivement dans des couloirs aménagés : le nombre maximum d'acteurs sportifs est limité à six par couloir de 50 mètres et à trois par couloir de 25 mètres.
 - o Des conditions spécifiques sont applicables au niveau des douches et vestiaires des installations sportives.

Ces restrictions ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux cadres nationaux fédéraux, ni aux élèves du Sportlycée et des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

- Les rassemblements de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses sont soumis à la condition cumulative du port du masque et du respect de la distance interpersonnelle de deux mètres au moins. Les rassemblements de 11 à 100 personnes sont soumis à la triple condition du port du masque, du respect de la distance interpersonnelle de deux mètres au moins et de l'obligation de places assises. À noter que les activités scolaires, péri- et parascolaires sont régies par des règles spécifiques.

Il convient de souligner par ailleurs que les restrictions concernant les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé (limitation à un maximum de deux visiteurs issus d'un même ménage), tout comme l'interdiction de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique, sont maintenues.

Travaux parlementaires

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a procédé à l'examen du projet de loi.

Les discussions ont tourné notamment autour des conditions dans lesquelles sont autorisées les activités sportives et de culture physique. En général, les ouvertures prévues dans ce domaine ont été accueillies favorablement. Les membres de la commission estiment que dans la situation actuelle la pratique sportive peut avoir des effets bénéfiques non seulement sur la santé physique, mais également sur la santé mentale de la population.

- Les règles et restrictions applicables au sport ont été établies dans un esprit de parallélisme par rapport aux restrictions concernant les rassemblements ; toutefois, étant donné que le port du masque n'est pas possible lors de la pratique sportive, celles-ci sont plus limitatives et exigent une distanciation physique minimale permanente de deux mètres à partir de trois acteurs sportifs qui pratiquent un sport en groupe. S'y ajoutent également les conditions de superficie minimale en fonction du nombre d'acteurs sportifs. Pour le maximum de dix personnes qui peuvent pratiquer ensemble, les entraîneurs et encadrants sont inclus dans le comptage.
- À noter que ces règles sont applicables aux activités sportives et de culture physique et couvrent ainsi également les activités des écoles de danse, cours de yoga, zumba, pilates et similaires.
- Pour ce qui est des centres de fitness, il a été souligné qu'il s'agit d'activités commerciales et de lieux accessibles au public et qu'il est dès lors possible de procéder à des contrôles concernant le respect des règles et restrictions applicables aux activités sportives et de sanctionner, le cas échéant, le non-respect de ces règles.
- Il convient de souligner que tous les détails des règles applicables dans les différentes situations possibles ne sont pas définis dans le texte de loi. En effet, ces détails feront l'objet de recomman-

dations sanitaires exhaustives élaborées par la Direction de la santé en collaboration avec le ministère des Sports.

- Il a été précisé que, dans le passé il a été constaté que la plupart des acteurs sportifs, les responsables des fédérations et des clubs ainsi que les entraîneurs ont veillé de façon consciencieuse à l'application et au respect des restrictions et mesures sanitaires. L'expérience acquise au cours des derniers mois a montré qu'un risque de contagion accru existe surtout dans les situations précédant ou suivant la pratique sportive en soi, par exemple dans les douches ou vestiaires, sur le trajet vers ou au retour de l'installation de sport (covoiturage) ou lors de rassemblements informels suite à la pratique du sport.
- Selon les explications fournies, plusieurs groupes de sportifs peuvent exercer en même temps sur un même site une activité sportive et dépasser le nombre de dix sportifs réunis, à condition qu'une distanciation d'au moins 20 mètres soit respectée entre les diverses entités respectivement leurs aires de jeu, à moins que les aires de jeu soient délimitées clairement par des séparations d'une hauteur minimale de 2 mètres (idéalement un hall sportif divisible en plusieurs aires de jeux par des rideaux roulants fixes et rigides). Il faut préciser par ailleurs qu'une infrastructure sportive peut disposer de plusieurs installations sportives séparées, qui peuvent être utilisées chacune par un groupe de dix personnes.
- En ce qui concerne les exceptions pour les équipes senior des divisions les plus élevées, il faut préciser que celles-ci s'appliquent exclusivement aux compétitions du championnat mais non pas pour la Coupe, dans le cadre de laquelle pourraient avoir lieu des rencontres entre équipes de différentes divisions.
- À noter que pour les compétitions des équipes (h/f) senior des divisions les plus élevées en football, basketball, handball et volleyball, un projet de tests rapides accompagné par le Luxembourg Institute of Health (LIH), dans le cadre d'une étude scientifique, sera mis en place par le ministère des Sports en collaboration avec d'autres administrations.
- Pour les activités sportives et de natation dans le cadre de l'enseignement scolaire, dans le domaine péri- et parascolaire, les recommandations du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance sont applicables.
- Il convient de rappeler finalement que tous les entraînements ainsi que les compétitions devront se dérouler sans public et que la vente de boissons ou de nourriture est interdite.

Suite à une question afférente, il a été précisé que les battues tombent sous les dispositions réglementant les rassemblements.

En ce qui concerne le retour des vacances, il a été précisé que les capacités de tests ont été élargies pour permettre le dépistage des personnes concernées. Celles-ci ont la possibilité de prendre rendez-vous par le biais d'un portail mis en place à cet effet. À côté de la distribution de bons pour se soumettre à un test PCR, des tests rapides sont disponibles à l'aéroport. Les premiers échos à ce sujet seraient positifs.

Quant à la nouvelle souche du virus apparue en décembre au Royaume-Uni, les connaissances actuelles confirment une contagiosité accrue, mais n'indiquent pas une sévérité plus élevée au niveau des pathologies provoquées par le virus.

Les dernières chiffres font état de trois personnes au Luxembourg touchées par cette nouvelle variante du virus. Sans lien direct avec le Royaume-Uni, ces personnes auraient toutefois été en contact avec des personnes ayant séjourné au Royaume-Uni.

Selon les informations fournies, le LNS procède en l'état actuel des choses au séquençage de 10% des échantillons recueillis lors de tests de dépistage du Covid-19, ce qui correspond aux recommandations de l'ECDC en la matière. Une augmentation des capacités est envisagée.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 7 janvier 2021, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi, tout en estimant que la situation actuelle est difficile à évaluer, proposent de lever certaines restrictions sans pour autant fournir de plus amples explications.

Le Conseil d'État relève un certain nombre d'incohérences entre le texte du projet de loi et le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 que le projet de loi tend à modifier. Il propose de préciser que les dispositions concernant les surfaces qui ne sont pas considérées comme surface de vente s'appliquent exclusivement au calcul des 400 m² par rapport à l'obligation d'établir un protocole sanitaire.

Au sujet des dispositions spécifiques applicables au sport, le Conseil d'État s'interroge sur l'absence de différenciation entre activités sportives en plein air et celles exercées dans une installation sportive couverte. Il souligne également qu'une infrastructure sportive peut comporter plusieurs installations sportives séparées pouvant être utilisées chacune et simultanément par un groupe de dix personnes au maximum.

2. Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a émis son avis en date du 6 janvier 2021. Étant donné qu'elle n'a pas pu identifier de nouvelles questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel, la CNPD n'estime pas nécessaire d'aviser le projet de loi. Elle renvoie toutefois aux questions soulevées dans son avis du 22 décembre 2020 au sujet du projet de loi 7738 (doc. parl. 7738/02).

3. Avis du Collège médical

Le Collège médical, dans son avis du 6 janvier 2021, constate que les mesures mises en place depuis le début de la pandémie pour réduire les contacts étroits entre personnes ont eu un impact considérable sur notre manière de vivre et ont provoqué une dégradation de la santé psychique de la population ainsi qu'un effondrement des secteurs économique et culturel. Dans ce contexte, il considère que les mesures prévues par le projet de loi respectent l'équilibre nécessaire entre les considérations sanitaires, économiques et socioculturelles. Aux yeux du Collège médical, les dispositions proposées permettent une modeste reprise de la vie socioculturelle et économique psychologiquement favorable à une grande partie de la population, tout en maintenant des restrictions assez sévères et nécessaires en matière de distanciation, de protection et de limitation des contacts interpersonnels et visant ainsi à limiter la transmission du virus.

4. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (CSL) a émis son avis en date du 7 janvier 2021. Elle ne conteste pas que des mesures sont nécessaires pour faire face à la pandémie, mais regrette que le gouvernement n'ait toujours pas élaboré de plan sanitaire clairement documenté pour faire face à la pandémie. Par ailleurs, la CSL critique la non-existence d'un plan visant à remédier rapidement au manque de personnel médical et soignant et à l'insuffisance des infrastructures sanitaires pour faire face à des situations d'urgence extraordinaire. Dans ce contexte, la CSL attire l'attention sur la situation des salariés du secteur « santé et soins » et demande la prise de mesures urgentes pour les soulager.

En outre, la CSL soulève des questions sur la stratégie de vaccination. Elle est d'avis que pour qu'un maximum de la population soit prêt à se faire vacciner, il faudrait une transparence aussi élevée que possible dans ce dossier. Une campagne ciblée semble être adaptée aux yeux de la CSL.

En ce qui concerne l'efficacité des différentes mesures, la CSL critique qu'il n'existe pas d'analyses, voire de bilans sur les mesures mises en place depuis le début de la pandémie. Ces analyses ne devraient pas seulement montrer l'impact sur l'évolution de la situation épidémiologique, mais aussi sur la santé physique et mentale des individus et de la collectivité. Des accents devraient être mis sur l'analyse de l'impact sur l'enseignement, sur les conditions de vie et de travail et devraient intégrer des indicateurs socioculturels, pour bien pouvoir évaluer l'impact sur l'évolution des inégalités dans notre société.

Pour protéger plus particulièrement les salariés sur leur lieu de travail, la CSL aurait souhaité que les règles à respecter sur le lieu de travail soient inscrites clairement dans un texte spécifique. Afin de revaloriser le rôle du délégué à la sécurité et à la santé, la CSL demande de lui accorder un crédit d'heures supplémentaires pour qu'il puisse effectuer ses missions de manière correcte dans cette situation sanitaire exceptionnelle.

Au final, la CSL rappelle que les règles en matière de protection des données doivent absolument être respectées par les autorités et ce aussi dans des situations extraordinaires.

5. Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 7 janvier 2021, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) est surprise de constater que le gouvernement a décidé de mettre fin au confinement, après une période assez courte, alors que jusqu'ici, le gouvernement a toujours insisté sur l'importance de se donner le temps nécessaire pour pouvoir évaluer l'efficacité des dernières mesures adoptées. À défaut d'explications supplémentaires, d'études scientifiques ou de statistiques additionnelles pertinentes, la CCDH ne comprend pas le raisonnement ayant mené à l'introduction des mesures actuelles, respectivement à la levée d'autres restrictions, et se trouve, dès lors, dans l'impossibilité de conclure à la nécessité et à la proportionnalité de ces nouvelles mesures.

La CCDH constate que depuis octobre 2020, les différents projets de loi n'ont fait aucune mention d'un recours renforcé au télétravail, ni dans le secteur public, ni dans le secteur privé. Dans ce contexte, la CCDH insiste sur l'importance de veiller à la cohérence des mesures et à la protection de la santé dans le monde du travail.

Pour ce qui est de la santé mentale, la CCDH exhorte le gouvernement à prendre des mesures adéquates pour renforcer l'offre de soutien psychologique et psychiatrique, collecter des données désagrégées relatives à l'impact sur la santé mentale, garantir l'accès aux soins et l'adapter au contexte pandémique, et ce, en collaboration avec les experts et acteurs du terrain.

La CCDH accueille favorablement la décision de refixer le début du couvre-feu à 23 heures du soir, tout comme la levée des restrictions liées aux activités et produits dits « *non essentiels* » dans les commerces, mais regrette l'absence d'informations supplémentaires permettant de comprendre sur quels éléments le gouvernement s'est basé pour prendre ces décisions.

La CCDH salue la réouverture des établissements culturels et constate avec satisfaction qu'en ce qui concerne les activités récréatives, sportives et scolaires, le présent projet de loi opère une distinction moins stricte entre les sportifs de haut niveau et le reste de la population.

Quant à l'enseignement à distance, la CCDH ne comprend pas dans quelle mesure la situation au 26 décembre 2020 aurait justifié le recours au *homeschooling*, alors qu'une semaine plus tard, tel ne serait plus le cas. Elle regrette que ni le commentaire des articles, ni l'exposé des motifs ne fournissent plus d'explications à ce sujet et rappelle qu'il doit être veillé à ce que les mesures et la communication de la part des ministères soient cohérentes, harmonisées, transparentes et basées sur un processus participatif.

Finalement, au sujet du traitement et de la durée de conservation des données personnelles dans le cadre du programme de vaccination et des tests sérologiques, la CCDH renvoie à son avis concernant le projet de loi 7738 et invite le gouvernement à adapter les dispositions pour tenir compte des critiques et recommandations exprimées par les différents acteurs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Intitulé

Devant le constat que le projet de loi sous référence a été déposé avec un intitulé inexact⁵ (), à savoir « *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19* », la Commission de la Santé et des Sports a décidé de redresser cette erreur matérielle et d'en informer le Conseil d'État par courrier en date du 8 janvier 2021.

En effet, il convient de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique de la manière suivante :

« *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19* ».

⁵ Cf. page de garde du document de dépôt tel que notifié à la Chambre des Députés en date du 6 janvier 2021

Article 1^{er} – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il prévoit de ramener le début de l'interdiction de circuler sur la voie publique de 21.00 à 23.00 heures.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend apporter un certain nombre de modifications aux règles applicables aux activités économiques visées à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020. Dans la mesure où la loi en projet entend autoriser à nouveau toutes les activités économiques, la disposition énumérant les activités interdites et les activités autorisées est supprimée. Le présent article prévoit en outre des règles plus strictes pour les commerces. La réouverture des commerces s'accompagne ainsi de mesures sanitaires renforcées.

Point 1^o

Le point 1^o modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette modification vise une limitation homogène du nombre de clients pour tout type d'exploitation commerciale. Il est ainsi prévu que toutes les exploitations commerciales accessibles au public, quelle que soit leur surface de vente, ne peuvent accueillir qu'un client par 10 mètres carrés en même temps.

Afin de ne pas pénaliser les petits commerces, les exploitations commerciales dont la surface de vente est inférieure à 20 mètres carrés peuvent toutefois accueillir jusqu'à deux clients au maximum en même temps.

Dans un souci de logique et de meilleure lisibilité, il est proposé de déplacer la définition de la surface de vente visée aux anciens alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} au paragraphe 3 de l'article 3bis.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 7 janvier 2021, que les modifications apportées au paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoient une limitation d'un client par dix mètres carrés à toute exploitation commerciale, en précisant toutefois que si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients. La troisième modification apportée au paragraphe 1^{er} est une modification de renumérotation de la disposition en vigueur.

Point 2^o

Le point 2^o modifie le paragraphe 2 de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il précise que l'obligation de disposer d'un protocole sanitaire concerne les centres commerciaux de plus de 400 mètres carrés et qui disposent d'une galerie marchande. En effet, la pratique a montré que la problématique de la gestion des flux de personnes se posait essentiellement au niveau des grands centres commerciaux.

Le texte actuellement en vigueur prévoit que les exploitations commerciales disposent d'un délai de trois jours à compter de l'entrée en vigueur de la « présente loi » pour mettre en place un protocole sanitaire. Dans la mesure où cette disposition a été prévue par la loi du 15 décembre 2020 modifiant : 1^o la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2^o la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, il échet d'apporter certaines modifications à cette disposition. Ainsi, les termes « mettre en œuvre » sont remplacés par le terme « disposer ». Les établissements visés devraient en principe tous disposer à l'heure actuelle d'un tel protocole dont le défaut est et reste sanctionnable. Ont été également insérés les termes « en outre » afin de souligner que l'obligation de disposer d'un protocole sanitaire constitue une obligation supplémentaire pour certaines exploitations qui doivent aussi respecter l'obligation générale et commune à toutes les exploitations, à savoir la limitation maximale d'un client par 10 mètres carrés.

L'article tel que modifié s'applique également aux exploitations futures qui devront se conformer aux dispositions relatives au protocole sanitaire.

Il est évident que les exploitations commerciales qui disposent d'ores et déjà d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé n'ont pas besoin de renouveler celui-ci ou d'adresser un nouveau protocole à la Direction de la santé pour acception.

L'alinéa 3 du paragraphe 2 qui dispose que les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités pendant les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2 est supprimé compte tenu des modifications précédentes.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 7 janvier 2021, que les auteurs entendent maintenir l'obligation introduite dans la dernière version de la loi prévoyant un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la Santé, en supprimant toutefois dans le texte sous avis les délais de présentation d'un tel protocole ainsi que le délai d'entrée en vigueur de cette exigence. Étant donné que les commerces existants disposent déjà d'un tel protocole, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Point 3°

Étant donné que la loi en projet entend autoriser à nouveau toutes les activités économiques, l'ancien libellé du paragraphe 3 de l'article 3bis énumérant les activités interdites et les activités autorisées est supprimé.

Dans un souci de logique et de meilleure lisibilité, il est proposé de déplacer la définition de la surface de vente visée aux anciens alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} au paragraphe 3 de l'article 3bis.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État comprend que l'alinéa 1^{er}, qui concerne le calcul de la surface de vente, doit s'appliquer aux paragraphes 1^{er} et 2. L'alinéa 2 du paragraphe 3 ne devrait toutefois s'appliquer qu'au paragraphe 2 relatif au protocole sanitaire à mettre en place. Dès lors, la phrase liminaire du paragraphe 3, alinéa 2, serait à reformuler comme suit :

« Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 2, ne sont pas considérés comme surface de vente : ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Le Conseil d'État n'a, pour le surplus, pas d'observation quant au fond à formuler ni à l'encontre du paragraphe 2 sous avis ni à l'encontre du paragraphe 3.

Article 3 – article 3ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi abroge l'article 3ter relatif aux établissements culturels et à ceux destinés à l'exercice du culte.

Ceux-ci sont accessibles au public dès lors que les règles générales relatives aux rassemblements telles que définies à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 sont respectées. Il est rappelé dans ce contexte qu'il existe des recommandations sanitaires spécifiques tant pour les établissements culturels que pour les établissements destinés à l'exercice du culte, voire d'autres secteurs.⁶

Le présent article ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Article 4 – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi supprime le dernier alinéa de l'article 3quater relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public. Il est proposé d'intégrer cette phrase au niveau de l'article 4, paragraphe 3 nouveau, de la loi précitée du 17 juillet 2020, tout en remplaçant, dans un souci de précision, la notion d'« alcool » par celle de « boissons alcooliques ». De cette manière, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public n'est plus liée exclusivement aux activités de l'Horeca.

Le présent article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

⁶ <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/recommandations-sanitaires-temporaires/index.html>

Article 5 – chapitre 2quater et articles 3quinquies à 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 supprime l'intitulé du chapitre 2quater relatif aux mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires et abroge les articles 3quinquies, 3sexies et 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette abrogation se justifie par la volonté de mettre en place un cadre général plus simple et plus lisible en vertu duquel toutes les activités sont, sauf exceptions, soumises aux règles générales relatives aux rassemblements. Il en est ainsi des activités récréatives. Les mesures relatives aux activités sportives sont réglementées dans un nouvel article *4bis*.

Concernant les activités scolaires, péri- et parascolaires visées à l'article *3septies* supprimé, celles-ci seront réglées de manière séparée.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Article 6 – chapitres de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi vise à ajuster la renumérotation des chapitres suite à la suppression de l'intitulé du chapitre *2quater* ancien.

Le présent article ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Article 7 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les règles générales relatives aux rassemblements.

Point 1°

Pour la raison évoquée à l'endroit de l'article 4 de la loi en projet, il est proposé d'intégrer au paragraphe 3 rétabli la référence à la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public qui figurait précédemment à l'article *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Point 2°

Le point 2° vise à apporter des précisions au paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

À l'endroit de l'alinéa 1^{er}, la référence à l'article *3quinquies* est remplacée par celle à l'article *4bis*, et les termes « *et du port du masque* » sont insérés dans un souci de cohérence.

Le point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Point 3°

Tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Cette règle, qui figure à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 4, reste inchangée, sauf que ledit alinéa est complété d'une deuxième phrase prévoyant une dérogation à l'obligation du respect de la distance minimale pour les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

Le point 3° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Point 4°

Au paragraphe 5, alinéa 2, il est proposé d'ajouter les catégories de personnes qui ne sont pas prises en compte pour le comptage des cent personnes auxquels sont limités les rassemblements. Il s'agit des orateurs, des sportifs et encadrants, des acteurs de théâtre et de film, des musiciens et des danseurs qui

exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. En effet, dans la mesure où notamment les activités culturelles sont de nouveau accessibles au public, il échet de définir qui est pris en compte pour le comptage des cent personnes.

Il est précisé dans ce contexte que les manifestations sportives, c'est-à-dire les compétitions et de ce fait également les entraînements, peuvent se dérouler à huis clos, partant sans public.

Le point 4° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Point 5°

Le point 5° vise la suppression du point 5° actuel du paragraphe 6 de l'article 4, qui se réfère aux activités des articles *3quinquies* et *3septies*, étant donné que ces articles sont abrogés.

En outre, il est proposé d'adapter les références aux alinéas 1^{er} et 3 du paragraphe 6.

Dans son avis du 7 janvier 2021, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond en ce qui concerne les modifications apportées au paragraphe 6, alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Toutefois, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que dans le texte coordonné de la future loi, les auteurs du projet sous avis prévoient la suppression de la partie de phrase « *ni dans le cadre de l'exercice des activités pratiquées par les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, point 5°* ». Or, cette partie de phrase n'existe pas dans la loi en vigueur.

Point 6°

Le point 6° vise l'insertion d'un nouveau paragraphe 8 de l'article 4 concernant les activités scolaires, péri- et parascolaires afin de préciser que les règles relatives aux rassemblements ne s'appliquent pas à ces activités qui relèvent de la compétence du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ces activités feront l'objet de règles autonomes séparées.

Le point 6° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Article 8 – chapitre 2quinquies et article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 du projet de loi vise l'insertion d'un nouveau chapitre 2quinquies et d'un nouvel article 4bis relatifs aux mesures ayant trait aux activités sportives et de culture physique.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article *4bis* concerne la pratique d'une activité sportive ou de culture physique qui est autorisée sans masque et sans obligation de respecter une distanciation interpersonnelle minimale lorsque cette activité est exercée de manière individuelle ou en petit groupe ne dépassant pas deux personnes au maximum.

Le paragraphe 2 prévoit que les activités sportives ou de culture physique peuvent aussi réunir plus de deux personnes sans pouvoir dépasser un maximum de dix personnes et à condition que l'obligation de distanciation physique d'au moins deux mètres soit respectée de manière permanente.

Dans la version initiale du projet de loi, il est précisé au paragraphe 3 qu'en principe, et sauf décision contraire des propriétaires, les infrastructures sportives sont accessibles au public. Ledit paragraphe précise également ce qu'il faut entendre par infrastructure sportive.

Le paragraphe 3 précise surtout la superficie minimale dont les infrastructures sportives doivent disposer suivant le nombre de personnes qui y pratiquent du sport.

Le paragraphe 4 précise les règles applicables aux centres aquatiques et piscines et établit notamment l'obligation de prévoir des couloirs aménagés pour la pratique de la natation. Il fixe aussi le nombre maximal d'acteurs sportifs par couloir en fonction de la longueur du bassin.

Le paragraphe 5 dispose que les douches et les vestiaires sont accessibles au public, mais sous certaines conditions. Ainsi, par exemple, il est prévu que chaque vestiaire ne peut accueillir que dix personnes au maximum qui doivent porter un masque ou respecter une distanciation physique de deux mètres. Les douches collectives peuvent accueillir dix personnes au maximum, dès lors que la distance interpersonnelle de deux mètres est respectée. Il est précisé que ces règles ne s'appliquent pas si le nombre de personnes par vestiaire ou espace collectif de douche ne dépasse pas le nombre de deux personnes. Ces règles sont nécessaires alors qu'il découle de certaines études que les risques dans les piscines publiques ne sont pas dans les bassins, mais autour.

Le paragraphe 6 dispose que les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 et 5 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Quant aux restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4, il ressort du paragraphe 7 qu'elles ne s'appliquent pas aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux partenaires d'entraînement et encadrants des sportifs d'élite, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

En effet et à l'instar d'autres pays, notamment voisins, dans lesquels les entraînements et compétitions dans les divisions les plus élevées fonctionnent normalement, sans public évidemment, il est envisagé de faire pareil au Grand-Duché de Luxembourg pour les entraînements et compétitions des divisions les plus élevées – femmes et hommes. En prenant l'exemple de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat, outre pour les sportifs d'élite, les sportifs des cadres nationaux fédéraux, les entraînements et compétitions sont également autorisés pour les disciplines olympiques et non olympiques de la première à la troisième ligue, en football également pour la quatrième ligue pour les hommes (Regionalliga). En Wallonie, les clubs évoluant dans une série nationale peuvent continuer à s'entraîner et prendre part à des compétitions sportives, le public étant interdit. En France, les « *publics prioritaires* » peuvent exercer leurs activités dans l'ensemble des équipements sportifs de plein air et couverts (ainsi qu'aux structures privées). Il s'agit notamment des sportifs professionnels et des sportifs de haut niveau. Les enceintes sportives restent actuellement soumises au huis clos.

Le paragraphe 8 précise que toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive.

Le texte des paragraphes 2 et 3 appelle trois observations de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État s'interroge, en premier lieu, sur l'absence de différenciation entre les activités sportives en plein air et celles pratiquées à l'intérieur d'une installation couverte, alors qu'il semble établi que le risque de contagion est moins élevé en plein air et que les installations en plein air ont souvent une superficie plus importante. Ensuite, il lit le dispositif en ce sens que toute installation sportive, quels que soient sa taille et son agencement, ne peut être utilisée que par un maximum de dix personnes. Enfin, le Conseil d'État comprend qu'une infrastructure sportive, qu'elle soit fermée ou en plein air, peut comporter une pluralité d'installations sportives séparées, permettant l'exercice simultané d'une activité sportive par plusieurs groupes de dix personnes.

Deuxièmement, concernant le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État estime que l'ouverture des installations sportives n'est pas soumise à une disposition légale particulière et suggère donc de supprimer la première phrase du paragraphe 3 et de reporter la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} à la suite de l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 1^{er}.

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition du Conseil d'État.

Enfin, troisièmement, concernant l'alinéa 2 du paragraphe 3 sous avis, le Conseil d'État note que le texte du projet de loi prévoit la formulation « *et d'au moins trois cents mètres carrés pour les activités exercées par dix personnes au maximum* », alors que le texte coordonné du projet de loi prévoit « *et d'au moins trente mètres carrés par personne pour les activités exercées par trois à dix personnes au maximum.* » Si les auteurs entendent s'en tenir au texte tel que proposé dans le projet de loi sous examen, le texte coordonné ne correspond pas au projet de loi. Si les auteurs entendent voir adopter le dispositif tel qu'il figure dans le texte coordonné, le dispositif du projet de loi devra être modifié en ce sens. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle reformulation de la loi en projet.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'adopter le dispositif tel qu'il figure dans le texte coordonné.

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit du paragraphe 3 et demande la suppression, à l'alinéa 1^{er}, de la partie de phrase « *Sans préjudice des décisions prises par les propriétaires légaux,* ». La première phrase de l'alinéa 1^{er} est dès lors à reformuler comme suit :

« (5) *Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes : [...]* ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Article 9 – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 du projet de loi redresse une erreur matérielle au niveau du paragraphe 5 de l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 de l'article 10 se réfère en effet à l'article 5, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, alors que la référence doit se rapporter à l'article 5, paragraphe 3, dans son intégralité.

Le libellé de l'article 9 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Article 10 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Les sanctions telles que prévues à l'article 11 sont adaptées en fonction des modifications apportées par le présent projet de loi à la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans son avis du 7 janvier 2021, le Conseil d'État demande de reformuler le point 2° comme suit :

« 2° À la deuxième phrase, les termes « , à l'expiration des délais prévus à l'article 3bis, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, » sont supprimés et les termes « conformément à l'article 3bis, paragraphe 2 » sont insérés à la suite des termes « Direction de la santé ». »

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Article 11 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Les sanctions telles que prévues à l'article 12 sont adaptées en fonction des modifications apportées par le présent projet de loi à la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans son avis du 7 janvier 2021, le Conseil d'État dit ne pas comprendre pourquoi les auteurs prévoient le renvoi au paragraphe 8 de l'article 4, alors que cette disposition prévoit que les règles prévues aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 4 « ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires ». De l'avis du Conseil d'État, ce renvoi est à supprimer. Si les auteurs réservent une suite favorable à cette suggestion, le Conseil d'État donne d'ores et déjà son accord à cette modification.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont jugé indiqué de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'État.

Article 12 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 12 précise la nouvelle durée d'application de la loi, à savoir le 31 janvier 2021 inclus, y compris en ce qui concerne les activités relevant du secteur de l'Horeca pour lesquelles la version précédente de la loi avait prévu une durée d'application différente des autres dispositions (15 janvier au lieu du 10 janvier 2021). Au vu de la situation générale, il a été décidé de prolonger la fermeture des établissements de restauration et les débits de boissons au-delà du 15 janvier 2021, jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.

Alors que la disposition sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond, le Conseil d'État note, dans son avis du 7 janvier 2021, que le texte coordonné ne correspond pas au texte du projet de loi. En effet, la suppression, dans la version coordonnée de la loi précitée du 17 juillet 2020 à modifier, des termes « , à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi » semble être erronée. Le Conseil d'État rappelle que seul le texte du projet de loi voté est déterminant et qu'il faut adapter le texte coordonné pour éviter toutes discussions et erreurs inutiles ultérieures dans la pratique.

Article 13

La loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le libellé de l'article 13 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7743 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI 7743
modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Art. 1^{er}. À l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le terme « vingt-et-une » est remplacé par celui de « vingt-trois ».

Art. 2. L'article 3*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés » sont supprimés et la phrase est complétée par les termes « de la surface de vente » ;
- b) Entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, est inséré un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :
 « Si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients. » ;
- c) Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent respectivement l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 3.

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) La première phrase est modifiée comme suit :
 « Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit en outre disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. » ;
 - ii) À la deuxième phrase, les termes « au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi » sont supprimés ;
- b) L'alinéa 3 est supprimé.

3° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 2, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;

11° les salons de consommation. »

Art. 3. L'article 3^{ter} de la même loi est abrogé.

Art. 4. À l'article 3^{quater} de la même loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 5. L'intitulé du chapitre 2^{quater} de la même loi est supprimé et les articles 3^{quinquies} à 3^{septies} sont abrogés.

Art. 6. Le chapitre 2^{quinquies} actuel de la même loi est renuméroté en chapitre 2^{quater}.

Art. 7. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est rétabli dans la teneur suivante :

« (3) La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite. » ;

2° Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les termes « l'article 3^{quinquies} » sont remplacés par les termes « l'article 4^{bis} » ;

b) À la deuxième phrase, les termes « et du port du masque » sont insérés entre les termes « mètres » et « ne » ;

3° Le paragraphe 4°, alinéa 2, est complété par une deuxième phrase rédigée comme suit : « L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. » ;

4° Au paragraphe 5, la deuxième phrase est complétée par la partie de phrase : « les orateurs, les acteurs sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. » ;

5° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « 2, 3, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « 2 et 4 » ;

b) À l'alinéa 1^{er}, le point 5° est supprimé ;

c) À l'alinéa 3, le terme « 3^{quinquies} » est remplacé par le terme « 4^{bis} » ;

6° À la suite du paragraphe 7, est ajouté un nouveau paragraphe 8, qui prend la teneur suivante :

« (8) Les règles énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. »

Art. 8. À la suite de l'article 4 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre 2^{quinquies} et un nouvel article 4^{bis}, libellés comme suit :

« Chapitre 2^{quinquies} – Mesures concernant les activités sportives
et de culture physique

Art. 4^{bis}. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs sportifs.

(3) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de quinze mètres carrés pour les activités sportives exercées individuellement, d'au moins cinquante mètres carrés pour les activités exercées par deux personnes au maximum et d'au moins trente mètres carrés par personne pour les activités exercées par trois à dix personnes au maximum.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives.

(4) Dans les centres aquatiques et piscines, la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres ne peut être dépassé.

(5) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes :

- 1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de deux mètres ;
- 2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

Ces conditions ne s'appliquent pas si le nombre de deux personnes par vestiaire ou espace collectif de douche n'est pas dépassé.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 et au paragraphe 5 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

(7) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants des sportifs d'élite, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive. »

Art. 9. À l'article 10, paragraphe 5, de la même loi, les termes « l'article 5, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « l'article 5, paragraphe 3 ».

Art. 10. L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° À la première phrase, les termes « articles 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphe 3, 3ter, 3quater, 3quinquies, paragraphe 1^{er}, et 3sexies » sont remplacés par les termes « articles 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 3quater et 4bis, paragraphes 2, 4 et 8 » ;
- 2° À la deuxième phrase, les termes « , à l'expiration des délais prévus à l'article 3bis, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, » sont supprimés et les termes « conformément à l'article 3bis, paragraphe 2 » sont insérés à la suite des termes « Direction de la santé ».

Art. 11. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, de la même loi, les termes « 3, 3quater, alinéas 5 et 6, 3quinquies, paragraphe 2, 3sexies et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « 3, 3quater, alinéa 5, 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5, 4bis, paragraphes 2 et 4 ».

Art. 12. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À la première phrase, les termes « 10 janvier 2021 » sont remplacés par les termes « 31 janvier 2021 ».
- 2° La deuxième phrase est supprimée.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 8 janvier 2021

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet de la santé que celui des sports.

Ordre du jour :

1. 7743 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Claude Haagen, Mme Lydie Polfer, observateurs

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, membre effectif et observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7743 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, procède à la présentation du projet de rapport relatif audit projet de loi.

À l'issue d'une discussion, il est convenu d'apporter un certain nombre d'adaptations rédactionnelles au projet de rapport.

Suite à une suggestion de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), Monsieur le Président-Rapporteur se dit d'accord pour mentionner dans son rapport oral la question relative au traitement et à la durée de conservation des données personnelles dans le cadre du programme de vaccination et des tests sérologiques que la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a soulevée dans son avis du 7 janvier 2021.¹

Madame Martine Hansen (CSV) réitère sa demande d'obtenir des précisions sur les modalités d'organisation des chasses en battue.

Monsieur le Président-Rapporteur confirme que les chasses en battue tombent sous les dispositions réglementant les rassemblements et invite le ministère de la Santé à se coordonner avec l'Administration de la nature et des forêts en vue de fournir au public cible des informations actualisées en la matière.

*

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique.

Le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent contre le projet de rapport.

Étant donné que la loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il est souligné que la loi future devrait être publiée en date du 10 janvier 2021 en vue d'une entrée en vigueur le 11 janvier 2021.

2. Divers

Madame Martine Hansen (CSV) exprime le souhait de mettre à l'ordre du jour de la Commission de la Santé et des Sports la préparation du débat d'orientation sur les conclusions à retenir de la pandémie Covid-19 pour notre système de santé ainsi que sur la mise en œuvre du « *virage ambulatoire* », et ceci suite à la demande du groupe politique CSV introduite en date du 26 juillet 2019 et reformulée en date du 19 mai 2020.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports suggère de revenir sur cette question lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire et de discuter à cette occasion de l'opportunité d'organiser un débat de consultation dans le cadre duquel il est prévu d'organiser des

¹ Cf. le procès-verbal de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 7 janvier 2021.

auditions publiques réunissant l'ensemble des représentants concernés du secteur hospitalier et des soins. Il propose de faire le point des discussions menées dans le cadre du « *Gesondheitsdësch* », d'identifier les représentants du secteur hospitalier et des soins qu'il convient d'inviter à participer aux auditions publiques susmentionnées et de fixer les sujets à discuter. Il faudrait également décider de l'opportunité d'organiser deux débats différents ou de mener le débat demandé par le groupe politique CSV dans le cadre du débat de consultation général.

En outre, il est convenu d'associer la Commission des Pétitions à la préparation du débat de consultation susmentionné, comme convenu à l'issue du débat public organisé le 29 juin 2020 sur la pétition publique 1535 intitulée « *Une prime unique pour tout le personnel des hôpitaux, cliniques, maisons médicales et maisons de soins pour leur engagement exceptionnel dans cette période de crise contre le COVID-19* ».

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

25



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet de la santé que celui des sports.

Ordre du jour :

1. 7743 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
 - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation d'un avant-projet de rapport
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, M. Sven Clement, observateurs délégués

M. Fernand Etgen, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, observateurs

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Dan Kersch, Ministre des Sports

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7743 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, présente l'avis du Conseil d'État du 7 janvier 2021.

Ad article 2

Le Conseil d'État constate que l'article sous avis apporte des modifications à l'article 3bis de la loi en vigueur relatif aux mesures concernant les activités économiques. Les modifications apportées au paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoient une limitation d'un client par dix mètres carrés à toute exploitation commerciale, en précisant toutefois que si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients. La troisième modification apportée au paragraphe 1^{er} est une modification de renumérotation de la disposition en vigueur.

Au paragraphe 2 de la disposition en vigueur, les auteurs entendent maintenir l'obligation introduite dans la dernière version de la loi prévoyant un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé, en supprimant toutefois dans le texte sous avis les délais de présentation d'un tel protocole ainsi que le délai d'entrée en vigueur de cette exigence. Étant donné que les commerces existants disposent déjà d'un tel protocole, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État comprend que l'alinéa 1^{er}, qui concerne le calcul de la surface de vente, doit s'appliquer aux paragraphes 1^{er} et 2. L'alinéa 2 du paragraphe 3 ne devrait toutefois s'appliquer qu'au paragraphe 2 relatif au protocole sanitaire à mettre en place. Dès lors, la phrase liminaire du paragraphe 3, alinéa 2, serait à reformuler comme suit :

« Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 2, ne sont pas considérés comme surface de vente : ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'y réserver une suite favorable.

Le Conseil d'État n'a, pour le surplus, pas d'observation quant au fond à formuler ni à l'encontre du paragraphe 2 sous avis ni à l'encontre du paragraphe 3.

Ad article 7

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond en ce qui concerne les modifications apportées au paragraphe 6, alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Toutefois, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que dans le texte coordonné de la future loi, les auteurs du projet sous avis prévoient la suppression de la partie de phrase « *ni dans le cadre de l'exercice des activités pratiquées par les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, point 5°* ». Or, cette partie de phrase n'existe pas dans la loi en vigueur.

Ad article 8

La disposition sous avis introduit un nouvel article 4*bis* dans la loi à modifier, qui est réservé aux activités de sport et de culture physique.

Le texte des paragraphes 2 et 3 appelle trois observations de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État s'interroge, en premier lieu, sur l'absence de différenciation entre les activités sportives en plein air et celles pratiquées à l'intérieur d'une installation couverte, alors qu'il semble établi que le risque de contagion est moins élevé en plein air et que les installations en plein air ont souvent une superficie plus importante. Ensuite, il lit le dispositif en ce sens que toute installation sportive, quels que soient sa taille et son agencement, ne peut être utilisée que par un maximum de dix personnes. Enfin, le Conseil d'État comprend qu'une infrastructure sportive, qu'elle soit fermée ou en plein air, peut comporter une pluralité d'installations sportives séparées, permettant l'exercice simultané d'une activité sportive par plusieurs groupes de dix personnes.

Deuxièmement, concernant le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État estime que l'ouverture des installations sportives n'est pas soumise à une disposition légale particulière et suggère donc de supprimer la première phrase du paragraphe 3 et de reporter la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} à la suite de l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 1^{er}.

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la proposition du Conseil d'État.

Enfin, troisièmement, concernant l'alinéa 2 du paragraphe 3 sous avis, le Conseil d'État note que le texte du projet de loi prévoit la formulation « *et d'au moins trois cents mètres carrés pour les activités exercées par dix personnes au maximum* », alors que le texte coordonné du projet de loi prévoit « *et d'au moins rente mètres carrés par personne pour les activités exercées par trois à dix personnes au maximum.* » Si les auteurs entendent s'en tenir au texte tel que proposé dans le projet de loi sous examen, le texte coordonné ne correspond pas au projet de loi. Si les auteurs entendent voir adopter le dispositif tel qu'il figure dans le texte coordonné, le dispositif du projet de loi devra être modifié en ce sens. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle reformulation de la loi en projet.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'adopter le dispositif tel qu'il figure dans le texte coordonné.

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit du paragraphe 3 et demande la suppression, à l'alinéa 1^{er}, de la partie de phrase « *Sans préjudice des décisions prises par les propriétaires légaux,* ». La première phrase de l'alinéa 1^{er} est dès lors à reformuler comme suit :

« (5) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes : [...] ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'y réserver une suite favorable.

Ad article 10

Concernant le point 2°, le Conseil d'État demande de le reformuler comme suit :

« 2° À la deuxième phrase, les termes « , à l'expiration des délais prévus à l'article 3bis, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, » sont supprimés et les termes « conformément à l'article 3bis, paragraphe 2 » sont insérés à la suite des termes « Direction de la santé ». »

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Ad article 11

Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi les auteurs prévoient le renvoi au paragraphe 8 de l'article 4, alors que cette disposition prévoit que les règles prévues aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 4 « ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires ». De l'avis du Conseil d'État, ce renvoi est à supprimer. Si les auteurs réservent une suite favorable à cette suggestion, le Conseil d'État donne d'ores et déjà son accord à cette modification.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports jugent indiqué de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'État.

Ad article 12

La disposition sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond. Le Conseil d'État note encore que le texte coordonné ne correspond pas au texte du projet de loi. En effet, la suppression, dans la version coordonnée de la loi précitée du 17 juillet 2020 à modifier, des termes « , à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi » semble être erronée. Le Conseil d'État rappelle que seul le texte du projet de loi voté est déterminant et qu'il faut adapter le texte coordonné pour éviter toutes discussions et erreurs inutiles ultérieures dans la pratique.

*

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 7 janvier 2021.

*

Échange de vues

Rassemblements (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Plusieurs membres de la commission parlementaire demandent des précisions sur les modalités d'organisation des chasses en battue.
- Madame Martine Hansen (CSV) estime à cet égard que les chasses en battue devraient être organisées selon les mêmes modalités que les activités sportives en permettant aux participants de former deux ou plusieurs groupes, à condition qu'une certaine distance soit respectée entre les différentes entités.
- Monsieur Sven Clement (Piraten) demande dans ce contexte si un rassemblement déclaré par un seul organisateur, mais qui comporte plusieurs groupes de participants, est considéré comme un rassemblement unique ou comme plusieurs rassemblements distincts.
- Madame la Ministre de la Santé confirme que les chasses en battue tombent sous les dispositions réglementant les rassemblements et annonce son intention de se coordonner avec l'Administration de la nature et des forêts en vue de fournir au public cible des informations actualisées en la matière.
- Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir si l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne également les activités de promenade et si quatre personnes sont autorisées à se promener en groupe sans être soumises à l'obligation de distanciation physique et de port du masque.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que la disposition susmentionnée n'a pas donné lieu à des problèmes d'interprétation dans la pratique et peut donc être considérée comme suffisamment claire. Elle confirme que les activités de promenade sont à considérer comme des rassemblements et que les rassemblements comptant au maximum quatre personnes ne sont pas soumis à l'obligation de distanciation physique et de port du masque.
- L'oratrice précédente se réfère encore à l'article 4, paragraphe 8, de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui dispose que les règles énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 4 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Elle souhaite savoir pourquoi le projet de loi prévoit une dérogation aux règles énoncées au paragraphe 5 visant l'interdiction des rassemblements au-delà de cent personnes.
- Dans le même ordre d'idées, Monsieur Sven Clement (Piraten) constate que le projet de loi sous rubrique introduit une dérogation explicite pour les activités scolaires, péri- et parascolaires, y inclus en ce qui concerne l'interdiction des rassemblements au-delà de cent personnes.
- Madame la Ministre de la Santé rappelle à cet égard que les activités scolaires, péri- et parascolaires relèvent de la compétence du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et font l'objet de règles autonomes séparées. Le paragraphe 8 de l'article 4 vise à consacrer cette réalité dans un souci de sécurité juridique.

Activités sportives et de culture physique (article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Suite à une question de Monsieur Sven Clement (Piraten), il est précisé que plusieurs groupes de sportifs peuvent exercer en même temps sur un même site une activité sportive et dépasser le nombre de dix sportifs réunis, à condition qu'une distanciation d'au moins 20 mètres soit respectée entre les diverses entités respectivement leurs aires de jeu, à moins que les aires de jeu soient délimitées clairement par des séparations d'une hauteur minimale de deux mètres (idéalement un hall sportif divisible en plusieurs aires de jeux par des rideaux roulants fixes et rigides). Il convient de préciser par ailleurs qu'une infrastructure sportive peut disposer de plusieurs installations sportives séparées, qui peuvent être utilisées chacune par un groupe de dix personnes. Il est convenu d'apporter ces précisions dans le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique.
- Le représentant du ministère des Sports signale encore que le ministère des Sports est en train d'élaborer, en coopération avec la Direction de la santé, des recommandations spécifiques destinées aux différentes fédérations sportives. Ces recommandations seront publiées sur le site du ministère des Sports et assorties d'exemples concrets.
- En réponse à une question de Madame Nancy Arendt épouse Kemp, il est souligné que les centres de fitness sont considérés comme des activités commerciales et des lieux accessibles au public. Il est dès lors possible d'y contrôler le respect des règles applicables et de sanctionner, le cas échéant, le non-respect de ces règles.
- Suite à une question posée par Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé que les règles applicables aux activités sportives et de culture physique couvrent également les activités des écoles de danse, cours de yoga, zumba, pilates et similaires.
- L'oratrice précédente s'interroge encore sur l'opportunité de préciser au paragraphe 2 de l'article 4bis que les règles énoncées dans ce paragraphe s'appliquent aux activités sportives et de culture physique auxquelles participent entre trois et dix personnes.
- Madame la Ministre indique dans sa réponse que le libellé mentionné n'est pas susceptible de donner lieu à une équivoque.

Traitement des informations (article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) renvoie à l'avis que la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a émis en date du 7 janvier 2021. Au sujet du traitement et de la durée de conservation des données personnelles dans le cadre du programme de vaccination et des tests sérologiques, la CCDH renvoie à son avis du 23 décembre 2020 relatif au projet de loi 7738 devenu la loi du 24 décembre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et invite le Gouvernement à adapter les dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020 pour tenir compte des critiques et recommandations exprimées par les différents acteurs.

La CCDH constate dans son avis précité du 23 décembre 2020 que les nouvelles mesures relatives au traitement et à l'anonymisation des données personnelles dans le cadre du programme de vaccination soulèvent plusieurs questions. En effet, l'article 10 du projet de loi 7738 dispose que les données à caractère personnel des personnes vaccinées collectées dans le cadre du programme de vaccination sont « *anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte* », respectivement à l'issue d'une durée de deux ans lorsqu'il s'agit des données des vaccinés. La CCDH s'interroge sur la raison de ces durées particulièrement longues et se demande sur quelle base cette décision a été prise. Il en va de même du délai de conservation de deux ans prévu dans le cadre des tests sérologiques, sachant que cette durée est de trois mois lorsque les données sont collectées dans le cadre des tests PCR, voire de 72 heures en cas de résultat négatif.

- Madame la Ministre de la Santé fait savoir que ses services sont en train de clarifier cette question en s'inspirant de la législation afférente en vigueur dans les pays voisins. Elle annonce son intention de proposer dans les semaines à venir une solution susceptible d'apporter une réponse au problème identifié par la CCDH et de modifier la loi précitée du 17 juillet 2020 en conséquence.

*

Monsieur le Président-Rapporteur fait savoir qu'il a élaboré un avant-projet de rapport qui sera finalisé à l'issue de la présente réunion en vue de son adoption lors d'une réunion de la Commission de la Santé et des Sports prévue le 8 janvier 2021 à 8.00 heures.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7743 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

- Explications de Monsieur le Ministre des Sports concernant les dispositions relatives aux activités sportives et de culture physique
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, observateurs

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, M. Tun Loutsch de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7743 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Explications de Monsieur le Ministre des Sports concernant les dispositions relatives aux activités sportives et de culture physique

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, remercie Monsieur le Ministre des Sports d'avoir pu informer, à brève échéance, les membres de la commission quant aux propositions relatives aux activités sportives et de culture physique figurant dans le projet de loi 7743 – article 8 (nouvel article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19) – et concernant la reprise graduelle des activités sportives dans le contexte de la pandémie Covid-19.

Lors de la réunion de la commission du 5 janvier 2021, la commission a exprimé le souhait d'avoir une entrevue avec Monsieur le Ministre des Sports au sujet des conditions sous lesquelles les activités sportives et de culture physique seraient autorisées.

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Monsieur Dan Kersch, Ministre des Sports, procède aux explications concernant les dispositions relatives aux activités sportives et de culture physique telles que figurant à l'article 8 (nouvel article 4bis) du projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (doc. parl. 7743).

Monsieur Dan Kersch, Ministre des Sports, relate une erreur matérielle qui résulte d'une divergence entre le projet de loi tel qu'il était déposé et le texte coordonné tel que proposé de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (dénommée ci-après la loi Covid-19).

En effet, l'article 8 du PL 7743 insérant un nouvel article 4bis, paragraphe 3, dans la loi Covid-19 prévoit « *d'au moins trois cents mètres carré pour les activités exercées par dix personnes au maximum* », alors que le projet de texte coordonné, nouvel article 4bis, paragraphe 3, de la loi Covid-19 prévoit « *d'au moins trente mètres carrés par personne pour les activités exercées par trois à dix personnes* ».

Monsieur le Ministre fait savoir que la version du nouvel article 4bis dans le texte coordonné tel que proposé est la version qu'il souhaite retenir. Le représentant du ministère de la Santé informe que le ministère de la Santé, en tant qu'auteur du texte, s'engage à contacter le Conseil d'État et à lui communiquer l'erreur matérielle.

Monsieur le Ministre des Sports souligne l'importance du sport et des activités de culture physique qui n'ont pas seulement un effet bénéfique sur la santé physique, mais aussi sur la santé mentale.

L'orateur poursuit son explication en précisant que l'objectif est d'appliquer et de transposer, dans la mesure du possible, l'esprit de l'article 3quater de la loi Covid-19 (article 7 du PL 7743), régissant les rassemblements de personnes, aux activités sportives et de culture physique.

Monsieur le Ministre souhaite que soient instaurées des règles spécifiques et compréhensibles qui permettent au monde sportif de s'organiser le mieux possible. Néanmoins, il est évident que dans le contexte actuel un retour à la normalité n'est pas possible. Ainsi la plupart des

sports d'équipe ne peuvent pas reprendre leurs activités comme d'habitude. Ils sont obligés de s'adapter en organisant des entraînements qui respectent la règle de la distanciation physique, la règle de la participation d'un maximum de dix personnes et les prescriptions de superficie.

Il rappelle que le sport individuel et les activités sportives exercées simultanément par deux personnes sont autorisées sans aucune restriction. Les activités sportives pratiquées par un groupe de 3 à 10 personnes au maximum sont autorisées (à l'intérieur et en plein air) à condition de respecter en permanence une distance de 2 mètres entre chaque personne. Le port du masque n'est pas obligatoire pendant l'exercice de l'activité sportive et de culture physique.

En ce qui concerne les installations sportives, le projet de loi définit la superficie minimale dont elles doivent disposer pour pouvoir accueillir des acteurs sportifs. Ainsi, les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de 15m² pour les activités sportives exercées par une personne, d'au moins 50m² pour les activités exercées à deux personnes au maximum et d'au moins 30m² par personne pour les activités exercées par 3 à 10 personnes au maximum.

Cette norme vaut pour les infrastructures sportives publiques ainsi que pour les infrastructures sportives privées à vocation commerciale (par exemple les complexes sportifs, salles de fitness ou écoles de danse).

Le choix du calcul de la superficie minimale s'explique d'un côté par des raisons sanitaires et d'un autre côté par un raisonnement pratique. Il faut savoir qu'une grande partie des salles de sport luxembourgeoises ont une surface de 900m² à 1 000m² et peuvent être subdivisées en trois lots par un rideau fixe ou une barrière de séparation d'une hauteur minimale de 2 mètres. Ceci permet de disposer de trois espaces distincts et il est en conséquence possible d'organiser des entraînements pour trois groupes tant que le nombre maximal de 10 personnes par espace et la superficie minimale prescrite par personne sont respectés, de même que la distanciation de deux mètres entre chaque personne.

Monsieur le Ministre des Sports souligne qu'il faut différencier les infrastructures sportives intérieures des infrastructures en plein air.

En ce qui concerne les infrastructures sportives en plein air, tenant compte des larges superficies dont une partie des infrastructures extérieures disposent et du fait que celles-ci ne se laissent normalement pas subdiviser par des séparations qui protègent contre les aérosols, une réglementation générale pourrait se révéler arbitraire.

Monsieur le Ministre des Sports précise que les installations en plein air peuvent être utilisées par plusieurs groupes de 10 personnes si leur taille le permet. Il recommande fortement de respecter un écart de 20 mètres entre chaque groupe de 10 personnes.

Le ministère des Sports, en collaboration avec la Direction de la santé et les fédérations sportives concernées, élaborera des recommandations spécifiques qui tiennent compte des caractéristiques propres des multiples installations sportives en plein air, comme par exemple un terrain de football, un terrain de golf ou un parcours de fitness.

Néanmoins, considérant les besoins et les contraintes spécifiques des différentes disciplines sportives, il n'est pas possible de prévoir tous les cas de figure et en cas de besoin, les recommandations peuvent, le cas échéant, être adaptées.

De même Monsieur le Ministre fait savoir qu'une partie des activités sportives, comme le cyclisme, ont lieu en dehors des infrastructures sportives et ne sont donc pas couvertes comme telles par l'article 4bis de la loi Covid-19 (article 8 du PL 7743).

En ce qui concerne les centres aquatiques et les piscines, le projet de loi définit les règles à respecter. La natation est autorisée exclusivement dans des couloirs aménagés : le nombre maximum d'acteurs sportifs est limité à six par couloir de 50 mètres et à trois par couloir de 25 mètres. Des conditions spécifiques, précisées au nouvel article 4bis, paragraphe 5, de la loi Covid-19 (article 8 du projet de loi 7743), sont applicables au niveau des douches et vestiaires.

En ce qui concerne le sport de haut niveau, Monsieur le Ministre souligne que le présent projet de loi se distingue des lois précédentes ayant modifié la loi modifiée du 17 juillet 2020 par le fait que tous les sportifs participant à des compétitions au niveau le plus élevé sont exemptés des restrictions telle qu'annoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 du nouvel article 4bis de la loi Covid-19.

Ainsi les restrictions ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite et à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux cadres nationaux fédéraux, ni aux élèves du Sportlycée et des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

Il informe que les fédérations comme la FLF, FLBB, FLH, FLVB, préfèrent attendre la fin du mois de janvier, voire la première moitié du mois de février, pour relancer les compétitions des plus hautes divisions.

Monsieur le Ministre souligne qu'il n'est pas possible de tout réglementer ; c'est pourquoi il fait appel aux députés, aux fédérations sportives, aux clubs et aux acteurs du monde sportif pour faire passer le message principal qui réside en une réduction au minimum des contacts sociaux, également dans le domaine du sport. L'expérience acquise au cours des derniers mois a montré qu'un risque de contagion accru existe, surtout dans les situations précédant ou suivant la pratique sportive en soi, par exemple dans les douches ou vestiaires, sur le trajet vers ou au retour de l'installation de sport (covoiturage) ou lors de rassemblements informels après la pratique du sport.

L'orateur fait savoir que les règles et les restrictions applicables aux activités sportives et de culture physique ont été établies dans un esprit de parallélisme par rapport aux restrictions concernant les rassemblements. L'orateur est d'avis que le projet de loi présente une solution acceptable et justifiable par rapport aux autres restrictions telles que proposées.

Échange de vues

Les membres de la commission soulignent l'importance du sport et son impact non négligeable sur la santé physique ainsi que sur la santé mentale de la population et saluent avant tout la réouverture partielle des activités sportives et de culture physique.

Nouveaux assouplissements – base scientifique

Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) demande sur base de quels critères les nouveaux assouplissements dans le domaine sportif sont proposés.

Monsieur le Ministre des Sports mentionne l'existence d'un grand nombre d'études scientifiques qui analysent les risques de contamination lors des activités physiques et qui arrivent souvent à des conclusions différentes, voire contradictoires. Les nouvelles mesures telles que proposées ne sont pas basées sur de nouvelles études scientifiques, mais ont été établies sur base d'échanges d'expériences avec les ministères compétents de nos pays voisins.

En ce qui concerne le sport d'équipe, on s'est inspiré des mesures en vigueur en Sarre et en Rhénanie-Palatinat, notamment en ce qui concerne les ligues non professionnelles. Dans ces deux Länder, en outre des sportifs d'élite, les sportifs relevant des cadres nationaux fédéraux, les entraînements et compétitions, sont également autorisés pour les disciplines olympiques et non olympiques de la 1^{ère} à la 3^{ème} ligue et en football également pour la 4^{ème} ligue des hommes (Regionalliga); il s'agit en l'espèce de ligues comparables aux ligues luxembourgeoises.

Rassemblement à des fins sportives

Plusieurs membres de la commission demandent plus de détails concernant les personnes qu'il faut prendre en compte pour le comptage du maximum de dix personnes autorisées pouvant pratiquer ensemble une activité sportive ou de culture physique. En réponse, Monsieur le Ministre des Sports précise que les arbitres, les entraîneurs et toute autre personne présente sont inclus dans le comptage desdites 10 personnes.

Suite à une question de Monsieur Sven Clément (Piraten) qui se renseigne sur les règles en place pour ce qui concerne la présence du staff sportif lors des compétitions des sportifs de haut niveau, Monsieur le Ministre des Sports précise que dans ce cas de figure ou pour les entraînements des sportifs de haut niveau, selon le nouvel article 4bis, paragraphe 7, de la loi Covid-19 (nouvel article 8 du projet de loi 7743), les restrictions prévues aux paragraphe 1^{er} à 4 dudit article ne s'appliquent pas.

Dans le cas de figure d'une installation sportive subdivisée en plusieurs aires de jeu dans le but de permettre à plusieurs groupes de s'entraîner en même temps, Monsieur le Ministre des Sports souligne l'importance de ne pas mélanger les différents groupes, car ceci aurait un effet contreproductif.

Infrastructures sportives en plein air

Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) s'interroge sur la possibilité de diviser un terrain de sport extérieur en plusieurs terrains de taille plus petite dans le but de permettre à plusieurs groupes de l'utiliser en même temps. Monsieur le Ministre des Sports confirme cette possibilité et renvoie à ses explications antérieures. Concernant le nombre maximal de groupes qui peuvent s'entraîner sur un même terrain en plein air, le ministre fait référence à la règle des vingt mètres d'écart entre chaque groupe.

De même, Monsieur le Ministre fait savoir qu'il s'oppose à l'idée d'exploiter l'entièreté de la superficie d'un terrain à ciel ouvert. Il donne l'exemple d'un terrain de football qui pourrait être utilisé par un maximum de 2 groupes de 10 personnes en même temps tout en respectant une distanciation de vingt mètres entre chaque groupe. Par contre il recommande un nombre maximal de deux groupes par terrain de football pour minimaliser les risques de contamination.

L'orateur précise qu'il s'agit toujours de recommandations et que la responsabilité finale repose dans le chef des clubs et acteurs sportifs. Il fait appel au bon sens, en soulignant qu'une négligence de leur part entraîne une mauvaise image pour le monde sportif tout entier.

Infrastructures sportives couvertes

Monsieur Sven Clément (Piraten) suggère (au rapporteur) de préciser dans son rapport qu'en divisant une salle par des cloisons, l'exploitant de la salle crée des pièces séparées dont chacune peut accueillir jusqu'à 10 personnes tenues au respect de la distanciation de deux mètres et des prérequis en matière de superficies.

Monsieur Claude Lamberty (DP) s'enquiert s'il est possible d'appliquer la règle de distanciation de vingt mètres entre les diverses entités qui vaut pour le sport à ciel ouvert dans des installations sportives intérieures disposant d'une grande superficie, mais ne se laissant pas subdiviser à l'aide des rideaux roulants fixes et rigides.

En réponse à une demande par Monsieur Claude Lamberty (DP) de préciser les règles pour le cas du tennis, Monsieur le Ministre des Sports fait référence à la règle des vingt mètres d'écart entre chaque groupe de sportifs ; il s'ensuit donc que dans le cas d'une installation de tennis comprenant six terrains, trois seraient praticables.

Compétitions

Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) s'informe sur les possibilités d'organiser des compétitions dans des branches sportives qui ne sont pas reparties en divisions et pour lesquelles il est plus compliqué de séparer les sportifs d'élite de ceux qui ne bénéficient pas de ce statut.

Monsieur le Ministre des Sports précise que les compétitions en tant que telles ne sont pas interdites par la loi. Il est possible d'organiser des compétitions mais dans le respect du cadre sanitaire, c'est-à-dire ne pas dépasser le nombre de dix personnes et respecter la superficie requise.

L'orateur fait savoir qu'il réalise que ces restrictions excluent l'organisation de compétitions pour une partie des activités sportives, notamment celles relevant de sports d'équipe.

A la suite des questions posées par Monsieur Claude Lamberty (DP) et Madame Carole Hartmann (DP), Monsieur le Ministre des Sports précise que toute compétition, nationale ou internationale, respectant les mesures sanitaires, peut avoir lieu à huis clos. Ceci n'est pas possible pour toutes les disciplines sportives, mais par exemple dans le cas du tennis de table il est possible d'organiser une compétition tout en respectant les critères sanitaires.

Il précise aussi qu'une fois que la compétition est terminée, les acteurs sportifs y ayant participé sont de nouveau soumis aux règles générales concernant les rassemblements telles que proposées et édictées dans le nouvel article 3^{quater}, paragraphe 4, de la loi Covid-19 (article 7 du PL 7743).

Les clubs et fédérations ont la possibilité de demander conseil auprès des services du ministère des Sports pour établir un plan sanitaire au cas où ils planifieraient des compétitions.

Suite à une question de Madame Chantal Gary (déli gréng), Monsieur le Ministre des Sports précise qu'une compétition d'équipe ne peut pas avoir lieu si une des équipes relève d'une division autre que la division la plus élevée de la discipline sportive respective. Ceci est par exemple le cas pour le football ou le handball lors de la coupe du Luxembourg. Il fait savoir qu'une partie des fédérations sportives nationales ont déjà annulé leur coupe et qu'il s'agit de mesures limitées dans le temps.

Suite à une question complémentaire de l'oratrice, le ministre précise que le projet de loi ne fait pas de différenciation entre des sportifs résidents et non résidents quant à la participation à une compétition.

En ce qui concerne les sports individuels, Monsieur le Ministre des Sports explique qu'il est plus facile de respecter le protocole sanitaire dans le cadre d'une compétition.

Il est rappelé que la limite de dix personnes sur le terrain doit toujours être respectée, sauf s'il s'agit d'une compétition entre sportifs d'élite ou faisant partie d'un cadre fédéral (régime dérogatoire applicable).

Monsieur Sven Clement (Piraten) fait remarquer que la coupe et le championnat sont des titres nationaux ; ainsi le fait de ne pas jouer la coupe prive les équipes d'un titre national potentiel et des effets qui en découlent. Du point de vue de l'orateur, un titre national est le titre le plus élevé et peut donc être joué.

Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du PL 7743, précise que le texte du projet de loi ne prend pas en compte le titre à gagner, mais le niveau de la division la plus élevée pour différencier les équipes qui peuvent participer à une compétition de celles qui n'en ont pas le droit.

Monsieur le Ministre des Sports précise que l'exception ne compte que pour un nombre limité d'équipes qui font partie de la division la plus élevée. En autorisant le maintien de la coupe, on autoriserait automatiquement la reprise des activités de tous les clubs, vu que la coupe se compose d'équipes de toutes les divisions.

Or, cela est contradictoire à l'esprit inhérent à un des objectifs principaux du projet de la loi 7743 dont l'intention est de réduire à un minimum les contacts entre les personnes. Monsieur le Ministre des Sports souligne encore une fois que le régime dérogatoire, régi par le nouvel article 4bis, paragraphe 7, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 (article 8 du PL 7743), ne vaut que pour les championnats et non pas pour les coupes.

Exceptions/Sport de haut niveau

Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) aimerait savoir si l'exception aux restrictions relatives aux activités sportives se limite aux seuls sportifs de haut niveau cités par le ministre ou si les mêmes exceptions s'appliquent aux entraînements organisés par tous les clubs de sport.

En réponse à la question de Madame Nancy Arendt épouse Kemp, Monsieur le Ministre des Sports rappelle que le nouvel article 4bis, paragraphe 7, de la loi Covid-19 (article 8 du projet de loi 7743) détermine bien les sportifs auxquels les restrictions prévues aux paragraphe 1^{er} à 4 du nouvel article 4bis de la loi Covid-19 ne s'appliquent pas, à savoir : « *Celles-ci ne s'appliquent pas aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux partenaires d'entraînement et encadrants des sportifs d'élite, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.* »

Pour toute autre personne, les restrictions prévues aux paragraphe 1^{er} à 4 du nouvel article 4bis de la loi Covid-19 s'appliquent.

L'orateur précise qu'il est important que les sportifs, participant aux compétitions internationales de haut niveau, peuvent reprendre leur activité pour maintenir et améliorer leur niveau. En ce qui concerne les sports d'équipe, la non-participation aux compétitions européennes n'a pas seulement des conséquences financières, mais peut, en raison de la nature de la plupart de ces compétitions, hypothéquer leur participation pour les années à venir.

Il souligne que même si les restrictions ne s'appliquent pas dans le cadre du régime dérogatoire, il convient de continuer à respecter les gestes barrières. Les responsables sont invités à prendre toutes les mesures raisonnables afin de limiter les risques d'infection autant que possible.

Suite à une question de Madame Carole Hartmann (DP), Monsieur le Ministre des Sports précise que l'exception qui vaut pour les équipes les plus élevées de leur discipline ne vaut que pour le niveau senior.

Propriétaires des installations sportives

Monsieur le Ministre des Sports précise, suite à une question de Monsieur Georges Mischo (CSV), que les propriétaires des installations sportives, dont entre autres les communes, disposent du droit de décision de l'ouverture ou de la fermeture de leurs installations sportives. Le ministre reconnaît le dilemme des communes, qui disposent des installations sportives librement accessibles au public, comme c'est le cas pour les terrains multisports ou les terrains de boules, de devoir décider de la fermeture éventuelle d'une installation en cas de non-respect d'une disposition sanitaire.

Les communes peuvent, en application des articles 11 et 12 de la loi Covid-19, faire appel à la Police grand-ducale pour verbaliser les gens qui ne respectent pas les restrictions en place. Ainsi les communes évitent de devoir fermer les installations sportives en question.

Tests de dépistage rapide

Répondant à une question Monsieur Georges Mischo (CSV) concernant l'utilisation de tests de dépistage rapide, Monsieur le Ministre des Sports rapporte que le ministère des Sports, en concertation avec les quatre grandes fédérations régissant des sports d'équipe – FLF, FLBB, FLH, FLVB – et le COSL, a décidé d'utiliser les tests rapides au moment où les compétitions recommenceront.

Cela fera partie intégrante d'un projet d'étude scientifique à mettre en place pour évaluer l'efficacité des tests et qui se fera en collaboration avec le Luxembourg Institute of Health (LIH). Le ministère des Sports va aussi prendre en charge une partie des coûts qui en découleront.

L'orateur espère que cette étude scientifique permettra de collecter des informations décisives susceptibles d'être prises en considération à un stade ultérieur pour envisager un futur assouplissement des mesures en vigueur.

Il convient de noter que les tests rapides constituent un acte médical et doivent être réalisés par un personnel formé à cet effet. Ainsi, les personnes concernées doivent consentir à se faire tester et à la communication d'un éventuel résultat positif à la Direction de la santé. Un participant qui refuse de se soumettre à un test sera d'office exclu de la compétition afférente.

Autres

Monsieur le Ministre des Sports précise, suite à une question de Monsieur Georges Mischo (CSV), de se référer au sujet des activités sportives scolaires au ministre compétent, à savoir le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Suite à une question de Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) au sujet des moyens à disposition des autorités policières pour vérifier le respect du cadre légal applicable par les centres de fitness, Monsieur le Ministre des Sports propose de s'adresser au ministère compétent en la matière.

2. Divers

Suite à une suggestion de Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV), Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, invite les députés qui sont membres de la Commission de la Santé et des Sports et qui couvrent le volet « Sport »

à participer à la prochaine réunion du volet « Santé » à l'ordre du jour de laquelle figure l'examen de l'avis du Conseil d'État.

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

23



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 5 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 17, 18, 23 et 24 novembre 2020 et des réunions jointes du 20 novembre et du 1er décembre 2020
2. 7743 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un Rapporteur
3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Fernand Etgen, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Georges Engel, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue, Mme Lydie Polfer, M. David Wagner, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Nadine Entringer, groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 17, 18, 23 et 24 novembre 2020 et des réunions jointes du 20 novembre et du 1er décembre 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7743 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports, fait savoir que le Gouvernement en conseil a décidé le même jour de déposer un projet de loi ayant pour objet d'ajuster, respectivement de prolonger, les mesures prévues par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Les principales dispositions dudit projet de loi ont été présentées au Bureau et à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés qui se sont réunis à l'issue du Conseil de gouvernement. Le texte du projet de loi, l'exposé des motifs, le commentaire des articles et le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020 ont été diffusés de façon informelle aux membres de la commission parlementaire en amont du dépôt formel du projet de loi.

Suite à une remarque de Monsieur Marc Baum (déi Lénk) lors de la réunion susmentionnée du Bureau et de la Conférence des Présidents, le Gouvernement a encore remplacé, dans un souci de précision, la notion d'« *alcool* » par celle de « *boissons alcooliques* » à l'endroit de l'article 4, paragraphe 3 nouveau, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

En guise d'introduction, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, présente brièvement la note intitulée « *COVID-19 : Situation épidémiologique des semaines 52 et 53, efficacité des mesures en place à la lumière de la période de fin d'année/début 2021* » ainsi que l'avis du Conseil supérieur des maladies infectieuses (CSMI) rendu en date du 5 janvier 2021. Ces deux documents ont été diffusés aux membres de la commission parlementaire en amont de la présente réunion.

Grâce au nouvel arsenal de mesures et d'une réponse responsable de la part de la population, certains indicateurs sont actuellement en baisse par rapport à la situation telle qu'elle se présentait au cours de la semaine du 21 décembre 2020, notamment la prévalence dans les catégories d'âge, le taux de mortalité et le taux d'occupation des lits hospitaliers.

Toujours est-il que d'autres indicateurs restent au même niveau ou sont même légèrement supérieurs par rapport à la semaine du 21 décembre 2020. Tel est notamment le cas du taux de positivité, surtout en ce qui concerne les tests sur ordonnance, qui figure parmi les indicateurs principaux. Avec 6,59%, il reste encore loin du seuil de 3% indiqué par les autorités internationales comme étant la valeur à ne pas dépasser. Les chiffres en termes absolus continuent à

se situer au-delà de la limite de 150 nouvelles infections par jour, limite au-delà de laquelle le traçage des contacts ne peut pas fonctionner avec une efficacité maximale.

Au vu de ce qui précède, il ne semble pas indiqué de procéder à un déconfinement généralisé. En revanche, il est proposé de prolonger certaines des mesures en vigueur et d'en réagencer d'autres afin de prendre en compte de nouvelles connaissances se rapportant à la lutte contre la pandémie Covid-19.

Ainsi, il est recommandé de prolonger la fermeture des établissements du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) jusqu'au 31 janvier 2021 inclus, et ceci en raison de la nature même de ces lieux qui rendent difficile le port du masque.

En revanche, afin de permettre une certaine normalisation de la situation et d'atténuer les effets des mesures sanitaires sur la santé mentale de la population, il a été décidé de procéder à la réouverture des établissements scolaires à partir du 11 janvier 2021. En outre, il est proposé d'autoriser à nouveau les activités sportives et de culture physique, sous réserve de conditions strictes.

Présentation du projet de loi

Par la suite, Madame la Ministre de la Santé procède à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er} – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il prévoit de ramener le début de l'interdiction de circuler sur la voie publique de 21.00 à 23.00 heures. Il est donc proposé de maintenir le couvre-feu qui est considéré comme une mesure efficace permettant de contrôler la vie nocturne et de réduire les interactions sociales.

Article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend apporter un certain nombre de modifications aux règles applicables aux activités économiques visées à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020. Dans la mesure où la loi en projet entend autoriser à nouveau toutes les activités économiques, la disposition énumérant les activités interdites et les activités autorisées est supprimée. Le présent article prévoit en outre des règles plus strictes pour les commerces. La réouverture des commerces s'accompagne ainsi de mesures sanitaires renforcées.

Point 1°

Le point 1° modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette modification vise une limitation homogène du nombre de clients pour tout type d'exploitation commerciale. Il est ainsi prévu que toutes les exploitations

commerciales accessibles au public, quelle que soit leur surface de vente, ne peuvent accueillir qu'un client par 10 mètres carrés en même temps.

Afin de ne pas pénaliser les petits commerces, les exploitations commerciales dont la surface de vente est inférieure à 20 mètres carrés peuvent toutefois accueillir jusqu'à deux clients au maximum en même temps.

Dans un souci de logique et de meilleure lisibilité, il est proposé de déplacer la définition de la surface de vente visée aux anciens alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} au paragraphe 3 de l'article 3bis.

Point 2°

Le point 2° modifie le paragraphe 2 de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il précise que l'obligation de disposer d'un protocole sanitaire concerne les centres commerciaux de plus de 400 mètres carrés disposant d'une galerie marchande. En effet, la pratique a montré que la problématique de la gestion des flux de personnes se posait essentiellement au niveau des grands centres commerciaux.

Le texte actuellement en vigueur prévoit que les exploitations commerciales disposent d'un délai de trois jours à compter de l'entrée en vigueur de la « *présente loi* » pour mettre en place un protocole sanitaire. Dans la mesure où cette disposition a été prévue par la loi du 15 décembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, il échet d'apporter certaines modifications à cette disposition. Ainsi, les termes « *mettre en œuvre* » sont remplacés par le terme « *disposer* ». Les établissements visés devraient en principe tous disposer à l'heure actuelle d'un tel protocole dont le défaut est et reste sanctionnable. Ont été également insérés les termes « *en outre* » afin de souligner que l'obligation de disposer d'un protocole sanitaire constitue une obligation supplémentaire pour certaines exploitations qui doivent aussi respecter l'obligation générale et commune à toutes les exploitations, à savoir la limitation maximale d'un client par 10 mètres carrés.

L'article tel que modifié s'applique également aux exploitations futures qui devront se conformer aux dispositions relatives au protocole sanitaire.

Il est évident que les exploitations commerciales qui disposent d'ores et déjà d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé n'ont pas besoin de renouveler celui-ci ou d'adresser un nouveau protocole à la Direction de la santé pour acceptation.

L'alinéa 3 du paragraphe 2 qui dispose que les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités pendant les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2 est supprimé compte tenu des modifications précédentes.

Point 3°

Étant donné que la loi en projet entend autoriser à nouveau toutes les activités économiques, l'ancien libellé du paragraphe 3 de l'article 3bis énumérant les activités interdites et les activités autorisées est supprimé.

Dans un souci de logique et de meilleure lisibilité, il est proposé de déplacer la définition de la surface de vente visée aux anciens alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} au paragraphe 3 de l'article 3bis.

Article 3 – article 3ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi abroge l'article 3ter relatif aux établissements culturels et à ceux destinés à l'exercice du culte.

Ceux-ci sont accessibles au public dès lors que les règles générales relatives aux rassemblements telles que définies à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 sont respectées. Il est rappelé dans ce contexte qu'il existe des recommandations sanitaires spécifiques tant pour les établissements culturels que pour les établissements destinés à l'exercice du culte, voire d'autres secteurs.¹

Article 4 – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi supprime le dernier alinéa de l'article 3quater relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public. Il est proposé d'intégrer cette phrase au niveau de l'article 4, paragraphe 3 nouveau, de la loi précitée du 17 juillet 2020, tout en remplaçant, dans un souci de précision, la notion d'« alcool » par celle de « boissons alcooliques ». De cette manière, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public n'est plus liée exclusivement aux activités de l'HORECA.

Article 5 – chapitre 2quater et articles 3quinquies à 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 supprime l'intitulé du chapitre 2quater relatif aux mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires et abroge les articles 3quinquies, 3sexies et 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette abrogation se justifie par la volonté de mettre en place un cadre général plus simple et plus lisible en vertu duquel toutes les activités sont, sauf exceptions, soumises aux règles générales relatives aux rassemblements. Il en est ainsi des activités récréatives. Les mesures relatives aux activités sportives sont réglementées dans un nouvel article 4bis.

Concernant les activités scolaires, péri- et parascolaires visées à l'article 3septies supprimé, celles-ci seront réglées de manière séparée.

Article 6 – chapitres de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

¹ <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/recommandations-sanitaires-temporaires/index.html>

L'article 6 du projet de loi vise à ajuster la renumérotation des chapitres suite à la suppression de l'intitulé du chapitre *2quater* ancien.

Article 7 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les règles générales relatives aux rassemblements.

Point 1°

Pour la raison évoquée à l'endroit de l'article 4 de la loi en projet, il est proposé d'intégrer au paragraphe 3 rétabli la référence à la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public qui figurait précédemment à l'article *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 2°

Le point 2° vise à apporter des précisions au paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

À l'endroit de l'alinéa 1^{er}, la référence à l'article *3quinquies* est remplacée par celle à l'article *4bis*, et les termes « *et du port du masque* » sont insérés dans un souci de cohérence.

Point 3°

Tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Cette règle, qui figure à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 4, reste inchangée, sauf que ledit alinéa est complété par une deuxième phrase prévoyant une dérogation à l'obligation du respect de la distance minimale pour les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

Point 4°

Au paragraphe 5, alinéa 2, il est proposé d'ajouter les catégories de personnes qui ne sont pas prises en compte pour le comptage des cent personnes auxquels sont limités les rassemblements. Il s'agit des orateurs, des sportifs et encadrants, des acteurs de théâtre et de film, des musiciens et des danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. En effet, dans la mesure où notamment les activités culturelles sont de nouveau accessibles au public, il échet de définir qui est pris en compte pour le comptage des cent personnes.

Il est précisé dans ce contexte que les manifestations sportives, c'est-à-dire les compétitions et de ce fait également les entraînements, peuvent se dérouler à huis clos, partant sans public.

Point 5°

Le point 5° vise la suppression du point 5° actuel du paragraphe 6 de l'article 4, qui se réfère aux activités des articles 3^{quinquies} et 3^{septies}, étant donné que ces articles sont abrogés.

En outre, il est proposé d'adapter les références aux alinéas 1^{er} et 3 du paragraphe 6.

Point 6°

Le point 6° vise l'insertion d'un nouveau paragraphe 8 de l'article 4 concernant les activités scolaires, péri- et parascolaires afin de préciser que les règles relatives aux rassemblements ne s'appliquent pas à ces activités qui relèvent de la compétence du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ces activités feront l'objet de règles autonomes séparées.

Article 8 – chapitre 2^{quinquies} et article 4^{bis} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 du projet de loi vise l'insertion d'un nouveau chapitre 2^{quinquies} et d'un nouvel article 4^{bis} relatifs aux mesures ayant trait aux activités sportives et de culture physique.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 4^{bis} concerne la pratique d'une activité sportive ou de culture physique qui est autorisée sans masque et sans obligation de respecter une distanciation interpersonnelle minimale, lorsque cette activité est exercée de manière individuelle ou en petit groupe ne dépassant pas deux personnes au maximum.

Le paragraphe 2 prévoit que les activités sportives ou de culture physique peuvent aussi réunir plus de deux personnes sans pouvoir dépasser un maximum de dix personnes et à condition que l'obligation de distanciation physique d'au moins deux mètres soit respectée de manière permanente.

Dans la version initiale du projet de loi, il est précisé au paragraphe 3 qu'en principe, et sauf décision contraire des propriétaires, les infrastructures sportives sont accessibles au public. Ledit paragraphe précise également ce qu'il faut entendre par infrastructure sportive.

Le paragraphe 3 précise surtout la superficie minimale dont les infrastructures sportives doivent disposer suivant le nombre de personnes qui y pratiquent du sport.

Le paragraphe 4 précise les règles applicables aux centres aquatiques et piscines et établit notamment l'obligation de prévoir des couloirs aménagés pour la pratique de la natation. Il fixe aussi le nombre maximal d'acteurs sportifs par couloir en fonction de la longueur du bassin.

Le paragraphe 5 dispose que les douches et les vestiaires sont accessibles au public, mais sous certaines conditions. Ainsi, par exemple, il est prévu que chaque vestiaire ne peut accueillir que dix personnes au maximum qui doivent porter un masque ou respecter une distanciation physique de deux mètres. Les douches collectives peuvent accueillir dix personnes au maximum, dès lors que la distance interpersonnelle de deux mètres est respectée. Il est précisé que ces règles ne s'appliquent pas si le nombre de personnes par vestiaire ou espace collectif de douche ne dépasse pas le nombre de deux personnes. Ces

règles sont nécessaires alors qu'il découle de certaines études que les *risques dans les piscines publiques ne sont pas dans les bassins, mais autour*.

Le paragraphe 6 dispose que les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 et 5 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Quant aux restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4, il ressort du paragraphe 7 qu'elles ne s'appliquent pas aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux partenaires d'entraînement et encadrants des sportifs d'élite, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

En effet et à l'instar d'autres pays, notamment voisins, dans lesquels les entraînements et compétitions dans les divisions les plus élevées fonctionnent normalement, sans public évidemment, il est envisagé de faire pareil au Grand-Duché de Luxembourg pour les entraînements et compétitions des divisions les plus élevées – femmes et hommes. En prenant l'exemple de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat, outre pour les sportifs d'élite, les sportifs des cadres nationaux fédéraux, les entraînements et compétitions sont également autorisés pour les disciplines olympiques et non olympiques de la première à la troisième ligue, en football également pour la quatrième ligue pour les hommes (Regionalliga). En Wallonie, les clubs évoluant dans une série nationale peuvent continuer à s'entraîner et prendre part à des compétitions sportives, le public étant interdit. En France, les « *publics prioritaires* » peuvent exercer leurs activités dans l'ensemble des équipements sportifs de plein air et couverts (ainsi que dans les structures privées). Il s'agit notamment des sportifs professionnels et des sportifs de haut niveau. Les enceintes sportives restent actuellement soumises au huis clos.

Le paragraphe 8 précise que toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive.

Article 9 – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 du projet de loi redresse une erreur matérielle au niveau du paragraphe 5 de l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 de l'article 10 se référait en effet à l'article 5, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, alors que la référence doit se rapporter à l'article 5, paragraphe 3, dans son intégralité.

Article 10 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Les sanctions telles que prévues à l'article 11 sont adaptées en fonction des modifications apportées par le présent projet de loi à la loi précitée du 17 juillet 2020.

Article 11 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Les sanctions telles que prévues à l'article 12 sont adaptées en fonction des modifications apportées par le présent projet de loi à la loi précitée du 17 juillet 2020.

Article 12 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 12 précise la nouvelle durée d'application de la loi, à savoir le 31 janvier 2021 inclus, y compris en ce qui concerne les activités relevant du secteur de l'HORECA pour lesquelles la version précédente de la loi avait prévu une durée d'application différente des autres dispositions (15 janvier au lieu du 10 janvier 2021). Au vu de la situation générale, il a été décidé de prolonger la fermeture des établissements de restauration et les débits de boissons au-delà du 15 janvier 2021, jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.

Article 13

La loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Échange de vues

Remarques préliminaires

- Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) souhaite savoir si le Gouvernement a considéré la possibilité de mettre en quarantaine les résidents qui reviennent d'un séjour à l'étranger après le congé de Noël ou s'il a prévu d'autres mesures pour anticiper la hausse du nombre de nouvelles infections due aux retours des vacances.
- Madame la Ministre de la Santé précise que les capacités de tests ont été élargies pour permettre le dépistage des voyageurs revenant d'une destination de vacances. À côté de la distribution de bons pour se soumettre à un test PCR, des tests antigéniques rapides sont disponibles à l'aéroport de Luxembourg. Les premiers échos à ce sujet seraient positifs.
- Madame Martine Hansen (CSV) demande des précisions sur la nouvelle souche du virus SARS-CoV-2 apparue au Royaume-Uni.
- Le Directeur de la santé indique que les derniers chiffres font état de trois personnes au Luxembourg touchées par ce nouveau variant du virus. Sans lien direct avec le Royaume-Uni, ces personnes auraient toutefois été en contact avec des personnes ayant séjourné au Royaume-Uni. Le Laboratoire national de santé (LNS) procède en l'état actuel des choses au séquençage de 10% des échantillons recueillis lors de tests de dépistage Covid-19, ce qui correspond aux recommandations du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en la matière. Une augmentation des capacités est envisagée.

- En réponse à une question de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), il est confirmé qu'un autre variant a été détecté en Afrique du Sud. Cette souche du virus n'a pas encore été diagnostiquée au Luxembourg.
- Suite à une question de Monsieur Marc Hansen (déi gréng), il est souligné que les connaissances actuelles confirment une transmissibilité accrue des nouveaux variants du virus sans pour autant indiquer une pathogénicité plus élevée, selon une étude récente publiée par l'Imperial College London.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) remarque encore que la note susmentionnée contient des informations sur la situation épidémiologique des non-résidents travaillant au Luxembourg. L'orateur demande des précisions sur l'évolution des nouvelles infections des non-résidents par rapport à celle concernant les résidents. Cette question semble d'autant plus pertinente que le lieu de travail arrive en deuxième position des lieux d'infection attribuables après le contexte familial. Ensuite, l'orateur se réfère au tableau 10 concernant la modélisation des hospitalisations et souligne l'opportunité d'utiliser des données plus récentes afin de disposer d'une prévision plus réaliste.
- Madame la Ministre précise à cet égard que les chiffres concernant les non-résidents sont utilisés dans le cadre des courbes présentées à la Chambre des Députés, même si ces chiffres ne sont plus publiés sur le site du ministère de la Santé. En ce qui concerne la modélisation des hospitalisations, elle indique que les données disponibles ne permettent pas à ce stade d'élaborer des projections plus précises.

Exploitations commerciales (article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- En réponse à une question soulevée par Madame Martine Hansen (CSV), Madame la Ministre de la Santé confirme que les salons de consommation mentionnés à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 sont fermés. Elle rappelle que la disposition en question fait partie de la définition de la surface de vente des exploitations commerciales.
- Suite à une remarque de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), Madame la Ministre de la Santé précise que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, qui concerne le calcul de la surface de vente, doit s'appliquer aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 3bis, alors que l'alinéa 2 du paragraphe 3 ne devrait s'appliquer qu'au paragraphe 2 relatif au protocole sanitaire à mettre en place.

Établissements culturels et ceux destinés à l'exercice du culte (article 3ter de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- En réponse à une question de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), Madame la Ministre de la Santé fait savoir que le domaine culturel et celui des cultes sont régis par les règles générales relatives aux rassemblements (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020).

Rassemblements (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé que les chasses en battue tombent sous les dispositions réglementant les rassemblements.

Activités sportives et de culture physique (article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) souhaite savoir si les vestiaires et les douches doivent être nettoyés après chaque utilisation.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que cette question est réglée par le biais des recommandations sectorielles relatives aux activités sportives.
- Suite à une question de Monsieur Georges Mischo (CSV), il est précisé que le paragraphe 6 de l'article 4bis prévoit une dérogation pour les activités scolaires sportives.
- Plusieurs membres de la commission parlementaire demandent des précisions sur l'interprétation des nouvelles dispositions relatives aux activités sportives et de culture physique. Après discussion, il est convenu de convoquer le lendemain une réunion de la Commission de la Santé et des Sports en présence du ministre des Sports afin de clarifier toutes les questions relatives à l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports réitère son intention de lancer dans les meilleurs délais la préparation du débat sur le système de santé. Il faut se mettre d'accord sur les représentants du secteur hospitalier et des soins qu'il convient d'inviter et assurer le lien avec le « *Gesondheetsdësch* », tout en veillant à ne pas faire double emploi avec les discussions menées dans le contexte de celui-ci. L'orateur propose de réserver plusieurs réunions de la Commission de la Santé et des Sports à la préparation de ce débat et d'identifier par la suite des dates pour organiser des auditions publiques avec les différents interlocuteurs. Il juge utile d'inviter la ministre de la Santé et le ministre de la Sécurité sociale à participer à la réunion de lancement en vue de faire le point de l'état d'avancement des travaux menés par le « *Gesondheetsdësch* » et à présenter un document sur les priorités du Gouvernement dans ce contexte.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

7743

Loi du 9 janvier 2021 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 janvier 2021 et celle du Conseil d'État du 8 janvier 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le terme « vingt-et-une » est remplacé par celui de « vingt-trois ».

Art. 2.

L'article 3*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés » sont supprimés et la phrase est complétée par les termes « de la surface de vente » ;

b) Entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, est inséré un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :

« Si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients. » ;

c) Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent respectivement l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 3.

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) La première phrase est modifiée comme suit :

« Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit en outre disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. » ;

ii) À la deuxième phrase, les termes « au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi » sont supprimés ;

b) L'alinéa 3 est supprimé.

3° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 2, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

»

Art. 3.

L'article 3ter de la même loi est abrogé.

Art. 4.

À l'article 3quater de la même loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 5.

L'intitulé du chapitre 2quater de la même loi est supprimé et les articles 3quinquies à 3septies sont abrogés.

Art. 6.

Le chapitre 2quinquies actuel de la même loi est renuméroté en chapitre 2quater.

Art. 7.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est rétabli dans la teneur suivante :

« (3) La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite. » ;

2° Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « l'article 3quinquies » sont remplacés par les termes « l'article 4bis » ;
- b) À la deuxième phrase, les termes « et du port du masque » sont insérés entre les termes « mètres » et « ne » ;

3° Le paragraphe 4°, alinéa 2, est complété par une deuxième phrase rédigée comme suit :

« L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. » ;

4° Au paragraphe 5, la deuxième phrase est complétée par la partie de phrase : « les orateurs, les acteurs sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. » ;

5° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « 2, 3, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « 2 et 4 » ;
- b) À l'alinéa 1^{er}, le point 5° est supprimé ;
- c) À l'alinéa 3, le terme « 3quinquies » est remplacé par le terme « 4bis » ;

6° À la suite du paragraphe 7, est ajouté un nouveau paragraphe 8, qui prend la teneur suivante :

« (8) Les règles énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. »

Art. 8.

À la suite de l'article 4 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre *2quinquies* et un nouvel article *4bis*, libellés comme suit :

«

Chapitre *2quinquies* - Mesures concernant les activités sportives et de culture physique

Art. 4bis.

(1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs sportifs.

(3) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de quinze mètres carrés pour les activités sportives exercées individuellement, d'au moins cinquante mètres carrés pour les activités exercées par deux personnes au maximum et d'au moins trente mètres carrés par personne pour les activités exercées par trois à dix personnes au maximum.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives.

(4) Dans les centres aquatiques et piscines, la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres ne peut être dépassé.

(5) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes :

1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de deux mètres ;

2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

Ces conditions ne s'appliquent pas si le nombre de deux personnes par vestiaire ou espace collectif de douche n'est pas dépassé.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 et au paragraphe 5 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

(7) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants des sportifs d'élite, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive.

»

Art. 9.

À l'article 10, paragraphe 5, de la même loi, les termes « l'article 5, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « l'article 5, paragraphe 3 ».

Art. 10.

L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les termes « articles 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphe 3, 3ter, 3quater, 3quinquies, paragraphe 1^{er}, et 3sexies » sont remplacés par les termes « articles 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 3quater et 4bis, paragraphes 2, 4 et 8 » ;

2° À la deuxième phrase, les termes « , à l'expiration des délais prévus à l'article 3bis, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, » sont supprimés et les termes « conformément à l'article 3bis, paragraphe 2 » sont insérés à la suite des termes « Direction de la santé ».

Art. 11.

À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, de la même loi, les termes « 3, 3quater, alinéas 5 et 6, 3quinquies, paragraphe 2, 3sexies et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « 3, 3quater, alinéa 5, 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5, 4bis, paragraphes 2 et 4 ».

Art. 12.

L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les termes « 10 janvier 2021 » sont remplacés par les termes « 31 janvier 2021 ».

2° La deuxième phrase est supprimée.

Art. 13.

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

Château de Berg, le 9 janvier 2021.
Henri

Doc. parl. 7743 ; sess. ord. 2020-2021.

